



Livre

2002

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Bonaparte et la Suisse : travaux préparatoires de l'Acte de Médiation (1803) : procès-verbal des assemblées générales des députés helvétiques et des opérations de la Commission nommée par le Premier Consul pour conférer avec eux

Monnier, Victor; Kölz, Alfred

How to cite

MONNIER, Victor, KÖLZ, Alfred. Bonaparte et la Suisse : travaux préparatoires de l'Acte de Médiation (1803) : procès-verbal des assemblées générales des députés helvétiques et des opérations de la Commission nommée par le Premier Consul pour conférer avec eux. Genève : Helbing & Lichtenhahn, 2002. (Collection genevoise. Grands textes)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:10746>

PRÉFACE

La Suisse fêtera, l'année prochaine, le bicentenaire de l'Acte de Médiation daté du 19 février 1803. Nous avons toutes les raisons de célébrer cet événement grâce auquel notre pays retrouva, entre 1803 et 1814, une période de calme politique et une relative prospérité économique; c'était devenu urgent dans une Helvétie secouée, de 1799 à 1802, par des conflits ressemblant fâcheusement à des guerres civiles. L'entrée en scène d'un médiateur entre les deux camps irréconciliables des unitaires et des fédéralistes fut une aubaine.

On s'est souvent posé la question en France, dans les pays avoisinants et en Europe, de savoir si Napoléon était le continuateur de la Révolution française ou son liquidateur.

L'action du Corse en Suisse nous montre qu'il a été les deux à la fois. Il a gardé quelques principes du droit public de la Révolution française, en particulier celui de l'égalité de tous les territoires et de toutes les populations de la Confédération. C'est donc avec raison que les territoires sujets devenus Cantons - Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud ainsi que le Canton de Saint-Gall - considèrent l'Acte de Médiation comme l'acte déterminant à l'origine de leur existence de Canton. Cependant, la Suisse doit également à Bonaparte d'avoir rétabli de nombreux éléments du droit public de l'ancienne Confédération, comme les antiques institutions de démocratie directe pour les Cantons à Landsgemeinde, ainsi que, non sans quelques nuances, le principe du fédéralisme pour tout le pays, faisant en quelque sorte le pont entre l'ancien régime et le nouveau.

Comment une telle œuvre de conciliation, pour ainsi dire «octroyée», s'est-elle réalisée?

Jusqu'à ce jour, l'historiographie traditionnelle nous avait fait connaître beaucoup de choses et il en résultait une image différenciée, dans l'ensemble relativement positive, de l'action de Napoléon - guère différente de celle qu'on s'était faite en Italie du général de la Révolution, du premier Consul et de l'Empereur.

C'est aujourd'hui une chance pour l'historiographie helvétique que d'avoir désormais, grâce aux recherches majeures de Victor Monnier, le véritable document clef des matériaux historiques de l'Acte de Médiation, et ceci d'une manière qui comble toutes les attentes. Les procès-verbaux des Assemblées générales des délégués suisses pour la formulation de l'Acte de Médiation ainsi que le processus des travaux de la Commission de consultation de quatre

ces documents apporte ainsi une vision différenciée, révélatrice de nouveaux aspects de la genèse et par là même du contenu de cette œuvre constitutionnelle. En lisant et en relisant ces documents, on est étonné des connaissances détaillées des institutions suisses et de la mentalité des Confédérés que possédaient le premier Consul et ses quatre éminents conseillers. Les lecteurs helvétiques seront étonnés de constater à quel point Napoléon et les quatre Sénateurs français s'intéressaient au fédéralisme. Ces sources redécouvertes mettent en lumière les objectifs de la politique intéressée de la France que poursuivait alors Napoléon: éliminer la Confédération sur les plans militaire et de politique extérieure, afin d'assurer, sur le flanc sud-est de la grande Nation, le calme et la sécurité.

L'édition de Victor Monnier paraît suffisamment tôt pour enrichir les contributions à paraître pour 2003. A la fin de cette édition, le lecteur trouvera une liste des membres des Commissions cantonales qui ont mis en vigueur l'Acte de Médiation, un index des noms, une bibliographie sommaire et un utile tableau chronologique. Les personnages historiques importants qui apparaissent dans ces textes font fort heureusement l'objet de notices biographiques courtes et suggestives qui les sortent de l'oubli.

Alfred Kölz

REMERCIEMENTS

Nous souhaitons remercier tous ceux qui nous ont aidé pour la retranscription et les commentaires des documents présentés dans ce volume. Nous mentionnerons en premier lieu les collaborateurs tant des Archives du ministère des affaires étrangères que des Archives nationales sises à Paris dont la disponibilité, le dévouement et la compétence méritent d'être salués. Nous ne saurions omettre ici l'appui constant apporté depuis longtemps par le personnel de la Bibliothèque publique et universitaire et de la Bibliothèque de la faculté de droit à Genève.

Notre profonde reconnaissance va en outre au Dr Rolf Aebersold, archiviste de l'Etat d'Uri, à Monsieur Vinzenz Bartlome des Archives de l'Etat de Berne, à Madame Iris Blum des Archives de l'Etat d'Appenzell Rhodes-externes, à Monsieur Matteo Campagnolo, conservateur au cabinet de numismatique de la Ville de Genève, au Dr Willi Studach, archiviste de l'Etat d'Obwald ainsi qu'aux Docteurs Edna Lemay, Niklaus von Flüe et à Monsieur Peter Johannes Weber pour les recherches qu'ils ont eu l'extrême amabilité d'entreprendre afin de nous fournir les précieux renseignements bibliographiques dont nous avons besoin.

Nous savons gré à Madame Eveline Salvisberg de la diligence avec laquelle elle a revu la forme de notre manuscrit. Nous ne saurions oublier Madame Elfriede John, secrétaire du département d'histoire du droit, pour sa collaboration de tous les jours.

Que le Prince Jérôme Napoléon trouve ici le témoignage de notre profonde reconnaissance pour les sources qu'il nous a fournies.

Aux professeurs Alfred Dufour, Alfred Kölz, Giovanni Busino et Bronislaw Baczek, nous aimerions redire combien il est réconfortant de pouvoir toujours compter sur leur amitié et de bénéficier constamment de leur soutien, de leurs encouragements et de leur science.

A Mesdames Corinne Schoch, Paule Monnier et Valérie Frommel Monnier, nous réitérons nos sentiments de profonde gratitude pour le dévouement inlassable dont elles ont fait preuve en corrigeant les textes et notes contenus dans cette publication.

Département d'histoire du droit et des doctrines
juridiques et politiques, le 31 octobre 2001

INTRODUCTION

Il y a un peu moins de deux siècles, la Suisse est en proie à la guerre civile. Unitaires et fédéralistes s'opposent par les armes. Après avoir été chassé de Berne par l'insurrection des fédéralistes, le gouvernement unitaire de la République helvétique se réfugie à Lausanne, espérant reprendre l'offensive. Cependant, le 3 octobre 1802, ses troupes, battues à Faoug, petite localité vaudoise près d'Avenches, par les forces des fédéralistes, refluent du côté de Lausanne. Acculé, le gouvernement helvétique est sur le point de prendre la fuite par le Léman laissant ainsi le champ libre aux fédéralistes et brisant l'expérience de la République.

Comment en est-on arrivé là?

Les idées nouvelles véhiculées par la Révolution française avaient gagné également la Suisse. Au début de l'année 1798, le mouvement révolutionnaire, encouragé par le Directoire français, se propage dans toute la Confédération et met fin aux institutions aristocratiques libérant de la sorte les territoires sujets. La France envahit alors la Suisse et, après avoir défait les Bernois, le 5 mars 1798, donne le coup de grâce à la vieille Confédération des XIII Cantons. Le 12 avril 1798, l'occupant impose une constitution qui établit un état unitaire de type centralisé: la République helvétique. Cette structure d'état remplace la structure confédérale en annihilant la souveraineté des Cantons, désormais réduits à n'être plus que des circonscriptions administratives, et détruit le réseau complexe d'alliances qui unissait les Etats du Corps helvétique. Cette République une et indivisible a pour but principal la réalisation en Suisse des idéaux de la Révolution: c'est l'avènement de la liberté et de l'égalité en droit des individus mais aussi celui de l'égalité entre d'une part les Cantons et d'autre part les pays et les campagnes qui, sous l'ancien régime, leur étaient assujettis. De plus, cette première constitution de type formel remplace la diversité des régimes politiques qui avait cours au sein du Corps helvétique avant 1798 par un régime de démocratie représentative basé sur la séparation des pouvoirs.

Plusieurs facteurs vont concourir à la faillite de la République helvétique. En effet, sa dépendance envers la France, les répressions par l'occupant des insurrections hostiles au régime en place, les dévastations dues aux guerres qui opposent jusqu'au cœur de la Suisse, la France à l'Autriche et à la Russie, son manque d'argent et surtout la lutte continue entre les fédéralistes partisans de la restauration de la structure d'Etat confédérale et les unitaires défendant

la République, sont autant de causes qui entretiennent en Suisse un climat de crise permanent peu propice à la mise en place d'une nouvelle organisation.

En juin 1802, au moment où le peuple suisse se donne une nouvelle constitution, Napoléon Bonaparte (1769-1821), premier Consul, qui depuis novembre 1799 préside aux destinées de la République française ainsi qu'à celles, depuis janvier 1802, de la République cisalpine, accepte la demande du gouvernement suisse de retirer la petite armée française qui s'y trouvait depuis l'invasion de 1798, en ordonnant, en juillet 1802, son retour en France. Dès que le dernier soldat français a passé la frontière, en août 1802, éclate le soulèvement des fédéralistes contre la république unitaire dans les Cantons de Suisse centrale, qui rétablissent alors leur souveraineté et leur *landsgemeinde*. En septembre 1802, l'insurrection s'étend à une partie importante de la Suisse. Le gouvernement de la République helvétique, aux abois, décide alors de faire appel à la France.

C'est alors qu'intervient Bonaparte, annonçant sa médiation et ordonnant le rétablissement du gouvernement de la République helvétique, la dissolution des autorités insurgées ainsi que le licenciement de leurs troupes. Les combats prennent fin, mais devant la lenteur des fédéralistes, réunis en diète à Schwyz, Bonaparte fait marcher quelque dix mille hommes qui, dès le 21 octobre 1802, étendent à nouveau la domination militaire de la France sur tout le pays, entraînant des conséquences économiques dramatiques puisque la Suisse a l'obligation de les entretenir.

En cet automne 1802, outre l'autorité qu'il détient par la force des armes, quelle connaissance Napoléon Bonaparte a-t-il de la Suisse ?

Grâce aux notes prises par Bonaparte en 1791 au cours de sa lecture du *Voyage en Suisse* de William Coxe et publiées en 1914, nous savons qu'il est parfaitement informé sur la situation géographique, historique, politique et confessionnelle de l'ancienne Confédération. Nul doute que la lecture de Jean-Jacques Rousseau lui avait déjà permis de se familiariser avec le Corps helvétique de la fin du XVIII^e siècle. Cependant, la première confrontation avec les Confédérés remonte à 1797, alors que les troupes du général Bonaparte, nommé commandant en chef de l'armée d'Italie par le Directoire, portent atteinte à la neutralité helvétique. Face aux protestations des Cantons suisses, il menace de marcher sur Berne. En juin de la même année, envisageant de faire rentrer son armée d'Italie en France par le Simplon et le Valais, il s'adresse de Chiasso aux autorités valaisannes pour obtenir le droit de passage à travers leur territoire mais renonce finalement à ce projet. En France, le coup d'Etat anti-royaliste du 18 fructidor (4 septembre 1797) renforce son influence sur le Directoire. Au sujet de la Suisse, Bonaparte pense qu'elle doit entrer dans

l'orbite française: c'est une base offensive et défensive contre l'Autriche et ses cols alpins sont les voies les plus courtes pour passer de France en Italie.

Les victoires remportées en Italie du Nord par Bonaparte avaient provoqué, en mai 1797, le soulèvement des bailliages communs de Valteline, Chiavenna et Bormio contre les Trois Liges grisonnes. Pour des raisons politico-stratégiques, Bonaparte aurait préféré que ces territoires constituassent une quatrième ligue au sein des Grisons, mais devant l'hésitation des trois liges, finalement il se résout, en octobre 1797, à les annexer à la jeune République cisalpine. Les Confédérés ne réagissent pas à ce démembrement du Corps helvétique. Pour se rendre au congrès de Rastadt, Bonaparte traverse la Suisse, en novembre 1797, et durant son voyage, il est fêté comme un héros.

A cette époque, il constate: «*Les Suisses d'aujourd'hui ne sont plus les hommes du XVI^e siècle; ils ne sont fiers que lorsqu'on les cajole trop, ils sont humbles et bas lorsqu'on leur fait sentir qu'on n'a pas besoin d'eux...*»

Fin 1797, début 1798, il encourage la révolution, avec l'appui des révolutionnaires suisses, pour mettre à bas les régimes oligarchiques de la Confédération suisse et leur substituer une structure d'Etat unitaire. Relevons que s'il ne participe pas à l'invasion de la Suisse en 1798, en revanche il est hors de doute qu'une partie des trésors des Cantons, pillés par les Français, vont servir à financer l'expédition d'Egypte qu'il prépare au printemps 1798.

Deux ans plus tard, en juin 1800, alors que l'armée autrichienne menace le sud de la France, Bonaparte, premier Consul, à la tête de la République française, pressé par le temps, décide de traverser les Alpes par le Grand Saint-Bernard avec une armée d'environ quarante mille hommes, pour surprendre l'Autrichien dans la vallée du Pô. Passant par Genève, Lausanne, Martigny, il franchit le col le 20 mai 1800. Depuis qu'il est au pouvoir, il se rend compte que la structure d'Etat unitaire ne convient pas à la Suisse. Nonobstant sa volonté d'éviter toute apparence d'ingérence active dans les affaires suisses, il soutient les républicains modérés, instigateurs des coups d'Etat de janvier et d'août 1800 et enjoint les autorités suisses de ne pas entreprendre de révision constitutionnelle. La Suisse, dans son optique, doit rester tranquille en attendant la conclusion d'une paix générale en Europe qui lui permette de recouvrer son statut de neutralité. La paix de Lunéville signée le 9 février 1802 par la France et l'Autriche garantit l'indépendance de la République helvétique, tout en reconnaissant secrètement l'influence prépondérante de la France sur la Suisse. En dépit des recommandations du premier Consul, le gouvernement helvétique élabore un projet de constitution unitaire. A son tour, Bonaparte en propose un: le projet de la Malmaison du 29 avril 1801, qui concilient les tendances fédéralistes et unitaires, établit un système mixte dans lequel les

Cantons ont de véritables compétences. Ce projet prévoit implicitement l'annexion du Valais à la France, car Bonaparte en a besoin pour conserver les cols alpins conduisant vers l'Italie. Le premier Consul entend dès lors établir une corrélation entre les questions constitutionnelles et la cession de territoires: en compensation de la perte du Valais, il offre aux Suisses le Fricktal, que la France vient de recevoir de l'Autriche par le traité de Lunéville, ainsi que la reconnaissance de leur neutralité. Le projet de la Malmaison est amendé dans le sens unitaire par une diète helvétique élue en août 1801, qui remet en question l'annexion du Valais à la France. Avec l'appui de la France, et à la faveur d'un nouveau coup d'Etat, en octobre 1801, ce sont cette fois les fédéralistes qui sont au pouvoir, et qui ont tôt fait de dissoudre la diète helvétique. Bonaparte se méfie de ce nouveau gouvernement dont l'attitude réactionnaire et le refus de négocier la cession du Valais l'irritent. A nouveau, avec l'aide discrète de la France, un coup d'Etat rend le pouvoir, en avril 1802, aux unitaires qui, influencés par le projet de la Malmaison, élaborent une nouvelle constitution. Celle-ci ne mentionne plus le Valais comme Canton. En effet, Bonaparte qui l'avait considéré, en mars 1802, comme détaché de la Suisse, n'en exige plus l'annexion, mais se contente d'une république indépendante, seul moyen pour lui de conserver les cols valaisans, au moment où il va rétablir la neutralité suisse. Pour montrer aux grandes puissances qu'il respecte l'indépendance de la Suisse reconnue à Lunéville, en juillet 1802, Bonaparte décide de retirer les troupes françaises qui occupent le pays. Les rapports qu'il a reçus sur l'état de la Suisse font prévoir que ce retrait va provoquer la guerre civile entre les unitaires et les fédéralistes. Ainsi preuve sera faite que la Suisse est incapable de se gouverner sans l'appui de la France, donnant alors le champ libre à son intervention. Les événements confirment ses prévisions. Il ne s'interpose, le 30 septembre 1802, que lorsque les fédéralistes, sur le point de triompher, représentent un réel danger pour l'ordre européen qu'il est en train d'édifier.

Ces différents éléments montrent bien qu'au moment où Bonaparte va faire œuvre de médiateur, il a déjà une excellente connaissance de la réalité de la Suisse et des aspirations des Suisses. Nous remarquons donc que Bonaparte est convaincu de la nécessité de faire de la Suisse un satellite de la France. Alors qu'il était persuadé en 1797-1798 que la structure unitaire était la plus indiquée, dès 1799 il se rend compte que ce n'est pas la solution en raison des antagonismes constants entre les unitaires et les fédéralistes. Après l'échec du projet de la Malmaison, première tentative constitutionnelle de conciliation entre ces parties adverses, Bonaparte favorise le chaos pour qu'en émerge finalement une Suisse capable de remplir la mission qu'il lui destine:

celle d'être un glacis protégeant avec efficacité la République française. Sa ligne de conduite est par conséquent dictée par ces deux impératifs énoncés fin septembre 1802: «... *j'ai besoin, par-dessus tout, d'une frontière qui couvre la Franche-Comté; un gouvernement stable et solide, ami de la France...*»

Pour réaliser ces objectifs, Bonaparte juge qu'il faut adapter à une structure d'Etat confédérale, héritage de l'ancien régime, les acquis de la Révolution. Ce retour qui implique la restauration de la souveraineté des Cantons ne peut, à ses yeux, s'opérer que par la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité. Elle comprend l'égalité en droit entre tous les individus, la suppression de tout privilège de naissance et d'hérédité de pouvoir. Elle inclut également l'égalité de tous les territoires de la Suisse, c'est-à-dire l'égalité entre les anciens Cantons souverains d'avant 1798 et les territoires sujets émancipés grâce à l'avènement de la République helvétique.

* * *

Venons-en aux textes qui sont publiés dans ce volume.

Afin de poursuivre les buts qu'il s'était fixés pour la Suisse, Bonaparte convoque à Paris ceux des Suisses qui aspirent au retour de la paix dans leur patrie, qu'ils soient représentants du gouvernement helvétique, des Cantons, des communes, ou encore qu'ils aient exercé des fonctions au sein de la République. Dès le 10 décembre 1802, une soixantaine de délégués venus de toute la Suisse sont réunis à Paris. La grande majorité représente le parti unitaire, alors que seuls une vingtaine appartiennent aux fédéralistes. Cette assemblée de députés, que l'on désigne généralement sous le nom de Consulta helvétique, siègera dans la capitale française jusqu'à la fin du mois de février 1803.

D'emblée Bonaparte informe les Suisses de la solution constitutionnelle qu'il a retenue. Les unitaires sont atterrés, les fédéralistes jubilent. Il s'agit néanmoins de rallier à son dessein la majorité, et pour ce faire Bonaparte réussira à atténuer les antagonismes, en s'appuyant sur les représentants modérés au sein des deux tendances qui s'affrontent. Cependant, le premier Consul est conscient que, s'il veut faire œuvre solide, il a besoin de connaître toutes les opinions du pays. En conséquence, il assure non seulement les députés à la Consulta, mais aussi la Suisse entière, c'est-à-dire, ses Cantons, ses villes, ses communes, ses habitants, que toute adresse, tout projet, toute pétition qu'on lui fera parvenir, seront pris en compte. Même si Bonaparte ne doute pas de la

nécessité d'un retour à la structure confédérale, il est prêt à étudier les projets de constitution unitaire.

Pour accomplir au mieux cette tâche de médiateur, le premier Consul ordonne la création d'une Commission de quatre sénateurs français, chargée de l'assister dans ses travaux. Cet organe, qui jouera le rôle de courroie de transmission entre lui et les membres de la Consulta, devra diriger la négociation entre les Suisses, recueillir leurs opinions, lire leurs mémoires ainsi que ceux provenant de Suisse, étudier les différents projets de constitution, pour ensuite dégager un terrain d'entente acceptable pour tous aux fins d'élaborer les textes constitutionnels destinés aux Cantons et à la Confédération. L'activité de cette Commission est, par conséquent, importante, en dépit du fait que toute décision est finalement du ressort de Bonaparte.

Qui sont donc ces quatre sénateurs en charge des affaires suisses?

A la tête de cette Commission nommée par Bonaparte, figure François Barthélemy, ancien ambassadeur de France en Suisse de 1792 à 1797¹. Nous trouvons à ses côtés, Jean-Nicolas Démeunier, l'auteur de «L'économie politique et diplomatique» de l'*Encyclopédie méthodique*, qui a étudié, dans cet ouvrage, les Etats du Corps helvétique². Nous voyons, à propos de ces deux premiers personnages, que Bonaparte a entendu s'adjoindre deux spécialistes

¹ **Barthélemy**, François (1747-1830). Diplomate français en poste dans différentes capitales européennes avant la proclamation de la République française (21 septembre 1792). En décembre 1791, il est nommé ambassadeur de France auprès des Cantons suisses. Il assumera cette fonction de 1792 à 1797 et négocie en 1795 les traités de Bâle avec la Prusse et l'Espagne. Membre du Directoire en 1797, il est déporté à Cayenne à la suite du coup d'Etat du 18 fructidor (4 septembre 1797) en raison de son royalisme et de son attitude modérée. Evadé, il se réfugie d'abord aux Etats-Unis, puis en Angleterre et à Hambourg. Invité à regagner la France après le coup d'Etat du 18 brumaire (9 novembre 1799), Bonaparte le nomme sénateur en 1800. En 1814, alors qu'il est président du Sénat, il fait voter la déchéance de l'empereur Napoléon Ier. Sous la restauration, Louis XVIII le désigne comme membre héréditaire de la Chambre des pairs.

² **Démeunier**, Jean-Nicolas (1751-1814). Sénateur français. Après des études au grand séminaire à Besançon de 1767 à 1770, il gagne Paris et abandonne la carrière ecclésiastique pour se consacrer aux lettres. Avec l'appui de d'Alembert et de Charles Panckoucke, il gagne sa vie en traduisant de l'anglais différents récits de voyages. En 1776, il publie une vaste compilation en trois volumes: *L'esprit des usages et coutumes des différents peuples*, que Panckoucke adresse à Voltaire. En 1778, il est secrétaire du comte de Provence. De 1784 à 1788, il rédige les quatre volumes de «L'économie politique et diplomatique» de l'*Encyclopédie méthodique*, volumes dans lesquels il présente notamment les Etats américains et leur constitution, ainsi que les Cantons suisses et leur système politique. Alors que la guerre d'indépendance avait rendu populaire la cause des insurgés américains, il présente au public français, en 1786, son *Essai sur les Etats-Unis*, suivi en 1790 de *L'Amérique indépendante ou les différentes constitutions des 13 provinces qui se sont*

de la Suisse: le premier parce qu'il y a vécu durant cinq années et qu'il y possède encore un réseau d'amitiés; le second parce qu'il connaît parfaitement les institutions suisses. Et ce n'est point une coïncidence si ces deux premiers sénateurs sont favorables au retour de la Suisse à la structure d'Etat confédéral. L'un des autres membres de cette Commission est le fameux juriste Pierre-Louis Rœderer, qui a participé activement à l'élaboration de la constitution du Consulat ainsi qu'aux principales lois de ce régime³. L'ancien

érigées en république sous le nom d'Etats Unis d'Amérique, (3 vols). Favorable aux idées nouvelles, Dêmeunier est élu aux Etats généraux représentant le Tiers état de la ville de Paris. En 1789, élu secrétaire puis président de la Constituante, il appartient au comité chargé de rédiger la constitution. Dêmeunier est très représentatif de la majorité des députés à la Constituante, il prône une révolution réformiste, une monarchie constitutionnelle et le retour à l'ordre public. Elu administrateur de la ville de Paris en 1791, il donne sa démission en juin 1792, puis s'enfuit de Paris. Il quitte la France en 1793 passant par la Suisse, l'Allemagne et la Hollande pour gagner les Etats-Unis, où il rencontre Talleyrand. Il ne séjourne que huit mois dans le Nouveau Monde et rentre en France en décembre 1795. Son adhésion à Bonaparte après le coup d'état de brumaire lui vaut d'être nommé membre du Tribunat en 1799 et de le présider en 1800. A ce poste, il se consacre notamment à la réforme du droit civil. En 1802, il devient sénateur et retrouve dans cette enceinte ses amis Rœderer et Sieyès. Napoléon le récompense pour la loyauté avec laquelle il sert son régime en le faisant comte de l'Empire en 1808.

- ³ **Rœderer**, Pierre-Louis (1754-1835). Avocat français, élu en 1789 par le Tiers état de la ville de Metz aux Etats généraux, puis membre de l'Assemblée constituante dans les rangs de laquelle il siège avec les députés modérés dont l'organe est le *Journal de Paris*. Au cours de la journée du 10 août 1792, durant laquelle les Suisses sont massacrés aux Tuileries, c'est Rœderer qui persuade le roi de se réfugier au sein de l'Assemblée législative. Il prend position dans le *Journal de Paris* en faveur du roi, ce qui le contraint à se cacher jusqu'à la chute de Robespierre (juillet 1794). Ayant acheté la moitié du capital du *Journal de Paris*, il se consacre à l'activité journalistique en prêchant la réconciliation entre Français et le retour des émigrés ayant fui la Révolution. Il fréquente Talleyrand, Madame de Staël, Benjamin Constant. Il participe très activement à la préparation du coup d'Etat du 18 brumaire (9 novembre 1799) ainsi qu'à l'élaboration de la Constitution de l'an VIII (25 janvier 1800). Son action politique lui vaut d'être nommé en décembre 1799 au Conseil d'Etat, ce qui lui donne une emprise directe sur l'élaboration de l'appareil législatif du nouveau régime. En 1802, il accède au rang de sénateur ainsi que Fouché (qu'il déteste). Cette nomination, considérée comme une disgrâce relative, met fin aux relations très privilégiées qu'il entretenait avec le premier Consul. Ce nonobstant, il se voit confier plusieurs missions, notamment en 1810, lorsque Napoléon le nomme président d'une commission chargée de négocier avec les députés du Valais la réunion de ce pays à la France. Rentré dans la vie privée, au retour des Bourbons, il rallie Napoléon durant les Cent-Jours, et appartient à la Chambre des pairs, puis est écarté de toute responsabilité publique sous la Restauration. Après la révolution de Juillet 1830, il retrouve son siège à la Chambre des pairs.

ministre de la police, Joseph Fouché, appartient également à cet organe⁴. Ces deux derniers sénateurs, quant à eux, sont favorables à la structure d'Etat unitaire.

Tout au long du mois de décembre 1802, la Commission reçoit des députés de la Consulta leurs mémoires et leurs projets, s'agissant tant de l'organisation des Cantons que de celle de la Suisse unitaire ou confédérale, selon la tendance à laquelle ils appartiennent.

Durant le mois de janvier 1803, la Commission convoque les députés en les réunissant en délégations cantonales, qu'elle auditionne séparément. Sur la base des matériaux institutionnels qu'elle reçoit et des éléments fournis lors des auditions, en relation constante avec Bonaparte, elle rédige les constitutions des Cantons. Dèmeunier est plus particulièrement chargé d'élaborer les constitutions des Cantons à *landsgemeinde* (assemblée souveraine du canton

⁴ **Fouché**, Joseph (1759-1820). Ministre français. Avant la Révolution, frère de l'Oratoire, il enseigne la logique, les mathématiques et la physique. Député à la Convention en 1792, il adopte tout d'abord un certain conservatisme, prônant notamment un électorat au suffrage censitaire. Il vote la mort de Louis XVI, le 16 janvier 1793, et passe alors aux extrêmes de l'aile révolutionnaire incarnée par Robespierre et les représentants de la *Montagne*. Envoyé par la Convention en mission, il partage entre autres la responsabilité des massacres de Lyon (1793-1794), qui furent de véritables boucheries. Alors que Robespierre le menace, il réussit à manœuvrer de façon habile et à entraîner sa chute en Thermidor (juillet 1794). Après avoir été employé dans la police secrète du Directoire, il est nommé en 1798 ministre plénipotentiaire près la République Cisalpine, puis en 1799 ambassadeur auprès de la République batave. Le 20 juillet 1799, le Directoire lui confie le ministère de la police générale. Dans cette fonction Fouché déploie un réel talent d'organisation en mettant sur pied en France un véritable réseau de renseignements qui lui confère une incontestable puissance. C'est cette puissance qu'il met à la disposition de Bonaparte, lors du coup d'Etat du 18 brumaire (10 novembre 1799), attitude récompensée par le maintien de son portefeuille lors des premières années du Consulat. L'exaspération manifestée par Bonaparte, ses frères et Talleyrand à l'égard de Fouché, en raison de sa lucidité et de son efficacité redoutable ainsi que son hostilité au Consulat à vie, provoquent la suppression de son poste de ministre de la police générale, le 13 septembre 1802; Fouché est alors nommé sénateur ainsi que Roederer. En 1804, il est placé à la tête du ministère de la police générale. En 1809, Napoléon, après lui avoir également confié la direction du ministère de l'intérieur, conscient des risques que représente ce cumul pour son propre pouvoir, lui enlève le portefeuille de l'intérieur mais le fait duc d'Otrante. Ses intrigues avec l'ennemi provoquent la révocation de son poste de ministre de la police en 1810 et, en 1813, Napoléon l'éloigne de France. Sous les Cent Jours, il est à nouveau ministre de la police de Napoléon, tout en maintenant des relations avec les Bourbons et l'Angleterre. Après la défaite de Waterloo, il réussit à mettre sur pied une commission de gouvernement dont il parvient à s'approprier la présidence, et oblige l'empereur à abdiquer. Il devient ministre de la police du roi Louis XVIII, en juillet 1815, mais bientôt, en 1816, ce régicide est révoqué et banni du royaume. C'est en exil, à Trieste, qu'il meurt en 1820.

qui rassemble en son sein tous les citoyens possédant les droits politiques) ainsi que celles des nouveaux Cantons, alors que Rœderer s'occupe des constitutions des Cantons-villes.

A la fin du mois de janvier 1803, les constitutions cantonales sont sous toit: c'est le résultat de la collaboration entre la Consulta, la Commission et Bonaparte. Au cours du mois de janvier, la Commission, d'entente avec le premier Consul, a élaboré un projet de constitution pour la nouvelle Confédération, constitution que l'on désigne par Acte fédéral. Cependant, à la différence des constitutions cantonales, les députés à la Consulta n'y ont pas été associés. Néanmoins, Bonaparte, tient à avoir leur avis tant sur ce projet que sur les constitutions cantonales à l'établissement desquelles ils ont participé. Estimant que l'étude et la discussion de ces questions ne pouvaient se faire en plénum, il impose à la Consulta la désignation de deux délégations de cinq membres représentant les partis unitaire et fédéraliste. Après deux conférences avec la représentation des fédéralistes, le 25 janvier 1803, et avec celle des unitaires, le 26 janvier, la Commission, instruite des propositions des délégués de la Consulta, en rend compte au premier Consul. Le 29 janvier 1803, les dix députés de la Consulta sont convoqués avec la Commission des quatre sénateurs dans le cabinet de travail du premier Consul, aux Tuileries. Là, durant plusieurs heures, ils ont toute liberté de débattre avec Bonaparte de l'acte fédéral et des constitutions cantonales. Celui-ci écoute avec attention les objections des Suisses. Tout en tenant compte de certaines d'entre elles, il leur répond avec une pertinence qui révèle sa profonde connaissance des personnes et des circonstances locales, ce qui lui vaut leur incontestable admiration. D'ailleurs, le premier Consul est parfaitement au fait de toute la documentation que les Suisses lui ont fait parvenir pour contribuer à son œuvre de médiateur. Après avoir soutenu, seul, l'essentiel des débats, considérant que son projet ne suscite de leur part aucune objection fondamentale, il lève la séance. A la suite de cette longue audience, les commissaires français remarquent que jamais Bonaparte n'avait accordé une telle attention aux plus importantes affaires européennes. A n'en point douter, la paix qui régnait alors sur le continent offrait à Bonaparte le temps de se consacrer pleinement à sa médiation.

Trois semaines sont encore nécessaires pour achever la mise au net du document. Le 19 février 1803, aux Tuileries, Bonaparte procède à la remise solennelle de l'Acte de Médiation en présence des deux délégations de la Consulta. Deux jours plus tard, le 21 février 1803, le premier Consul accueille les députés de la Consulta pour prendre congé d'eux. A chacun, il adresse un mot bienveillant, et à celui qu'il avait incité à révolutionner la Suisse quelques

années auparavant, il fait la remarque suivante: «*Monsieur Ochs*⁵, *la révolution est finie.*» Cette constatation illustre bien que les nouvelles institutions que donne Bonaparte à la Suisse mettent fin aux désordres engendrés par la structure unitaire importée par l'invasion française de 1798.

L'Acte de Médiation du 19 février 1803 comprend les constitutions des dix-neuf Cantons, l'Acte fédéral régissant l'organisation de la Confédération ainsi que des dispositions transitoires. Imposé par Bonaparte, s'il restaure la structure d'Etat confédérale, il maintient néanmoins l'égalité de droit tant entre individus qu'entre entités territoriales, principe acquis sous la République helvétique. Les anciens sujets d'avant 1798 accèdent en 1803 pour la première fois à la souveraineté: ils forment les Cantons d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin et de Vaud. Cette transaction entre l'ancien régime et la révolution est un chef-d'œuvre politique qui, sans conteste, prépare l'avènement de la Suisse moderne. A l'issue de cette médiation, Bonaparte a réussi son pari: réconcilier les Suisses autour de la solution confédérale en restaurant ainsi l'ordre à l'intérieur du pays, tout en annulant la Suisse politique qui devient alors un protectorat sous ses ordres. L'Acte de Médiation apportera aux

⁵ **Ochs**, Peter, (1752-1821). Homme d'Etat et historien, issu d'une famille de conseillers de la ville de Bâle. Né à Nantes, et ayant passé sa jeunesse à Hambourg, il étudie le droit et la philosophie des Lumières à Bâle et à Leyde. Juge au tribunal de la ville en 1780, il entre au service de l'Etat de Bâle en 1782 comme greffier, puis chancelier d'Etat en 1790, membre du Grand Conseil en 1794 et membre du gouvernement bâlois en tant que président des prévôts (*Oberstzunftmeister*) en 1796. A plusieurs reprises, dès 1786, Ochs est député de son Canton à la diète. Partisan des idées nouvelles véhiculées par la Révolution française, il est l'ami de l'ambassadeur Barthélemy et représente le parti francophile en Suisse. Sa sœur Sybille avait épousé en 1772 Frédéric Dietrich, futur maire de Strasbourg de 1790 à 1793. Dès la Révolution, il œuvre en faveur de la neutralité suisse, et c'est chez lui que sont signés les deux traités de Bâle, en 1795, qui mettent fin à la guerre opposant la France à la Prusse et à l'Espagne. En 1797, le Directoire français, et en particulier l'alsacien Reubell, ainsi que le général Bonaparte, entendent révolutionner la Suisse. Ce dernier rencontre Ochs à Bâle en novembre 1797 sur le chemin de Rastatt. Ochs devient alors l'instrument de leurs intentions. Invité à Paris pour négocier officiellement la cession du Fricktal à Bâle, il ébauche un projet de constitution pour la Suisse qui sera fortement amendé par le Directoire, dans le sens unitaire, et qui deviendra la Constitution helvétique du 12 avril 1798. Sous la République helvétique, considéré comme le chef de la révolution en Suisse, Ochs est le premier président du sénat car jugé trop inconditionnel de la France pour faire partie du Directoire helvétique. Un coup d'Etat en juin 1798 fomenté par la France le fait entrer au Directoire helvétique mais, une année plus tard, un autre coup de force le contraint à démissionner, ce qui met fin à sa carrière de chef politique suisse. Envoyé à la Consulta de Paris par les communes protestantes du Canton de Soleure, il est, après l'introduction des institutions de la Médiation à Bâle, membre du Grand Conseil, du Petit Conseil, puis du Conseil d'Etat, et en 1813 puis en 1816 vice-bourgmestre.

Confédérés dix années de paix et de tranquillité, au cours desquelles anciens et nouveaux Cantons apprendront à vivre ensemble en bonne harmonie.

De la sorte, l'Acte de Médiation imposé par Bonaparte marque à jamais la reconnaissance de la souveraineté des cantons d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin et de Vaud, territoires anciennement sujets ainsi que l'incorporation définitive dans cette Suisse de 1803, au titre également de cantons souverains, de deux alliés d'avant 1798: Saint-Gall et les Grisons. En dépit des efforts du clan conservateur mené par Berne pour replacer sous sa tutelle, à la chute de l'empire napoléonien, les pays sujets de l'ancien régime, l'existence même de ces nouveaux Etats au sein de la Confédération sera maintenue voire garantie par les puissances alliées victorieuses de Napoléon Ier grâce à l'héritage de celui-ci. L'égalité entre cantons sera encore renforcée par les clauses du Pacte fédéral de 1815. C'est ainsi que l'Acte de Médiation a consacré l'un des principes fondamentaux de la Suisse moderne.

AVERTISSEMENT

Le procès-verbal des assemblées générales des députés helvétiques et des opérations de la Commission nommée par le premier Consul pour conférer avec eux n'a, jusqu'à présent, jamais été publié. De nos jours, deux exemplaires de ce document se trouvent à Paris, l'un aux Archives du ministère des affaires étrangères et l'autre aux Archives nationales, dans les papiers Rœderer. Peu d'historiens suisses l'ont consulté. Charles Monnard⁶, qui a travaillé sur une copie provenant vraisemblablement d'un héritier de Barthélemy, en résume l'essentiel dans le tome dix-septième de *l'Histoire de la Confédération suisse*, paru en 1847. Au début du 20^e siècle, l'historien Emile Dunant⁷ en restitue un condensé dans le recueil de documents qu'il publie en 1901: *Les relations diplomatiques de la France et de la République helvétique, 1798-1803*. C'est sur la version déposée aux Archives du ministère des affaires étrangères que nous nous sommes principalement fondé. Nous l'avons retranscrite en nous efforçant de maintenir au mieux la ponctuation ainsi que la présentation d'origine tout en adaptant l'orthographe. Nous avons cependant donné aux noms de lieux leur orthographe moderne et écrit les noms propres selon les indications du *Dictionnaire historique et bibliographique de la Suisse*.

Nous avons ajouté en annexe différentes pièces qui proviennent également de sources déposées à Paris. Elles nous permettent, nous semble-t-il, de mieux appréhender ce procès-verbal et le contexte dans lequel il a été élaboré. Elles illustrent également la perception que Bonaparte a de la Suisse et sa pensée politique qui évoque davantage l'auteur du *Prince* que celui du *Contrat social*⁸. Cependant, nous sommes bien conscient des lacunes d'une telle pré-

⁶ **Monnard**, Charles (1790-1865). Libéral vaudois, membre du Grand Conseil qu'il préside en 1835-1837 et député de son Canton à la diète fédérale, en 1832, 1833 et 1838 où il œuvre pour la révision du Pacte fédéral de 1815, tout en insistant sur le respect de la souveraineté cantonale. Professeur de littérature française à l'académie de Lausanne de 1816 à 1845; en 1844, il abandonne ses charges politiques pour se consacrer à l'histoire. Il traduit et poursuit *l'Histoire de la Confédération suisse* de Jean de Müller. Destitué de sa chaire en 1845, par la révolution radicale, il se retirera à Bonn, l'Université lui ayant confié la chaire de langues romanes.

⁷ **Dunant**, Emile (1871-1902). Historien genevois, conservateur du musée archéologique et ethnographique de la ville de Genève, neveu du philanthrope Henri Dunant.

⁸ Cf. en particulier les réflexions de Bonaparte figurant dans les annexes III et IV, notamment pp. 100-101 et 104-108, qui confirment les propos de Jean Tulard sur les idées politiques de Napoléon, voir: Tulard, Jean, *Napoléon ou le mythe du sauveur*. Paris, Fayard, nouvelle éd. revue et complétée, 1999, p. 310.

sentation sans référence systématique aux différentes pièces produites soit par la Commission, soit par les Suisses, et qui permettraient de mesurer les influences réciproques exercées sur l'œuvre du médiateur. Notre prochain objectif sera donc la publication des différentes autres sources sur la médiation contenues dans les archives parisiennes. Si les sources suisses sur cette période ont été admirablement traitées dans les *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, il s'agit maintenant de les compléter par celles qui se trouvent à Paris et qui, à notre avis, sont indispensables à la compréhension et à la connaissance tant de la Suisse de l'ancien régime que de la Suisse moderne.

Quant à la personnalité de Bonaparte et son action, nous nous sommes fondé principalement sur l'œuvre de l'historien Jean Tulard.

Pour les lecteurs qui désireraient consulter des extraits de l'Acte de Médiation de 1803, en particulier l'*Acte fédéral*, nous renvoyons à l'ouvrage publié récemment par Alfred Kölz: *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*. Berne, Stämpfli, 1992, 481 p.; le texte entier de ce document figure dans *Repertorium des Abschiede des eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1803 bis 1813*, 2^e éd. publiée par Jakob Kaiser. Berne, Wyss'schen Buchdruckerei 1886, pp. 395-494.

Signalons, en dernier lieu, que les lignes consacrées à Bonaparte et la Suisse sont tirées de la notice biographique sur Napoléon Ier que nous avons rédigée pour le *Dictionnaire historique de la Suisse*. En raison des modifications que sa direction voulait nous imposer nous avons refusé de la signer, en réservant tous nos droits sur notre version.

PROCÈS VERBAL

**DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES DÉPUTÉS
HÉLVÉTIQUES**

ET

**DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION NOMMÉE
PAR LE PREMIER CONSUL POUR CONFÉRER
AVEC EUX**

AN 11

[1802-1803]

**PROCÈS-VERBAL
DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES DÉPUTÉS
HELVÉTIQUES
ET DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION
NOMMÉE PAR LE PREMIER CONSUL POUR
CONFÉRER AVEC EUX⁹**

L'Helvétie a fait depuis cinq ans l'essai de plusieurs constitutions. La première consacrait l'unité absolue de la république helvétique; les autres offraient une combinaison des systèmes unitaire et fédératif.

Chaque projet eut ses partisans et ses adversaires. La présence des troupes françaises empêcha qu'ils n'en vinsent aux mains: mais à peine avaient-elles évacué l'Helvétie, que la guerre civile y éclata. C'est pour y mettre un terme que le premier Consul, dont toutes les parties sollicitaient la médiation, a cédé à leurs instances. La proclamation qu'il leur a adressée¹⁰, est venue arrêter l'effusion du sang; et la députation helvétique, dont il a désiré connaître le vœu sur l'organisation définitive qui pouvait convenir soit à l'ensemble, soit aux différentes parties de cet état, est arrivée à Paris où elle avait été convoquée.

Pour faciliter les opérations et recueillir le vœu des députés helvétiques, le premier Consul nomma le 13 frimaire [4 décembre 1802], une Commission de quatre sénateurs, par l'arrêté suivant.

Bonaparte, premier Consul de la République; conformément à l'article LXIV.¹¹ du senatus-consulte organique de la Constitution, décrété par le Sénat conservateur dans la séance du 15¹². thermidor, an 10, [3 août 1802]

⁹ Ce procès-verbal est tiré des archives du ministère des affaires étrangères à Paris, correspondance politique, sous-série: Suisse, volume 479, pp. 466-518.

¹⁰ Proclamation du 1^{er} Consul aux 18 Cantons de la République, St-Cloud, 8 vendémiaire an XI (30 octobre 1802) voir annexes I pp. 91-92.

¹¹ Art. LXIV. *Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires. Gazette nationale ou le moniteur universel, n° 318, 18 thermidor, an 10.*

¹² Il s'agit en réalité du 16 thermidor (4 août 1802).

Arrête ce qui suit:

Article 1er

Les Citoyens Barthélemy, Rœderer, Fouché et Dêmeunier, sénateurs, sont chargés de la mission extraordinaire et temporaire de conférer avec les députés du peuple helvétique, convoqués à Paris en vertu de la médiation du premier Consul, réclamée par la République helvétique et consentie par lui.

Article 2^e

Les Citoyens Roux¹³ sous-chef de division, et Rœderer fils¹⁴, employé au département des relations extérieures, sont nommés secrétaires de cette commission.

Signé Bonaparte.

Par le premier Consul:

le secrétaire d'Etat,

signé Hugues B. Maret¹⁵.

-
- ¹³ **Roux**, Louis (1759-1817) Prêtre avant la Révolution, député de la Haute-Marne à la Convention. En 1793, il vote la mort du roi Louis XVI, et prend part à la rédaction de la constitution de l'an I. En mai, il s'attaque aux Girondins. Envoyé en mission à l'intérieur de la France, il est dénoncé pour ses mesures arbitraires. En thermidor (juillet 1794), il se prononce contre Robespierre. Sous le Directoire, il est membre du Conseil des cinq-cents. En 1797, il devient sous-chef au ministère de l'intérieur, puis archiviste au ministère de la police. Après la suppression du ministère de la police générale, Roux est destitué et végète sous l'empire. On le retrouve député de Laon en 1815. Contraint à l'exil en raison de la loi qui proscriit les régicides, il se réfugie aux Pays-Bas.
- ¹⁴ **Rœderer**, Antoine-Marie (1782-1865). Homme politique français, il est le fils de Pierre-Louis Rœderer. Diplomate puis directeur des contributions directes et chambellan de J. Murat, roi de Naples, il est nommé en 1809 préfet du département de Trasimène et, durant la campagne de France, du département de l'Aube. Tenu à l'écart des affaires publiques sous la Restauration, il est nommé pair de France en 1845 sous la Monarchie de Juillet. Le second Empire le voit se consacrer à l'édition des œuvres complètes de son père: Rœderer, Pierre-Louis, *Œuvres* publiées par son fils le baron A. M. Rœderer. Paris, Firmin Didot, 1853-1859, 8 vols.
- ¹⁵ **Maret**, Hugues Bernard (1763-1839). Homme politique français. Avocat, il suit avec attention les débuts de la Révolution. Il publie le *Bulletin de l'Assemblée nationale* et le fusionne en 1790 avec la *Gazette nationale ou Moniteur universel* dont le propriétaire est Panckoucke. Nommé ambassadeur à Naples en 1792, il traverse la Suisse et rencontre à Berne l'ambassadeur Barthélemy. A Novate, localité sujette des Liges rhétiques, il est enlevé par les Autrichiens, le 26 juillet 1793. Les geôles tyroliennes de Kufstein, dans lesquelles il est enfermé, le protègent des excès que la Terreur fait courir aux modérés. Il est échangé, en 1795, contre la fille de Louis XVI, Madame Royale, la future duchesse d'Angoulême. Au retour d'Egypte de Bonaparte, il devient son secrétaire, puis après brumaire le secrétaire général des Consuls. En 1800, il est nommé secrétaire d'Etat et en 1804 ministre secrétaire d'Etat. Sous le Consulat, Maret reprend la carrière de journaliste, sur ordre de Bonaparte, qui l'adjoint à Rœderer à la direction du *Journal de Paris*. Maret

La Commission donna le 15 frimaire [6 décembre 1802] communication de cet arrêté au citoyen Stapfer¹⁶, ministre plénipotentiaire et député helvétique; elle fit adresser, le 18 [9 décembre 1802], à tous les membres de la députation individuellement l'invitation de se réunir le 19 [10 décembre 1802] en assemblée générale aux archives du ministère des relations extérieures¹⁷.

Cette assemblée fut ouverte à deux heures après-midi par le citoyen Barthélemy, président et seul membre présent de la commission. Il rappela aux députés helvétiques l'objet de leur convocation, les vues paternelles du premier Consul envers l'Helvétie, la ferme intention où il était de mettre un terme à ses dissensions. Le président lut ensuite aux députés helvétiques la lettre suivante qui leur était adressée par le premier Consul.

joue un rôle important auprès de Napoléon, véritable directeur de cabinet de l'empereur; c'est à lui qu'incombe la responsabilité de promulguer les lois, d'enregistrer et de contresigner arrêtés et décrets. Fait duc de Bassano en 1809, il est ministre des affaires étrangères de 1811 à 1813. Réfugié à Allaman après Waterloo, il est arrêté par les troupes fédérales sur ordre des Autrichiens puis emmené à Berne et envoyé à Gratz où il est interné. Il retourne en France en 1820. Pair de France en 1831, il est durant quelques jours, en novembre 1834, président du Conseil.

¹⁶ **Stapfer**, Philipp-Albert (1766-1840). Issu d'une famille originaire d'Argovie, né à Berne. Professeur de philologie et langues antiques à l'académie et à l'institut politique de Berne, dès 1792. Professeur de théologie théorique et directeur de l'institut bernois dès 1796. Du parti des unitaires, Stapfer s'oppose résolument au régime patricien bernois. En 1798, il est envoyé en mission par le gouvernement bernois auprès du Directoire. Ministre des arts et des sciences du gouvernement helvétique de 1798 à 1800, il déploie à ce poste une grande énergie pour élever le niveau de l'instruction scolaire, créer des écoles d'instituteurs et une école polytechnique pour promouvoir les sciences et développer les bibliothèques. La situation dramatique de la République helvétique fait obstacle à la réalisation de ses multiples projets. De l'automne 1800 au printemps 1803, Stapfer est ministre plénipotentiaire de la République helvétique près la République française. Membre de la Consulta, Bonaparte le désigne pour présider la commission de liquidation des dettes helvétiques; il démissionne en juin 1803 pour se consacrer désormais à une activité scientifique et littéraire qu'il poursuit à Paris. Malgré sa retraite, il suit avec attention les affaires suisses, n'hésitant pas à exercer son influence, notamment en 1814, en défendant les nouveaux Cantons de 1803 contre les prétentions du patriciat bernois. En France, où il vécut la seconde partie de sa vie, Stapfer participe activement au développement de l'Eglise protestante. Pour l'éducation de ses enfants, il engage un précepteur qui n'est autre que François Guizot. En 1835, il reçoit le doctorat *honoris causa* de l'Université de Berne.

¹⁷ En 1802, les archives du ministère des relations extérieures sont sises au n° 365 de la rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain.

St. Cloud le 19 frimaire an 11 [10 décembre 1802] de la République française

Bonaparte premier Consul et Président;

Aux députés des dix huit Cantons de la République helvétique¹⁸.

Citoyens députés des dix-huit Cantons de la République helvétique, la situation de votre patrie est critique: la modération, la prudence et le sacrifice de vos passions sont nécessaires pour la sauver. J'ai pris, à la face de l'Europe, l'engagement de rendre ma médiation efficace: je remplirai tous les devoirs que cette auguste fonction m'impose; mais ce qui est difficile sans votre concours devient simple avec votre assistance et votre influence.

La Suisse ne ressemble à aucun autre Etat, soit par les événements qui s'y sont succédés depuis plusieurs siècles, soit par la situation géographique et topographique, soit par les différentes langues, les différentes religions et cette extrême différence de mœurs qui existe entre ses différentes parties.

La nature a fait votre Etat fédératif. Vouloir la vaincre ne peut être d'un homme sage.

Les circonstances, l'esprit des siècles passés, avaient établi chez vous des peuples souverains et des peuples sujets. De nouvelles circonstances et l'esprit différent d'un nouveau siècle, plus d'accord avec la raison, ont rétabli l'égalité de droits entre toutes les portions de votre territoire.

Plusieurs de vos Etats ont suivi pendant des siècles les lois de la démocratie la plus absolue: d'autres ont vu quelques familles s'emparer du pouvoir; et vous avez eu, dans ceux-ci, des sujets et des souverains. L'influence et l'esprit général de l'Italie, de la Savoie, de la France, de l'Alsace qui vous entouraient avaient effectivement contribué à établir dans ces derniers, cet ordre de choses. L'esprit des divers pays est changé: la renonciation à tous les privilèges est votre premier besoin et votre premier droit.

Ce qui est en même temps le désir, l'intérêt de votre Nation et des vastes Etats qui vous environnent, est donc:

1°. L'égalité de droits entre vos dix-huit Cantons;

2°. Une renonciation sincère et volontaire aux privilèges, de la part des familles patriciennes;

¹⁸ Cet écrit de Bonaparte du 10 décembre 1802, reproduit dans la *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n° 102, 12 nivôse, an 11 et publié dans: Bonaparte, Napoléon, *Correspondance de Napoléon Ier*, publ. par ordre de l'Empereur Napoléon III. Paris, Impr. impériale, vol. VIII, n°6480, pp. 158-161, comporte quelques petites différences par rapport au texte reproduit ici. Voir également *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, publié par Johannes Strickler et Alfred Rufer. Berne, Stämpfli'sche Buchdruckerei, vol. IX, 1903, n° 137, pp. 876-878.

3°. *Une organisation fédérative; où chaque Canton se trouve organisé suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, son intérêt et son opinion.*

La chose la plus importante, c'est de fixer l'organisation de chacun de vos dix-huit Cantons.

L'organisation des dix-huit Cantons une fois arrêtée, il restera à déterminer les relations qu'ils devront avoir entre eux; et dès lors votre organisation centrale,[sera] beaucoup moins importante en réalité que votre organisation cantonale. Finances, armée, administration, rien ne peut être uniforme chez vous! Vous n'avez jamais entretenu de troupes soldées; vous ne pouvez avoir de grandes finances; vous n'avez même jamais eu constamment des agents diplomatiques près des différentes Puissances. Situé au sommet des chaînes de montagnes qui séparent la France, l'Allemagne et l'Italie, vous participez à la fois de l'esprit de ces différentes Nations.

La neutralité de votre pays, la prospérité de votre commerce et une administration de famille, sont les seules choses qui puissent agréer à votre peuple et vous maintenir.

Ce langage, je l'ai toujours tenu à tous vos députés lorsqu'ils m'ont consulté sur leurs affaires. Il me paraissait tellement fondé en raison, que j'espérais que, sans concours extraordinaire, la nature seule des choses vous conduirait à reconnaître la vérité de ce système. Mais les hommes qui semblaient le mieux la sentir; étaient aussi ceux qui, par intérêt, tenaient le plus au système de privilège des familles, et qui, ayant accompagné de leurs vœux, et plusieurs, de leurs secours, de leurs armes, les ennemis de la France, avaient une tendance à chercher hors de la France l'appui de leur patrie.

Toute organisation qui eût été établie chez vous, et que votre peuple eût supposé contraire au vœu et à l'intérêt de la France, ne pouvait pas être dans votre véritable intérêt.

Après vous avoir tenu le langage qui conviendrait à un citoyen suisse, je dois vous parler comme magistrat de deux grands pays, et ne pas vous déguiser que jamais la France ne pourra souffrir qu'il s'établisse chez vous un système de nature à favoriser ses ennemis.

Le repos et la tranquillité de quarante millions d'hommes vos voisins, sans qui vous ne pourriez ni vivre comme individus ni exister comme Etat, sont aussi pour beaucoup dans la balance de la justice générale. Que rien, à leur égard, ne soit hostile chez vous; que tout y soit en harmonie avec eux, et que comme dans les siècles passés, votre premier intérêt, votre première politique, votre premier devoir, soient de ne rien permettre, de ne rien laisser faire sur votre territoire, qui directement ou indirectement, nuise aux intérêts, à l'honneur et, en général, à la cause du peuple français. Si votre intérêt, la nécessité

de finir vos querelles, n'avaient pas été suffisants pour me déterminer à intervenir dans vos différends, l'intérêt des Républiques alliées m'en eût lui seul fait un devoir. En effet, vos insurgés ont été guidés par des hommes qui avaient fait la guerre contre nous; et les premiers actes de leurs chefs ont été un appel aux privilèges, une destruction de l'égalité et une insulte manifeste au peuple français.

Il faut qu'aucun parti ne triomphe chez vous; il faut surtout que ce ne soit pas celui qui a été battu; une contre-révolution ne peut avoir lieu.

Je me plais à vous entretenir; et souvent je vous répéterai ces mêmes idées, parce que ce n'est qu'au moment où vos citoyens en seront convaincus, que vos opinions pourront enfin se concilier et votre peuple vivre heureux.

La politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la politique de la France, de la Savoie et du Milanais; parce que la manière d'exister de la Suisse est entièrement liée à la sûreté de ces Etats. Le premier devoir, le devoir le plus essentiel du Gouvernement français sera toujours de veiller à ce qu'un système hostile ne prévale point parmi vous, et que des hommes dévoués à ses ennemis ne parviennent pas à se mettre à la tête de vos affaires. Il convient non seulement qu'il n'existe aucun motif d'inquiétude pour la portion de notre frontière qui est ouverte et que vous couvrez, mais que tout nous assure encore que, si votre neutralité était forcée, le bon esprit de votre Gouvernement ainsi que l'intérêt de votre Nation vous rangeraient plutôt du côté des intérêts de la France que contre eux.

Je méditerai tous les projets, toutes les observations que collectivement ou individuellement ou par députation de Canton, vous voudrez me faire passer. Les sénateurs Barthélemy, Fouché, Ræderer et Dèmeunier, que j'ai chargés de recueillir vos opinions, d'étudier vos intérêts et d'accueillir vos vues me rendront compte de tout ce que vous désirerez qu'ils me disent ou me remettent de votre part.

*Donné à St Cloud, le dix-neuf frimaire an onze
[10 décembre 1802]*

Signé: Bonaparte.

Par le premier Consul:

le secrétaire d'Etat,

signé: Hugues B. Maret.

Le ministre des relations extérieures,

signé: Ch. Mau. Talleyrand¹⁹.

¹⁹ **Talleyrand-Périgord**, Charles Maurice de (1754-1838). Homme politique français. Prêtre en 1779, évêque d'Autun en 1789, Talleyrand, à l'assemblée générale du clergé de 1782, était intervenu en faveur des prêtres du bas clergé, réduits à une extrême pauvreté. Député du clergé aux Etats généraux en 1789, il adopte alors les idées de la Révolution et fait

Après la lecture de la lettre du premier Consul, le citoyen Barthélemy invita les députés helvétiques à la discuter et à exprimer sur son contenu leurs diverses observations. Il leur annonça que, le premier Consul, dans la vue de connaître et de rapprocher toutes les opinions, recevrait volontiers une députation de cinq membres qui puissent lui exprimer le vœu des différentes parties; et au nom de la Commission, il invita le citoyen Stapfer à désigner les cinq députés qu'elle avait à présenter au premier Consul.

«Mon premier devoir, dit le citoyen Stapfer, est de vous exprimer, Citoyen sénateur, la profonde émotion avec laquelle toute la députation helvétique a entendu la lecture de la lettre du premier Consul. Il n'est aucun Suisse, à quelque Canton, à quelque opinion qu'il appartienne, qui ne soit pénétré de reconnaissance pour la bienveillance que le premier Consul a constamment

partie entre autres du comité chargé d'élaborer la Constitution. Président de la Constituante, en février 1790, il célèbre la messe au Champ-de-Mars pour la fête de la Fédération le 14 juillet 1790 et vote l'abolition de la dîme et la nationalisation des biens du clergé. Ayant accepté la Constitution civile du clergé, il devient le chef du clergé constitutionnel et pour ces motifs est condamné par le pape comme schismatique. Il abandonne l'Eglise et vit dès lors comme un laïc. Sa carrière de diplomate débute en 1792 par une mission à Londres. Après le 10 août 1792, il décide d'émigrer en Angleterre mais en est expulsé, et s'embarque alors pour l'Amérique, le 2 mars 1793, pour vivre durant trois années à Philadelphie. Revenu à Paris en 1796, grâce à Madame de Staël et à Barras, qui obtiennent sa radiation des listes d'émigrés, il est nommé ministre des affaires étrangères en 1797. Comme ministre du Directoire, son influence est minime excepté son intervention en faveur de l'expédition de Bonaparte en Egypte, dont on pouvait penser qu'il ne reviendrait pas. Ayant démissionné de ce poste en juillet 1799 pour ne pas être entraîné dans la chute du Directoire qu'il prévoit, il participe au coup d'Etat de brumaire et est récompensé en retrouvant le portefeuille des relations extérieures. Il connaît bien les affaires de la Suisse pour s'en être occupé comme ministre du Directoire et de Napoléon Bonaparte. Partisan d'une paix durable, il en fait l'enjeu de sa politique tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Fait prince de Bénévent par Napoléon en 1806, il ne réussit pas à infléchir sa politique expansionniste. En 1807, Napoléon le remplace à la tête des affaires étrangères par un fidèle exécutant Champagny, le futur duc de Cadore. Se rendant compte en 1808 qu'il n'y aurait pas d'équilibre en Europe avec Napoléon, il intrigue avec le czar Alexandre, Fouché et Louis XVIII. Au moment où les Alliés entrent dans Paris, le 31 mars 1814, Talleyrand, chef du gouvernement provisoire, fait proclamer par le Sénat la déchéance de Napoléon et appelle Louis XVIII au pouvoir. A nouveau ministre des affaires étrangères, il joue un rôle important au Congrès de Vienne en défendant les intérêts de la France. Proscrit sous les Cent-Jours, il est nommé président du Conseil sous la seconde Restauration, le 9 juillet 1815, mais doit démissionner à la suite de l'opposition que suscite sa personne dans les rangs des ultraroyalistes. Membre de la Chambre des pairs, il défend la liberté de la presse et rejoint l'opposition. Rallié à la monarchie de Juillet, Louis-Philippe le nomme en 1831 ambassadeur à Londres, poste qu'il conservera jusqu'en 1834, œuvrant ainsi à l'entente entre les deux pays.

accordée à notre patrie, et pour la marque signalée qu'il lui en donne aujourd'hui en nous sauvant des maux de la guerre civile. La Suisse, en le voyant présider à ses destinées, ne peut espérer qu'un meilleur avenir; et si quelque chose pouvait ajouter à notre confiance, c'est de vous voir, Citoyen sénateur, l'organe des intentions bienveillantes du premier Consul! L'Helvétie n'a pas perdu le souvenir de tout ce que vous avez fait pour elle et pour le maintien de ses rapports d'amitié avec la France.»

Le citoyen Stapfer exprima ensuite son embarras sur la désignation de cinq députés. Il observa qu'il n'était aucun membre de la députation générale qui ne désirât vivement l'honneur d'être admis près du premier Consul et qui n'eût à lui présenter des renseignements précieux sur la situation de la patrie; que cette patrie, leur était d'ailleurs également chose à tous, et que ceux mêmes qui différaient entre eux d'opinions politiques, se réunissaient dans le désir commun d'assurer son bonheur et son repos.

«Cependant, ajouta-t-il, puisque la perte du temps serait la plus irréparable de toutes, et que le premier Consul ne peut nous céder qu'une partie des instants que réclame l'importance de ses nombreux travaux, je sens le besoin de céder à l'invitation que vous me faites, Citoyen sénateur; et sans prétendre indiquer des choix de préférence ni désigner les seuls hommes qui seraient dignes de représenter près du premier Consul les citoyens des différentes opinions, je crois pouvoir proposer pour la députation chargée de lui exprimer leurs vœux, les citoyens Rüttiman²⁰, Müller-Friedberg²¹, d'Affry²², Reinhard²³ et Kuhn²⁴».

²⁰ **Rüttimann**, Vinzenz (1769-1844). Homme politique lucernois issu d'une famille patricienne de ce Canton. Bailli sous l'ancien régime et député à la diète d'Aarau de décembre 1797, sous la République helvétique, il appartient au parti unitaire. Préfet national de 1798 à 1800, puis membre de l'exécutif de la République helvétique (Conseil exécutif, 1800 à 1801; Petit Conseil et vice landamman en 1802). Membre de la Consulta, envoyé par le Sénat helvétique, il préside en 1803 la commission chargée d'organiser à Lucerne les institutions regues de la Médiation. Avoyer de Lucerne de 1803 à 1804, landamman de la Suisse en 1808, il est l'instigateur, le 16 février 1814, d'un coup d'Etat aristocratique d'une violence effrénée. Député à la longue diète de 1814-1815, il est avoyer de Lucerne de 1814 à 1831, et préside la diète en 1826. Dès les années 1830, il appartient au mouvement libéral. De 1831 à 1837, il est député au Grand Conseil et, en 1841, il préside l'assemblée constituante. Rüttimann est la personnalité la plus marquante de Lucerne depuis l'Helvétique jusqu'à la Restauration.

²¹ **Müller-Friedberg**, Karl (1755-1836). Homme politique saint-gallois, chevalier de la cour de l'abbé de Saint-Gall, baron du Saint-Empire, bailli de 1782 à 1792 et en dernier lieu du Toggenbourg de 1792 à 1798. A l'avènement de la République helvétique, il se tourne du côté du parti des unitaires et assume différentes fonctions au sein de la République; il est député du Canton de Glaris à la diète helvétique de 1801, secrétaire d'Etat provisoire d'avril à juillet 1802, sénateur et délégué par cet organe à la Consulta de 1802 à 1803. Sous l'influence de Bonaparte, il gagne les rangs du parti des fédéralistes. Il préside en 1803 la commission chargée d'organiser à Saint-Gall les institutions regues de la Médiation. Il est

- l'organisateur du Canton de Saint-Gall et occupe alternativement jusqu'en 1831 la présidence du Petit et du Grand Conseil. En 1814-1815, il défend avec énergie l'intégrité de son Canton contre les velléités de démembrement et réussit à mettre sur pied une nouvelle constitution. Landamman de Saint-Gall dès 1815, il représentera de façon plus ou moins continue son Canton à la diète. Non réélu au gouvernement en 1831, Müller-Friedberg se retire à Constance où il meurt en 1836.
- 22 **Affry, Louis d'** (1743-1810). Homme politique issu d'une des plus vieilles familles patriciennes fribourgeoises ayant fourni durant plusieurs générations des officiers au service étranger de la France. Son père, en poste à Paris, lui fait fréquenter le collège Louis-le-Grand. Officier au service de la France, il est maréchal de camp en 1784 et commande en 1791 toutes les troupes du département du Haut-Rhin. Retiré à Fribourg à la suite des excès de la Révolution française, il accueille Bonaparte à l'ossuaire de Morat en 1797. En mars 1798, il fait partie du gouvernement provisoire fribourgeois et en 1801, du comité fribourgeois qui, avec d'autres Cantons, en secret, prépare la chute du régime unitaire. Fédéraliste modéré, il est envoyé par le Canton de Fribourg à la Consulta. Bonaparte le désigne Landamman de la Suisse en 1803; c'est lui qui préside également la commission chargée d'organiser à Fribourg les institutions reçues de la Médiation et qui devient premier avoyer de son Canton. Durant la période de la Médiation, il défend la neutralité du pays auprès de Napoléon; à nouveau Landamman de la Suisse en 1809, il meurt en 1810 au retour d'une ambassade à Paris pour féliciter l'empereur de son mariage avec Marie-Louise.
- 23 **Reinhard, Hans** (1755-1835). Homme politique issu d'une famille patricienne zurichoise, bailli de Baden de 1795 à 1798, membre du Petit Conseil de 1796 à 1798. Conservateur, appartenant au parti des fédéralistes, il est sous la République helvétique membre de la municipalité de Zurich de 1798 à 1801, qu'il préside de 1800 à 1801. Préfet de Zurich en 1801, il participe en 1802 au soulèvement des fédéralistes contre la république unitaire et devient membre du gouvernement intérimaire zurichois. Pris en otage par les troupes françaises, Reinhard est relâché parce que désigné par la ville de Zurich pour la représenter à la Consulta. Membre de la commission chargée d'organiser à Zurich les institutions reçues de la Médiation, de 1803 à 1845, il appartient au Grand Conseil, ainsi qu'au Petit Conseil jusqu'en 1830; à maintes reprises bourgmestre de Zurich et Landamman de la Suisse en 1807 et en 1813. Député de Zurich à la diète de 1803 à 1830, il la préside en 1814-1815 et plusieurs fois encore sous la Restauration. En 1813, Reinhard, Landamman de la Suisse, par son attitude irrésolue, laisse la Confédération sans défense, permettant ainsi aux puissances alliées d'entrer dans le pays. En revanche, il prend les mesures nécessaires pour mettre sur pied une nouvelle constitution élaborée sur les bases de l'Acte de Médiation. Député de la Confédération au Congrès de Vienne en 1814-1815, il encourt le reproche d'avoir perdu définitivement la Valteline.
- 24 **Kuhn, Bernhard-Friedrich** (1762-1825). Juriste issu d'une famille bourgeoise de Berne, professeur de droit à l'académie de Berne. Avocat au Conseil des Deux-Cents en 1792 et capitaine dans l'armée bernoise en 1798. Sous la République helvétique, membre du parti unitaire de la tendance modérée et président du Grand Conseil, il est nommé en 1799 commissaire civil auprès de l'armée helvétique. Participe au coup d'Etat de janvier 1800 qui met fin au directoire helvétique; en août 1800, il est membre du conseil législatif unique puis, en septembre 1801, député à la diète nouvellement créée. En 1802, il est membre du Petit Conseil puis du Conseil exécutif. Député du Canton de Berne à la Consulta, à l'entrée en vigueur des institutions de la Médiation en opposition avec ses aspirations unitaires, il se retire de la vie politique.

Plusieurs députés n'étaient pas arrivés au commencement de la séance, et n'avaient pas entendu la lettre du premier Consul. Le citoyen Barthélemy en proposa et en fit une seconde lecture; et il renouvela aux députés l'invitation d'ouvrir leurs opinions sur les vues exprimées dans cette lettre.

Différents membres exprimèrent, au nom de tous, la confiance qu'avait la Suisse dans la puissante intervention du premier Consul président, et les sentiments inviolables d'attachement qui l'unissaient aux Républiques françaises et italiennes. Le citoyen Bernard Meyer²⁵ donna à son opinion plus de développement. Il annonça qu'il ne rechercherait pas les causes des déchirements de l'Helvétie; que ces douloureux souvenirs devaient faire place à des sentiments de reconnaissance et d'espérance; qu'il ne doutait pas que chaque membre de la députation helvétique ne fût animé d'un esprit de conciliation et de paix; que pour opérer le bien de la patrie, dont l'amour était gravé dans le cœur de tous les Suisses, et pour continuer à fixer sur elle l'intérêt du premier Consul, tous se recommandaient à la bienveillance du citoyen Barthélemy qui avait vu de près leur situation et leurs besoins. Le citoyen Meyer proposa qu'outre la députation de cinq membres désignés par le citoyen Stapfer, une commission fût nommée pour rédiger un projet de réponse des députés helvétiques à la lettre du premier Consul, et pour préparer les travaux dont ces députés auraient à s'occuper pendant le cours de leur mission.

Mais le citoyen Barthélemy observa que, pour le premier rapport, il n'apercevait pas la nécessité de cette nomination et que la députation de cinq membres, chargée de faire connaître au premier Consul les différentes opi-

²⁵ Le texte mentionne Bernard Mayer. Il s'agit en réalité de: **Meyer von Schauensee**, Franz-Bernhard, (1763-1848). Issu d'une famille patricienne de Lucerne, Meyer von Schauensee est bailli sous l'ancien régime et depuis, 1782, membre du Grand Conseil. Alors qu'il est, en 1796, président de la société helvétique, il s'en prend au service étranger. Il appartient au courant qui entend adapter à Lucerne les idées de la Révolution. Partisan de la République helvétique, il est ministre de la justice et de la police, désigné en avril 1798; il donne sa démission à la suite du coup d'Etat fédéraliste d'octobre 1801. Meyer von Schauensee participe à la Consulta de 1802-1803, non comme député de son Canton, mais comme invité par le premier Consul en raison des fonctions qu'il occupait depuis trois ans au sein de la République helvétique, selon les termes mêmes de la proclamation de Bonaparte du 30 septembre 1802, voir annexe I, p. 92. Après l'entrée en vigueur de l'Acte de Médiation, Meyer von Schauensee se retire de la vie publique. Ce sont les événements de 1814 qui le tirent de sa retraite. Membre du Petit Conseil en 1814, il est responsable des finances. En 1829, il s'oppose aux libéraux qui souhaitent réviser la Consitution lucernoise et se retire définitivement après leur victoire en 1830.

nions qui s'étaient manifestées en Suisse, pourrait lui exprimer en même temps les dispositions générales qui animaient toute l'assemblée. Quant à la préparation de ses travaux, il ne paraissait pas non plus nécessaire qu'elle fût l'ouvrage d'une commission particulière qui pourrait ne pas avoir sur la position de chacun des dix-huit Cantons des renseignements aussi étendus que leurs députés eux-mêmes. Le premier Consul, ajouta-t-il, ne prétend pas donner une direction forcée à la manière dont les députés peuvent opérer. Il désirerait cependant qu'ils se réunissent séparément en députation de Canton. Il pense que ce mode de procéder est le plus propre à conduire à une bonne organisation de l'Helvétie.

Cette opinion sur la forme des délibérations devint celle de l'assemblée, mais le citoyen Meyer ayant reproduit l'idée de confier à une commission particulière la rédaction de la réponse des députés au premier Consul, rédaction qui pouvait moins aisément être l'ouvrage d'une grande assemblée que d'un petit nombre d'hommes éclairés, le citoyen Ochs pensa que c'était à une réponse verbale que la députation devait se borner. La lettre du premier Consul porte, dit-il, sur un grand nombre de points qui doivent être l'objet de nos méditations et sur lesquels l'assemblée entière ne peut pas avoir une opinion assez uniforme pour la consacrer dans la réponse. Mais il est des sentiments généraux pour lesquels nous nous ressemblons tous, ce sont ceux de confiance, de respect et de reconnaissance envers le premier Consul. Les cinq membres de la députation qui doivent lui être présentés, sont priés de lui exprimer ces sentiments au nom de l'assemblée entière.

Le citoyen Barthélemy annonça aux députés helvétiques qu'il les préviendrait du jour où cette présentation aurait lieu. Il leur rappela que le premier Consul accueillerait toutes les vues, tous les renseignements qui lui seraient offerts. S'il arrivait, ajouta-t-il, que dans une assemblée dont tous les membres n'ont pas une même manière de voir, plusieurs fractions désirassent se réunir quelquefois pour conférer dans l'esprit de leurs opinions différentes, le premier Consul n'y voit aucun inconvénient. Il a chargé la Commission de recevoir toutes les observations qui pourront être faites. Les députés qui tiennent aux divers partis, pourront s'adresser à leur gré à chacun des membres de la Commission: mais c'est à cette Commission réunie que les actes des députations des Cantons devront toujours être portés. Sur la demande faite par un membre de l'assemblée, si un local avait été destiné à chacune de ces députations et aux réunions volontaires de tous les députés qui jugeraient à propos de conférer entre eux, le citoyen Barthélemy observa qu'il n'y avait de local préparé que pour l'assemblée générale, et que les membres qui se réuniraient par des convocations particulières s'entendraient aisément entre eux sur le lieu et le mode de leurs assemblées.

Après la décision de ces différents points, et aucun autre objet ne se présentant à la discussion, le citoyen Barthélemy leva la séance à quatre heures.

SECONDE SÉANCE

DU 22 FRIMAIRE

[13 décembre 1802]

La seconde séance de l'assemblée générale convoquée pour le 22 frimaire [13 décembre 1802], avait pour principal objet de faire connaître à tous les députés helvétiques la réception faite par le premier Consul aux cinq membres que la Commission française lui avait présentés.²⁶

Cette Commission s'étant rendue dans la salle helvétique, le citoyen Barthélemy ouvrit la séance à deux heures et demie et invita les cinq députés à faire à l'assemblée leur rapport.

«Il y a, dit le citoyen Rüttiman, quelque désavantage à rendre compte d'un discours fait dans une langue qui m'est moins familière que la mienne; mais tout ce que nous a dit le premier Consul a trop fixé mon attention pour que je ne puisse pas du moins en rappeler les principaux traits. La réception du premier Consul a été pleine de bienveillance. La profondeur et l'abondance avec laquelle il nous a parlé des intérêts de l'Helvétie nous a montré combien il les avait étudiés. Il a successivement examiné la position de ce pays, les besoins, les rapports que toutes les parties pouvaient avoir entre elles, ceux qui devaient les unir à la France, à la République italienne; et l'existence politique dont l'Helvétie avait à jouir en Europe pour se conserver et se tenir à l'abri des agitations générales.

Le discours du premier Consul a été le développement étendu de la lettre qu'il avait adressée trois jours auparavant aux députés des dix-huit Cantons. Le premier Consul a vu que la position géographique de l'Helvétie, la diversité des langues, de religions, de mœurs, d'anciens gouvernements lui prescrivaient le fédéralisme; que les montagnards des petits Cantons ne ressemblaient pas aux habitants du Léman; qu'une longue habitude de la démocratie ferait roidir les premiers contre toute organisation contraire, tandis que le Léman rapproché de la France par sa langue, ses usages, ses intérêts et ses rapports commerciaux, serait plus susceptible de recevoir des institutions analogues aux nôtres, et pouvait offrir en petit la République française. Les inconvénients de l'unité seraient d'obliger la Suisse à l'entretien d'un corps de troupes

²⁶ Il s'agit de l'entrevue accordée par Bonaparte aux cinq députés suisses Rüttimann, Müller-Friedberg, d'Affry, Reinhard et Kuhn, le dimanche 12 décembre 1802, à Saint-Cloud à 11h30.

soldées ce qui rendrait nécessaire la levée des impôts. Le peuple n'est disposé ni à ce règlement militaire, ni à ces contributions. Toute admission de troupes soldées est contraire au système des gardes nationales et de la milice. La Suisse est habituée à avoir ses milices; le peuple est fier de ce port d'armes; et il ne voudrait pas y renoncer. La Suisse d'ailleurs, quoi qu'elle se soit illustrée par les armes, ne peut plus être un Etat militaire. Sa position et celle des autres Etats ont trop changé. Son intérêt est de cultiver la paix; et si sa neutralité était menacée, c'est à la France qu'en cas de besoin elle doit s'attacher.

Ici, je dois avouer, a poursuivi le citoyen Rüttiman, que le premier Consul s'est plaint de la politique du Gouvernement de Berne. Il a suivi sa marche depuis l'époque de la Révolution jusqu'à ces derniers temps, depuis les instigations de Mallet-Du Pan²⁷ jusqu'à la faveur reconnue donnée à l'insurrection; et il a remarqué avec peine cette tendance à s'éloigner de la France. Le premier Consul a expliqué ce que devait être le fédéralisme. Ce système ne suppose pas le rétablissement d'un même ordre de choses. Les droits de tous les Cantons doivent être les mêmes. L'intérêt de la Suisse, celui des Etats voisins l'exigent. La France ne permettra jamais l'assujettissement du Léman; la République italienne jamais celui des bailliages italiens. La France est tellement unie au Léman que j'emploierai, a dit la premier Consul, jusqu'à cinquante mille hommes pour conserver son indépendance.»

Le citoyen Rüttiman a rappelé ensuite les observations que le premier Consul avait faites contre les métaphysiciens et contre les auteurs de théories brillantes mais inexécutables, parce qu'elles ne pouvaient s'adapter aux localités. Il a vu la difficulté de placer à la tête du Gouvernement central un landamman qui convînt à tous les partis, quels que fussent son Canton, sa religion, ses opinions politiques; et il a regardé cette difficulté comme un nouvel obstacle au système de l'unité. L'objet essentiel lui paraît être de s'occuper

²⁷ **Mallet-Du Pan**, Jaques (1749-1800) Publiciste genevois. Poursuit ses études de lettres et de droit à l'Académie de Genève. Prend part à la politique de sa cité en défendant le droit des Natifs dans un écrit qui sera brûlé publiquement par le Gouvernement. Grâce à Voltaire, Mallet-Dupan est nommé professeur d'histoire à Cassel. De 1781 à 1792, il vit à Paris où il travaille avec Panckoucke et collabore au *Mercure de France*. Partisan d'une monarchie constitutionnelle pour la France, il est chargé par Louis XVI d'une mission auprès de l'empereur du Saint Empire et du roi de Prusse, qui se solde par un échec. Déçu des milieux de l'émigration, il se retire à Genève puis à Berne. De là, il critique la politique de Bonaparte et du Directoire, ce qui lui vaut la vengeance immédiate de Bonaparte qui le fait expulser de Berne. Après avoir vainement tenté de s'établir en Prusse ou en Autriche, il est finalement accueilli en Angleterre. Il y crée le *Mercure britannique* et commente avec lucidité la politique du Directoire et de Bonaparte. Il meurt en 1800. Napoléon jusqu'à St Hélène lui vouera une rancune féroce.

des constitutions cantonales. On verra ensuite ce qu'on peut donner au centre; mais il est à prévoir qu'il resterait peu de choses pour l'autorité centrale.

Le premier Consul aurait désiré pour le repos de la Suisse, que ses principes eussent été suivis. C'est parce que la dernière constitution n'a pas eu tout à fait son assentiment, qu'il voulait d'abord demeurer étranger à ses résultats et que décidé à ne prêter à aucune opinion l'appui des troupes françaises, il avait consenti à les retirer de la Suisse sur la demande du Gouvernement helvétique. Le temps a appris combien cette demande était impolitique mais le premier Consul ayant reconnu qu'elle ne pouvait provenir que d'un espèce de patriotisme, et du désir de voir alléger les charges de la Suisse, le citoyen Rüttimann a vu du moins qu'il se trouvait justifié dans l'esprit du premier Consul sur les vrais motifs d'une mesure à laquelle il avouait qu'il avait concouru.

Après le rapport du citoyen Rüttiman, le citoyen Müller-Friedberg rendit compte à son tour de l'audience que les députés helvétiques avaient obtenue. Le premier Consul pense que l'organisation de l'Helvétie doit porter sur ces deux bases: égalité de droits entre tous les Cantons et entre tous les citoyens; système de fédéralisme.

Cette égalité de droits doit être complète. On a reconnu les défauts qui se trouvaient dans l'ancien système: il faut en organiser un meilleur, en se rapprochant cependant, autant que possible des formes adoptées autrefois. Ce système de fédéralisme devient nécessaire à la Suisse. Un gouvernement central n'est pas fait pour la Suisse; mais il faut un point de réunion entre les Cantons et on l'établira après leur organisation particulière.

Quels que soient les plans qui seront adoptés, ils doivent s'accorder avec ce principe que l'intérêt de la Suisse est de tenir à la France; que c'est sur les relations intimes de ces deux Etats que peuvent être solidement fondées la paix et la sécurité de l'Helvétie.

Le citoyen d'Affry prit ensuite la parole. «Je n'ai rien à ajouter à tout ce qui a été dit sur la réception flatteuse faite aux députés helvétiques. J'ai appris dans le discours plein de bonté que leur a fait le premier Consul, à connaître les vrais intérêts de la Suisse et la place qu'elle devait prendre dans le système politique de l'Europe. Tout est éclairci. Le premier Consul voit la Suisse pauvre, faible, ayant besoin d'un Gouvernement économe et paternel. Le fédéralisme est le seul système qui puisse lui convenir. Un Gouvernement central serait dispendieux; un Gouvernement paternel dans chaque Canton cesserait de l'être, s'il se trouvait dans la dépendance d'un Gouvernement central. Quant au lien qui doit unir toutes ces constitutions particulières, le temps amènera la discussion sur cet objet important. La Suisse doit être organisée

d'une manière qui assure la neutralité et qui donne la certitude que cette neutralité ne sera jamais violée contre la France.»

«Le premier Consul, dit ensuite le citoyen Reinhard nous a parlé pendant près de quatre heures²⁸ et je m'étonne que pouvant disposer de si peu de temps, il ait pu acquérir une si parfaite connaissance de la Suisse. En annonçant que le fédéralisme pouvait convenir à ce pays, il a rappelé que cette idée lui tenait à cœur depuis longtemps; que chaque fois qu'on l'avait consulté, il avait annoncé que les troupes seules pouvaient soutenir un état contraire. C'était l'opinion qu'il avait exprimée en l'an 6 [septembre 1797 à septembre 1798] au Directoire exécutif. Jamais il n'avait cru nécessaire un Gouvernement central. Le peuple voulait peu d'impôts; des troupes réglées seraient dispendieuses; la milice aurait moins de zèle avec elles et se reposerait sur leur service de la défense du pays. Le premier Consul a remarqué que la Suisse n'avait jamais été plus illustre que lorsqu'elle avait été partagée en un grand nombre de Cantons et de territoires. Au reste, a-t-il dit, il ne résulte de cette observation que l'avantage d'une division fédérale; ce n'est plus à une existence militaire et à des conquêtes que la Suisse doit prétendre. Les circonstances ont changé et lui font un besoin de la neutralité. Cette neutralité lui est assurée par la séparation du Valais, puisque aujourd'hui la France peut avoir le passage du Simplon sans emprunter le territoire helvétique. La Suisse peut vivre en paix avec tous ses voisins et ce système fait mieux que tout autre la sûreté.

Le premier Consul, après avoir exposé les avantages du fédéralisme pour la Suisse, a ajouté qu'il fallait éviter les extrêmes des systèmes anciens; qu'il concevait au surplus combien il pouvait en coûter aux oligarques de se prêter à un système d'égalité dans un pays où il y avait eu des classes de souverains et de sujets; qu'on n'avait pas eu les mêmes difficultés en France, où tout le monde était sujet, tout le monde avait gagné; mais que ces difficultés disparaîtraient en Suisse par l'expérience d'un système qui assumerait la paix et la prospérité du pays.»

Le citoyen Reinhard, après avoir rendu compte de ce qu'il avait retenu des paroles du premier Consul, ajouta qu'il avait intercédé pour les Suisses détenus à Aarbourg, et que le premier Consul quoiqu'il se fût borné à annoncer que, sous 8 à 10 jours, cette affaire pourrait s'éclaircir et que tout le

²⁸ Selon le rapport de la séance rédigé par Müller-Friedberg et envoyé, le 13 décembre 1802, au sénat helvétique, le premier Consul ne se serait entretenu avec la délégation suisse que pendant près d'une heure. Quant à *La Gazette nationale ou le moniteur universel*, dans le n° 102, 12 nivôse (2 janvier 1803), elle estime à plus de deux heures l'entrevue accordée par Bonaparte.

monde serait content, lui avait inspiré la confiance que les détenus seraient bientôt remis en liberté²⁹.

Le citoyen Kuhn, cinquième membre de la députation présentée au premier Consul, s'en référa au compte qu'avaient rendu ses collègues.

«Je vais aussi rappeler, dit le sénateur Røederer, les paroles du premier Consul qui nous ont le plus frappés. La substance de son discours a été rendue avec assez d'exactitude par les préopinants: mais ils ne l'ont pas présenté avec la couleur que le premier Consul lui a donnée: peut-être l'habitude d'entendre le premier Consul nous met-elle plus à portée de saisir ses expressions; et ce que je vais avoir l'honneur de vous lire, me paraît d'autant plus exact que je l'ai rédigé sur des notes prises pendant le discours du premier Consul pour mieux conserver le ton de ses phrases. Voici à peu près comment il s'est exprimé:³⁰

²⁹ Reinhard fait allusion aux chefs des fédéralistes qui se sont soulevés contre la République helvétique: Reding, Hirzel, Auf-der-Mauer, Zellweger, Wyrsh, Mathis notamment. Sur ordre de Bonaparte, ils sont arrêtés début novembre 1802 et enfermés comme otages dans le château d'Aarbourg, pour préserver les troupes françaises en Suisse et éviter aussi toute influence néfaste sur les élections des députés envoyés à la Consulta. Ils seront élargis à l'issue de leurs travaux, fin février, début mars 1803.

³⁰ P.-L. Røederer, sortant de l'entrevue accordée par Bonaparte à la députation suisse, rédige sur la base des notes prises au cours de la séance, l'allocution ci-dessus et la fait tenir au premier Consul. Dans l'idée que son discours serait publié, ce dernier, le 30 décembre 1802, tout en relevant la fidélité de la retranscription de Røederer, y apporte quelques modifications pour des raisons de convenance. Il souhaite que Røederer annonce dans le titre que ce discours a été écrit de mémoire, de façon à lui ôter tout caractère d'exactitude. Nous mentionnerons dans les notes suivantes les changements désirés par Bonaparte. Un billet de Maret à Røederer, ce même 30 décembre 1802, lui demande de la part du premier Consul de ne point publier ce discours. Le texte qui figure dans ce procès-verbal, en date du 13 décembre 1802, ne tient donc pas compte des corrections réclamées par le premier Consul. Røederer, Pierre-Louis, «Suisse. Médiation du premier Consul» in *Œuvres du Comte P. L. R.*, publ. par A. M. Røederer. Paris, Firmin Didot, 1854, t. 3, pp. 455-456; Papiers Røederer conservés aux Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 21 pp. 30-36. L'allocution de Bonaparte aux cinq députés suisses du 12 décembre 1802, établie ici par Røederer, a été publiée in Müller, Johannes von, *Histoire de la Confédération Suisse*, [contin. par] Robert Gloutz-Blozheim et J.-J. Hottinger, trad. de l'allemand, et continuée par Charles Monnard et Louis Vulliemin. Paris / Genève, Th. Ballimore; A.B. Cherbuliez, 1847, vol. 17, pp. 332-339. Elle est également retranscrite dans les *Œuvres du Comte P. L. Røederer*, publiées en 1854 par son fils A. M. Røederer, qui avait assisté la Commission sénatoriale dans ses travaux, *op. cit.*, t. 3, pp. 456-459, ainsi que dans Bonaparte, Napoléon, *Correspondance de Napoléon Ier*, *op. cit.*, 1861, vol. VIII, n° 6483, pp. 163-167. Par ailleurs, elle figure également dans les *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, publ. par Johannes Strickler et Alfred Rufer. Berne, Stämpfli'sche Buchdruckerei, 1903, vol. IX, n° 139, pp. 880-884, avec des comparaisons entre ces différentes versions.

Plus j'ai étudié la géographie, l'histoire et les habitudes de votre pays et plus je me suis convaincu qu'il ne devait pas être assujéti à un gouvernement et à des lois uniformes.

Etablir un gouvernement représentatif pour toute la Suisse, c'est retrancher à la liberté des petits Cantons qui se sont toujours gouvernés démocratiquement; c'est leur faire payer des dépenses de gouvernement, à eux qui n'ont jamais payé d'impôts. Leurs mœurs ne s'accordent pas avec celles des autres contrées. Je connais l'âpreté des montagnards³¹; je suis montagnard moi-même³². Point d'impôts à des peuples si pauvres; point de chaînes aux enfants de Guillaume Tell.

D'un autre côté vouloir établir la démocratie dans des Cantons riches, à Berne par exemple, serait vouloir l'impossible et jeter le pays dans le trouble et la confusion.

Il faut diversité de gouvernement à des pays si divers; il y a d'ailleurs plusieurs Cantons qui ne peuvent communiquer avec les autres pendant une partie de l'année: comment les soumettre à une autorité centrale?

Il est très facile d'avoir autant d'organisations particulières qu'il y a de pays distincts. Ce serait à peu près votre ancienne constitution d'où seraient bannis tous les privilèges et toutes les inégalités de Canton à Canton, de pays souverain à pays sujet et de patricien à citoyen. De telles inégalités sont des taches que la nation française ne peut souffrir dans une république voisine.

Quand vos constitutions cantonales seront formées, il sera facile d'instituer une diète pour régler les rapports de Canton à Canton.

Je comprends ce système, et je n'en comprends pas un autre.

Je ne conçois pas comment vous pourriez former un gouvernement central. D'abord votre pays n'en peut supporter les frais. Vous ne pouvez avoir de grandes finances. Vous êtes un pays pauvre: la nature vous a tout refusé. Vous ne prospérez qu'à force de sueurs et d'économies. Il n'y a de convenable à l'intérêt de la Suisse, il n'y

³¹ Røederer dans son «Résumé littéral de ce qu'a dit le premier consul aux cinq députés de la Suisse, à son audience du 20 frimaire (11 décembre 1802)» *il s'agit en réalité du 12 décembre 1802, in Œuvres du Comte P. L. R., op. cit. t. 3, p. 456, écrit: «Je connais l'âpreté des mœurs des montagnards.»* Il semble qu'Antoine-Marie Røederer, secrétaire de la Commission ait omis ces mots en 1802, et que plus tard, en 1854, alors qu'il publie les œuvres de son père, il répare cette omission. Røederer, P. L., *Œuvres du Comte P. L. R., op. cit., t. 3, p. 456; Papiers Røederer in Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 21 p. 24.*

³² Bonaparte désire que Røederer retranche cette expression: «je suis montagnard moi-même», motivée selon Antoine-Marie Røederer, par «(...) l'espèce de regret qu'il éprouvait d'avoir fait allusion à son origine des montagnes de la Corse.» Røederer, P. L., *Œuvres du Comte P. L. R., op. cit., t. 3, p. 456.*

aura de populaire en Suisse qu'une organisation qui ne demande point d'impôts.

Vous ne devez pas prétendre à jouer un rôle entre les puissances de l'Europe. Vous êtes placés entre la France qui a cinq cent mille hommes de troupes, l'Autriche qui en a trois cent mille, la Prusse qui en a deux cent mille. Combien pouvez-vous en entretenir? dix mille? Qu'est-ce que dix mille hommes contre de telles armées?

Si vous avez autrefois tenu un rang entre les puissances militaires, c'est que la France était divisée en trente parties, l'Italie en cent. Vous pouviez tenir tête au duc de Bourgogne mais aujourd'hui la Bourgogne n'est qu'un point de la France.

L'établissement d'une troupe soldée diminuerait votre force réelle au lieu de l'augmenter. Si vous avez un seul régiment de troupes soldées il faut renoncer à des milices vigoureuses. Dès que les habitants voient sur pied des soldats qu'ils payent, ils disent: c'est à eux à nous défendre. Une troupe soldée détruit l'énergie nationale; elle vous priverait des ressources qu'au besoin vous trouveriez dans le courage de vos citoyens.

Le système fédéral, qui est contraire à l'intérêt des grands états, parce qu'il morcèle leurs forces, est très favorable aux petits, parce qu'il leur laisse toute leur vigueur naturelle. Zurich aura pour défenseurs ses Zurichois, Berne aura ses Bernois, les petits Cantons auront les enfants de Guillaume Tell.

Il ne faut point ambitionner l'éclat: il vous coûterait trop cher, et ne vous servirait à rien. Il faut que le peuple paye peu d'impôts; c'est à cela qu'il reconnaîtra que vous avez travaillé pour lui; et c'est ce qui l'affectionnera à votre ouvrage.

Si vous vouliez absolument de la grandeur, vous n'auriez qu'un moyen d'en acquérir: ce serait de vous réunir à la France; d'y former deux grands départements³³, et de participer à ses destinées. Mais la nature ne vous a point faits pour cela: elle vous a séparés des autres peuples par des montagnes; vous avez vos lois, vos mœurs, votre langue, votre industrie, votre gloire qui vous sont propres. Votre neutralité est plus assurée que jamais. La France a le Simplon, l'Autriche le Tyrol. Vous êtes en sûreté entre ces puissances, qui sont en équilibre: vous êtes tranquilles, même dans les moments d'oscillation parce que vous tenez le milieu entre les bras de la balance. Maintenez votre tranquillité, vos lois, vos mœurs, votre industrie et votre partage sera encore assez beau.

³³ Ici également Bonaparte souhaite que Rœderer supprime cette proposition de former deux départements français afin de ne pas faire naître chez les Suisses une suspicion d'annexion. Rœderer, P. L., *Œuvres du Comte P.' L.' R.*, op. cit., t. 3, p. 456.

Comment établiriez-vous votre Gouvernement central?

Le confieriez-vous à trois, à quatre, à cinq magistrats? Ils se diviseront: vous en avez l'expérience. Le confierez-vous à un magistrat et à des adjoints, ils le déposeront: vous en avez l'expérience. Le confierez-vous à un chef unique, sans réserve et sans partage? Mais qui pourrez-vous revêtir d'une telle autorité? Quel est l'homme assez accrédité parmi vous pour ses talents et ses services? Moi à qui les circonstances ont fait obtenir la confiance du peuple français, je ne me croirais pas en état de gouverner le vôtre. Si vous choisissez un Bernois, vous mécontenterez Zurich. Choisissez-vous un Zurichois, vous mécontenterez Berne. Même difficulté entre les catholiques et les protestants. Même embarras pour la fortune; nommez-vous le plus riche du pays? Vous aurez peut-être un homme à qui de tristes souvenirs et d'invincibles habitudes donneront des vues et des intelligences au moins inquiétantes pour vous. Si vous prenez un homme de mérite sans fortune, il sera sans considération à côté de particuliers opulents qui l'effaceront par leur dépense, à moins que vous ne lui donniez un traitement énorme ce qui sera une dépense onéreuse et une innovation révoltante dans votre pays.

Votre dernier gouvernement est un gouvernement central; vous avez vu qu'il ne pouvait se soutenir sans l'appui des troupes françaises³⁴. J'ai reconnu dans cette demande des citoyens attachés à la liberté de leur pays; mais j'ai aussi été étonné de leur imprévoyance, et j'ai vu leur inhabileté. Si j'avais voulu leur tendre un piège, je n'aurais pas attendu leur demande³⁵. Je leur aurais dit: voulez-vous, ou ne voulez-vous pas que je retire mes troupes? S'ils m'avaient dit: non; j'aurais dit: vous n'avez donc pas la confiance du pays; s'ils m'avaient dit: oui; je les livrais au danger qu'ils n'ont pas prévu et auquel ils ont succombé. Mais je n'ai pas voulu tendre de piège, quoique convaincu qu'il était impossible à ce gouvernement de réussir. Je l'ai attendu, et vous voyez ce qu'il est arrivé.

³⁴ Il convient de relever qu'à cet emplacement figure: «**Quand il m'a demandé de retirer les troupes françaises**, j'ai reconnu...» dans Røederer, P. L., *Œuvres du Comte P.' L.' R.*, op. cit., t. 3, p. 458, ainsi que dans Bonaparte, Napoléon, «Allocution aux cinq députés de la Suisse,» in *Correspondance de Napoléon Ier*, op. cit., t. VIII, 1861, n° 6483, p. 165.

³⁵ Ici encore Bonaparte fait écrire à Røederer: «Au lieu de dire: «je n'ai pas voulu tendre de pièges,» tourner la phrase dans ce sens: «il était trop loin de mon caractère de tendre des pièges, etc. »» Røederer, P. L., *Œuvres du Comte P.' L.' R.*, op. cit., t. 3, p. 456. Ces scrupules ne sont-ils pas dictés par la réalité? En ordonnant le retrait des troupes françaises de la Suisse, en août 1802, Bonaparte savait pertinemment que ce départ allait provoquer la guerre civile. Ce piège, il l'a réellement tendu au gouvernement helvétique.

Au fond, il y aura plus de sûreté pour vous au rétablissement de constitutions cantonales, qu'à la formation d'un gouvernement central. Que je veuille quelque chose de la Suisse; avec votre Gouvernement central, je n'ai qu'à séduire ou intimider quelques personnes; je n'ai qu'à dire au landamman: voilà ce qu'il me faut. Si dans 24 heures je n'ai pas réponse, j'entre dans le pays. Au contraire, avec des gouvernements de Canton, si je demande quelque chose, on me répond: je ne suis pas compétent. Entrez et dévorez nos montagnes si vous le voulez; mais il faut convoquer la diète. On convoque la diète, cela prend deux mois; l'orage se dissipe et le délai a sauvé le pays.

La diversité de gouvernements convient non seulement au pays, mais aussi aux circonstances du moment. Si dans les Cantons qui auront un gouvernement fort, il y a des amateurs de la démocratie, ils sauront où la trouver. Si dans les démocraties, il se trouve des personnes qui se soient déclarées pour un gouvernement fort, ils [elles] pourront s'y établir.

Dans ce que je viens de dire, j'ai marché comme un homme de votre assemblée. Maintenant comme citoyen français, je vous dirai qu'il faut que la Suisse, toute puissante chez elle pour tout ce qui la regarde, ne le soit pas pour ce qui regarde la France; soyez indépendants pour vos affaires; vous ne pouvez l'être pour les nôtres. Dans vos affaires vous n'avez à songer qu'à vous; dans les nôtres, il faut être pour nous³⁶. L'histoire prouve que la Suisse a toujours été gouvernée par l'influence de la France; c'est par l'influence³⁷ de la monarchie que l'aristocratie bernoise s'est élevée; c'est par celle de la France républicque que l'égalité a dû s'établir. Quoique l'insurrection ait en dernier lieu écrit à toutes les puissances³⁸, aucune n'a récusé ma médiation. L'empereur m'a écrit qu'il ne se mêlait point des affaires de votre pays; à l'égard des Anglais, ils n'ont rien à faire en Suisse. Je ne puis souffrir que la Suisse soit une autre Guernesey³⁹ du côté

³⁶ Dernière rectification demandée par Bonaparte à Rœderer: «Arranger la phrase: *Il faut que dans nos affaires vous soyez pour nous*, de cette manière: Vos intérêts ont dû vous faire voir que vous devez être pour nous, etc.» Rœderer, P. L., *Œuvres du Comte P. L. R.*, op. cit., t. 3, p. 456.

³⁷ A cet emplacement figure: «...c'est par l'influence **de l'ancien régime** de la monarchie...» dans Rœderer, P. L., *Œuvres du Comte P. L. R.*, op. cit., t. 3, p. 458.

³⁸ La diète fédéraliste de Schwyz insurgée contre la République helvétique s'était adressée le 30 septembre 1802 à l'Autriche, à l'Angleterre, à la Russie, à la Prusse, à l'Espagne et même à la République Cisalpine pour informer ces puissances qu'elle faisait usage du droit de se constituer librement que le traité de Lunéville (févr. 1801) lui reconnaissait et pour solliciter leur soutien bienveillant. Seul le cabinet de Londres avait réagi en soutenant la diète de Schwyz.

³⁹ Les îles Anglo-Normandes constituaient des points d'appui britanniques.

de l'Alsace. Il faut que l'Angleterre ne puisse entretenir en Suisse un seul homme suspect. Elle ne peut avoir là d'émissaires que contre la France. Ce sont eux qui ont fomenté tous vos troubles; vous avez vu, dans une des dernières séances du parlement, qu'un émissaire de Londres, établi à Constance, avait excité votre dernière insurrection⁴⁰. Il faut que, pour ce qui regarde la France, la Suisse soit française, comme tous les pays qui confinent à la France.

Comment organiser vos Cantons, quelles formes leur donner? C'est à vous de le dire. Là finit mon savoir; j'attends vos réflexions. Je me borne à vous indiquer les bases d'un système général que je comprends. Je n'en comprends pas un autre.

Il faut faire quelque chose qui convienne aux mœurs et aux intérêts du pays et s'accorde avec les intérêts de la France. Il faut éviter ce qu'a fait l'insurrection en dernier lieu: au lieu de prendre vos éléments dans vos anciennes chartes de privilèges, il faut les prendre dans la révolution et dans les droits du peuple. L'ascendant des patriciens n'est point à craindre dans les élections que vous établirez. L'avantage de la noblesse est de briller de haut et d'être vue de loin; cet avantage est plus grand dans les grands états que dans les petits.

Enfin il faut faire quelque chose qui dure. Si ce qui va se faire venait à tomber, l'Europe croirait que je l'ai voulu ainsi ou que je n'ai pas su faire mieux. Je ne veux pas plus laisser le droit de douter de ma bonne foi que de mon savoir. Pour que ceci dure, il n'y a qu'un point: c'est que la masse du peuple soit contente et point d'impôts.»

L'assemblée ayant alors une connaissance parfaite de ce que le premier Consul avait exprimé à la députation, le citoyen Barthélemy invita les députés des dix-huit Cantons à dresser des mémoires sur les intérêts et sur l'organisation de leur pays. Et sans fixer le terme où ses plans pouvaient être présentés, il invita les députés à s'en occuper sans délai.

Mais un député du Sæntis observa que plusieurs d'entre eux n'avaient pas reçu de pouvoirs pour organiser un Gouvernement cantonal. Son embarras était d'autant plus grand que le Canton du Sæntis⁴¹, étant composé d'Appenzell, des villes et abbaye de Saint-Gall, du Rheintal et du Toggenbourg, il

⁴⁰ Bonaparte fait allusion à la diète de Schwyz et aux agissements de l'agent britannique Moore envoyé par Londres en Suisse aux fins de soutenir les Cantons opposés au régime de l'Helvétique. A Constance où il prend ses quartiers, Moore est en relations étroites avec les représentants du parti fédéraliste, leur promettant l'appui et l'aide financière de l'Angleterre.

⁴¹ Canton de Sæntis ou d'Appenzell constitué sous la République helvétique comportait les deux Appenzell, la ville de Saint-Gall, l'Alte Landschaft et une partie du Rheintal et du Toggenbourg.

devenait difficile d'appliquer un même système de Gouvernement à ces différents territoires. L'opinant demandait à consulter ses commettants et à attendre d'eux des pouvoirs plus étendus.

Le citoyen Cart⁴², député du Canton de Vaud, s'éleva contre ce système temporisateur. Chaque député a su, dit-il, qu'il s'agissait d'une constitution. Si l'on prétendait qu'on a [ait] à consulter les Cantons, au bout de plusieurs mois, on serait aussi éloigné du terme qu'on l'est aujourd'hui. Chacun doit remplir sa tâche sur-le-champ; et ce devoir est d'autant plus pressant que le Gouvernement actuel ne jouit, ni de la confiance du pays, ni de celle des insurgés. Le Canton de Vaud ne lui accordait pas la sienne; et s'il a pris les armes, c'est moins par dévouement pour lui que pour soutenir son indépendance.

Le sénateur Dèmeunier rappela l'objet de la discussion. La démarche faite par le député du Sæntis ne lui paraissait pas devoir arrêter l'assemblée. Ce député pouvait avoir, du moins, à exprimer son opinion particulière sur la question de la réunion d'Appenzell au Rheintal et aux autres parties du Sæntis, et sur l'organisation de ce Canton. Il pouvait donner à ce mémoire la forme qui lui agréerait le plus, le rédiger séparément ou de concert avec le second député du Sæntis⁴³, le présenter comme le vœu de ses commettants ou comme le sien propre. Tous les autres membres de la députation helvétique avaient la même faculté. L'intérêt de leur pays leur prescrivait à tous d'accélérer leurs opérations. L'entretien des troupes françaises était une charge pour la Suisse. Cette charge devenue nécessaire ne pouvait cesser qu'avec les dissensions de ce pays; et des troubles n'y étaient survenus que parce qu'on ne s'était pas occupé des organisations cantonales.

«Notre travail, dit le citoyen d'Affry, doit se borner à réunir les opinions d'un même Canton et à présenter à la Commission les bases sur lesquelles la constitution peut être établie. Le Gouvernement français jugera ensuite si ces bases conviennent.»

⁴² **Cart**, Jean-Jacques (1748-1813). Vaudois, docteur en droit, ayant fait ses études à Genève. Avocat en 1776. Patriote, il dénonce le régime de Berne et est contraint de fuir en France en 1791. Lié aux Girondins et envoyé en mission aux Etats-Unis, Cart est contraint d'y rester à la suite de l'avènement des Montagnards. Favorable au rattachement de la Suisse à la France, il regagne la Suisse en 1798. Partisan inconditionnel de la république unitaire, il est membre du sénat helvétique. Participe à la Consulta de 1802-1803, non comme député de son Canton, mais comme invité par le premier Consul en raison des fonctions qu'il avait occupées depuis trois ans au sein de la République helvétique, selon les termes mêmes de la proclamation de Bonaparte du 30 septembre 1802, voir annexe I, p. 92. Dès lors que la souveraineté du Canton de Vaud est reconnue par la Médiation, il s'y rallie et consacre son existence de député et de juriste aux intérêts de son Canton. Membre du Grand Conseil et du tribunal d'appel vaudois.

⁴³ Les deux députés du Sæntis à la Consulta qui s'efforceront, en vain, de maintenir cette entité territoriale sont: Jakob-Laurenz Custer et Joseph Blum.

Le citoyen Secretan⁴⁴, député du Canton de Vaud, exprima son vœu pour la célérité des travaux de la députation, quoique plusieurs de ses membres pussent ne pas avoir reçu l'autorisation expresse de rédiger une organisation cantonale. Pour suppléer à ce que leur pouvoir avait peut-être d'incomplet, le citoyen Secrétan proposa que les députés de chaque Canton reçussent de l'assemblée générale qui représentait l'Helvétie entière, la mission de s'occuper de cette organisation particulière. «Et puisque tous les députés peuvent émettre ici leur vœu, il serait étrange, ajouta-t-il, qu'un député du Léman n'exprime pas, au nom de ses commettants, sa vive reconnaissance pour les sentiments du premier Consul à leur égard. Notre liberté, celle de nos enfants, et la garantie de tous nos avantages, nous sont assurées par le premier Consul. Que des grâces éternelles lui soient rendues pour les biens qu'il nous a procurés.»

Les autres députés du Léman⁴⁵ se levèrent et adhérèrent au dernier vœu de leur collègue.

«J'en aurais un autre à exprimer; mais qui est purement relatif à nos travaux, dit le citoyen Muller-Friedberg, c'est que, soit dans nos assemblées générales, soit dans les audiences particulières que plusieurs d'entre nous pourront demander à la Commission pour lui faire part de leurs vues, qu'ils ne donneraient au reste que comme de simples opinions, on s'abstînt de parler du passé et de chercher à réveiller des ressentiments. Mon respect pour la Commission et pour l'assemblée peut seul expliquer mon silence sur l'imputation dirigée tout à l'heure contre le Gouvernement helvétique.»

Le citoyen Ochs fit passer l'assemblée à l'examen des motifs qui devraient la décider à accélérer ses travaux. Il expliqua pourquoi les députés n'avaient pas reçu de mandats impératifs et qui développassent tous les objets dont ils auraient à s'occuper. «La Suisse a recouru, dit-il, à l'intervention du premier Consul, en lui reconnaissant le caractère de médiateur; on a été persuadé qu'il fallait s'en référer à lui, et qu'il ne s'agissait plus que d'émettre les différentes opinions qui ont eu lieu en Helvétie. J'ai vu la plupart des lettres

⁴⁴ **Secrétan, Louis** (1758-1839). Docteur en droit, avocat et patriote vaudois. Sous la République helvétique, il est une des personnalités en vue du législatif: président du Grand Conseil de 1798 à 1799, député à la diète en 1801. Membre de la Consulta, il appartient au Grand Conseil vaudois dès 1803 et à plusieurs reprises représente son Canton à la diète sous la Médiation et sous la Restauration. Conseiller d'Etat de 1818 à 1830, landamman du Canton de 1826 à 1830. Président du tribunal d'appel du Canton de Vaud de 1831 à 1839.

⁴⁵ Les autres députés du Léman envoyés par le Canton sont Henri Monod, Jules Muret auxquels il faut ajouter Louis Begos, Marc-Antoine Pellis et Jean-Jacques Cart, invités par le premier Consul en raison des fonctions qu'ils occupaient depuis trois ans au sein de la République helvétique, et Auguste Pidou envoyé par le sénat helvétique.

par lesquelles nos commettants nous accréditent: elles sont rédigées dans le même esprit: témoigner notre reconnaissance; travailler à ce qu'une constitution soit donnée; sauver le pauvre contre les vexations du riche; assurer les droits de l'égalité; exprimer tous ces vœux au premier Consul. Tel est le fond de nos instructions. Je n'ai jamais bien su pourquoi tant de divisions sur la question du fédéralisme et de l'unité. Il nous suffit de la décision prise sur une question bien plus importante: l'égalité des droits tenait à la justice; et le peuple l'a obtenue. La forme du Gouvernement tient à la politique, et doit être décidée par un homme plus sage que le peuple. Il fallait l'égalité des droits pour n'avoir pas à regretter de ne pas être regardé comme français. Mais quoique j'ai été constamment militaire, je sens que le mode de Gouvernement doit dépendre de la position qu'occupe un peuple au milieu des autres Nations. Il tient au système politique de l'Europe et c'est à celui qui a établi ce système, à déterminer la forme qui nous convient. Sous ce rapport, je deviens fédéraliste.»

Le sénateur Roederer observa qu'il ne s'agissait pas encore de discuter le fond, mais de chercher une méthode de discussion. «Je ne conçois pas, a dit le premier Consul, comment l'unité pourrait s'établir en Suisse; et je désire connaître le vœu des députés sur l'organisation des Cantons. De quelle manière ce vœu peut-il être exprimé? Par une délibération générale? Mais comment l'obtenir dans une assemblée où les opinions sont si diverses? Par deux sections? Ce seraient deux armées en présence. Vous êtes députés des Cantons: parlez au nom de ceux qui vous envoient. Ce mode abrège le temps, évite les discussions et va plus directement au but. Que chacun donne à son opinion la forme qui lui paraîtra convenable. Qu'il annonce, s'il veut, jusqu'où s'étendent ses pouvoirs; s'il exprime son vœu individuel ou celui de son Canton; s'il pense que le médiateur doit prononcer seul ou déférer aux opinions qui lui seront présentées. Les députés de chaque Canton peuvent se séparer ou se réunir: leurs observations individuelles ou collectives seront accueillies.»

Les sénateurs Roederer et Dèmeunier insistent sur les avantages de ce mode de discussion, et sur l'empressement avec lequel chaque membre de la Commission recevrait les observations particulières des députés.

Le sénateur Barthélemy annonce que, dans la première assemblée générale, la Commission recevrait les mémoires qui lui seraient adressés par les députations de Canton. Il proposa de fixer l'assemblée au lundi prochain 29 frimaire [20 décembre 1802]; et cette opinion ayant été adoptée, le sénateur Barthélemy leva la séance à quatre heures.

TROISIÈME SÉANCE

DU 29 FRIMAIRE

[20 décembre 1802]

Le sénateur Barthélemy ouvrit la séance en rappelant qu'elle avait uniquement pour objet de faire connaître à la Commission les travaux que Messieurs les députés helvétiques devaient présenter, soit comme renfermant leurs vues particulières sur ce qui leur paraissait convenir le plus à leurs divers Cantons, soit comme en exprimant le vœu de leur commettants. En conséquence, il invita Messieurs les députés suisses qui auraient un travail prêt, à vouloir bien le déposer sur le bureau.

Plusieurs membres de l'assemblée remettent leurs mémoires.

Le citoyen Sarasin⁴⁶, député du Canton de Bâle, demande s'il était nécessaire que chacun d'eux fit l'exhibition de ses pouvoirs.

Le sénateur Roederer répondit que cette précaution ne semblerait utile que dans le cas où une contestation sur la légalité des pouvoirs s'élèverait entre Messieurs les députés, circonstance dans laquelle on ne s'était pas encore trouvé. Que d'ailleurs le citoyen Stapfer, en sa qualité de ministre plénipotentiaire de la République helvétique près le Gouvernement français, paraissait devoir être responsable à toute l'assemblée du droit qu'avait chaque député

⁴⁶ **Sarasin**, Hans Bernhard (1731-1822) Issu d'une famille de Lorraine ayant accédé à la bourgeoisie de Bâle au XVIII^e siècle. Licencié en droit de l'université de Bâle. Bailli puis dès 1780 représentant au Grand Conseil de la corporation de la Clef, à laquelle il appartient. En 1794, il accède au Petit Conseil. En 1795 et 1796, Sarasin est délégué du Canton de Bâle à la diète syndicale des bailliages italiens à Lugano. En 1797, il est l'un des représentants que la diète envoie dans cette ville afin d'observer les événements qui se déroulent au Sud des Alpes provoqués par les victoires de Bonaparte et défendre les intérêts des Confédérés. Grâce entre autres aux relations personnelles qui le lient à Joseph Fesch (ou Fæsch), d'une famille d'origine bâloise et demi-frère de Lætitia Ramolino, mère de Napoléon Bonaparte, travaillant alors pour ce dernier dans l'armée d'Italie, les deux délégués de la diète ont une entrevue avec le général Bonaparte à Milan, le 8 novembre 1797. A cette occasion, ils reçoivent l'assurance du vainqueur de Rivoli que la Suisse sera maintenue dans son intégrité. En janvier 1798, il est membre des organes bâlois chargés de mettre à exécution la nouvelle Constitution du Canton. A l'avènement de la République helvétique, Sarasin se retire des affaires publiques. C'est cet homme modéré du parti des fédéralistes, que le Canton de Bâle envoie en 1802 comme député à la Consulta de Paris. Il préside la commission chargée d'organiser à Bâle les institutions reçues de la Médiation puis est élu bourgmestre pour l'année 1803. Il quitte définitivement la vie politique en novembre 1812, à l'âge de 81 ans, en renonçant à son siège au Petit Conseil.

de prendre part aux délibérations, puisque c'était sur sa présentation que ce droit avait été reconnu à chacun d'eux.

Un secrétaire fit ensuite un appel général pour constater d'une manière authentique l'état de tous les Cantons qui avaient remis des mémoires et pour connaître vers quel temps les autres Cantons pourraient présenter les leurs.

Le résultat de l'appel fut que les Cantons d'Appenzell, d'Argovie, de Bâle, avaient chacun remis un mémoire; que les Cantons de Berne, de Fribourg, de Glaris, de Lucerne, de Rhétie présenteraient leur mémoire dans quelques jours; que le Canton de Schaffhouse avait remis le sien ainsi que le Canton de Soleure.

Un député de ce dernier Canton déclara qu'il ne connaissait pas en vertu de quels pouvoirs, Messieurs les soi-disant députés de différentes communes de ce Canton, avaient présenté un mémoire⁴⁷. Mais le citoyen Stapfer répondit qu'il avait examiné leurs pouvoirs et qu'il les avait trouvés très valables. La députation de Soleure se réserva alors le droit de présenter un second mémoire; ce qui lui fut accordé sans contestation, le sénateur Barthélemy observant que le but de la nomination des quatre sénateurs était d'accueillir et de rassembler tout ce qui leur serait présenté.

Les Cantons du Tessin, de Thurgovie, d'Unterwald, promirent leurs mémoires dans quelques jours. Le Canton de Vaud avait remis le sien. Le Canton de Zoug demanda trois ou quatre jours. Celui de Zurich avait remis un mémoire: mais une partie de la députation désirait en remettre un second pour [dans] quelques jours. Le Canton de Schwyz attendait une réponse de ses commettants. Le Canton d'Uri demandait cinq ou six jours.

La Commission reçut en outre trois mémoires particuliers de Messieurs d'Affry, député du Canton de Fribourg, Kunz⁴⁸, député de l'Emmental, Canton de Berne, et Zuber⁴⁹, député de plusieurs communes du Canton d'Appenzell.

⁴⁷ Le Canton de Soleure est représenté par Peter Glutz et Johann-Baptist Frei. A cette députation viennent s'ajouter Anton Gerber et Anton Gabriel Surbeck, envoyés par la ville de Soleure ainsi que Peter Ochs et Xaver Zeltner, délégués par des communes soleuroises.

⁴⁸ Il doit s'agir vraisemblablement de Jakob **Kunz** (1763-1835). Bernois d'Ersigen, aubergiste et fils de Peter Kunz, membre du sénat de la République helvétique. Comme son père, il est partisan actif de la république unitaire. En 1802, il représente plusieurs communes du district d'Emmental à la Consulta. A signaler qu'à la même époque, un Jakob Kunz est amman d'Ersigen.

⁴⁹ **Zuber**, Joseph, Appenzellois d'Herisau, receveur général dans le Canton d'Appenzell, député de plusieurs communes appenzelloises à la Consulta.

Le citoyen Sarasin observa que le séjour dispendieux de la députation suisse se prolongeant indéfiniment, conservait au Gouvernement central actuel la faculté de continuer ses vexations. Il en avait reçu les alarmantes nouvelles par toutes les lettres de ses compatriotes; et il demandait que l'on fixât un terme à la durée des débats: mais cette proposition n'eut aucune suite.

Les sénateurs annoncèrent qu'à la première réunion fixée au 7 nivôse [28 décembre 1802], ils recevraient les autres mémoires qui devaient leur être remis.

La séance commencée à trois heures moins un quart fut levée à quatre heures.

QUATRIÈME SÉANCE

DU 7 NIVÔSE⁵⁰

[28 décembre 1802]

Dans la séance du 7 nivôse [28 décembre 1802] ouverte à deux heures et demie, la Commission continua de recevoir les mémoires de Messieurs les députés.

Les pièces qui lui furent présentées étaient:

un projet d'organisation pour le Canton de Berne; six autres projets semblables pour les Cantons des Grisons, de Lucerne, de Soleure, de Thurgovie, d'Uri et de Zoug.

Un mémoire sur l'Argovie.

Un sur Fribourg.

Deux autres sur la constitution de Glaris et sur celle du Tessin.

Trois mémoires sur la situation de Zurich.

Un préliminaire de constitution pour Schwyz.

Cinq pièces confidentielles sur Unterwald.

Un mémoire sur la question de l'unité et du fédéralisme.

Un projet de constitution fédérale et des observations sur ce projet.

Et quelques autres pièces servant de développement aux idées exprimées dans les précédents mémoires.

Lorsque la Commission eut reçu tous les projets que les différentes députations avaient à lui présenter, le sénateur Barthélemy leva la séance à trois heures et demie, après avoir exprimé de nouveau à l'assemblée l'empressement avec lequel la Commission examinerait ces mémoires, et rendrait compte du résultat de son examen au premier Consul.

⁵⁰ Avant cette réunion, le premier Consul a dicté à P.-L. Røederer différentes notes sur l'organisation des anciens Cantons, notamment des Cantons à *landsgemeinde*, et sur la diète.

CINQUIÈME SÉANCE

DU 4 PLUVIÔSE

[24 janvier 1803]

Pendant un mois, il n'y avait pas eu de séance générale. Ce temps avait été employé à la discussion des intérêts de chaque Canton entre leur députation particulière et les quatre membres de la Commission. Les sénateurs, après avoir examiné les mémoires qui leur avaient été remis, s'étaient partagé le travail, afin de l'accélérer⁵¹. Ils en avaient successivement présenté le résultat au premier Consul. Et dans les conférences qu'ils avaient eues, soit avec le premier Consul, soit entre eux, les bases de l'organisation des Cantons, et d'un acte fédéral qui les embrassait tous, avaient été arrêtées⁵².

Le premier Consul dont la Commission avait suivi les vues, se borna cependant à adopter le travail qu'elle lui présenta, comme un simple projet, et sur lequel il désirait avoir encore l'opinion des députés helvétiques: et ce fut pour arriver à la connaître de la manière la plus sûre et la plus régulière que la

⁵¹ P.-L. Rœderer a pour tâche la réorganisation des anciens Cantons-villes et à Dèmeunier incombe celle des Cantons à *landsgemeinde* ainsi que celle des nouveaux Cantons issus de la République helvétique.

⁵² Entre la séance du 7 nivôse (28 décembre 1802) et celle du 4 pluviôse (24 janvier 1803), Bonaparte se consacre à plusieurs reprises à son œuvre de médiateur.

- Le 8 nivôse (29 décembre 1802), Bonaparte a une séance de travail à Saint-Cloud avec P.-L. Rœderer et Dèmeunier, voir annexe II, pp. 100-101.

- Le 20 nivôse (10 janvier 1802), séance de travail de la Commission (excepté Barthélemy malade) chez le premier Consul à Saint-Cloud, de 20 h. à 1 h du matin. P.-L. Rœderer lit à Bonaparte son projet de constitution pour le Canton de Berne, projet établi selon ses ordres qui fixe une représentation proportionnelle à la population. Bonaparte en modifie les bases: il divise le Canton en cinq districts égaux en droit, malgré une population inégale et introduit un **grabeau**, qui est une enquête annuelle à laquelle sont soumis les membres du gouvernement. (Ce mot provient de l'ancien verbe *grabeler*: épucher, examiner.) Puis, le premier Consul se fait lire le projet de constitution pour l'Argovie préparé par Dèmeunier; il y trouve trop de détails et dicte d'autres bases.

- Le 21 nivôse (11 janvier 1803), à 20 h. dans l'appartement du premier Consul à Saint-Cloud, Bonaparte dicte à P.-L. Rœderer de nouveaux principes destinés aux constitutions des anciens Cantons-villes, de l'Argovie et du Canton de Vaud. A propos de la présidence du Grand Conseil, Bonaparte constate: «Il ne faut point de président permanent: faites changer la présidence tous les quinze jours. Le président d'une démocratie serait fort ridicule. Il doit y avoir une présidence, point de président. Si un président s'établit avec de

Commission convoqua pour le 4 pluviôse [24 janvier 1803] une assemblée générale⁵³.

Après l'ouverture de la séance, le sénateur Rœderer annonça à l'assemblée que la Commission avait communiqué au premier Consul les projets d'organisation entre elle et messieurs les députés. «Le premier Consul a pensé, dit-il, que des actes en projet ne pouvaient pas être l'objet d'une conférence générale, et que préalablement à la communication qui en serait faite à l'assemblée, il était à propos d'en recueillir les observations des hommes de tous les partis. Les vues du premier Consul ont été d'interposer entre eux sa médiation. Que Messieurs les députés pour mieux faire connaître leurs vœux, se partagent par les opinions, comme ils l'étaient lorsque la Suisse a recouru à l'intervention du premier Consul. Quel que puisse être le nombre des différences d'opinions, elles paraissent pouvoir se ranger en deux classes principales. Deux commissions de cinq membres chacune peuvent donc être nommées; et les projets d'organisation seront successivement communiqués à chacune d'elle. Si l'assemblée adopte cette opinion, et qu'il lui convienne de faire sur le champ ces nominations, soit dans ce local, soit dans un autre, la communication pourra avoir lieu demain; et les commissions sont priées de se rendre l'une à deux heures, l'autre à quatre chez le citoyen Barthélemy, après en avoir fixé entre elles par la voie du sort, celle qui s'y rendra la première. Les deux sections de l'assemblée voudront bien revêtir leurs commissaires de pouvoirs suffisants et qui les autorisent à faire, en leur nom, toutes les observations dont les projets d'organisation paraîtront susceptibles. Ces observations recueillies par nous seront présentées au premier Consul; et c'est alors que pourra être arrêté un projet définitif, qui sera lu ensuite à l'assemblée générale.

Le sénateur Dèmeunier proposa que la section la plus considérable de l'assemblée demeurât dans la même salle pour y faire sa nomination, et que les autres membres passassent dans un autre local. Mais Monsieur d'Affry,

petites prétentions à la représentation, on se moquera de lui. (...)» Rœderer, P.-L., *Œuvres*, *op. cit.*, vol. 3, p. 461.

- 23 nivôse (13 janvier 1803), notes dictées à Saint-Cloud par Bonaparte à P.-L. Rœderer au sujet des projets de constitutions Cantonales et d'acte fédéral.
- 30 nivôse (20 janvier 1803), réunion de la Commission chez le premier Consul à Saint-Cloud à 13 h.
- 1^{er} pluviôse (21 janvier 1803), notes dictées à Saint-Cloud par Bonaparte à P.-L. Rœderer au sujet de la dîme qui devrait être rachetable par les particuliers aux particuliers qui en bénéficient. Quant à celles dues à l'Etat ou autres établissements publics, ce sera au Grand Conseil de chaque Canton à fixer le mode de rachat.

⁵³ Sur les réactions des députés suisses à la Consulta à propos des travaux de la médiation entre le 15 décembre 1802 et le 24 janvier 1803, voir les *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, *op. cit.*, n°160, §§ 1-24, pp. 947-959.

ayant trouvé à cette préférence de section et de local quelques inconvénients, le sénateur Barthélemy annonça que pour laisser une entière liberté sur l'adoption du mode et le choix des députés, la Commission des sénateurs allait se retirer, et il leva la séance à trois heures⁵⁴.

⁵⁴ Les quatre Commissaires ont dit aux députés suisses: «(...) comme c'était une médiation de deux partis dont il s'agissait, (que) les députés d'un parti devaient aller du côté droit, les autres du côté gauche, et que chaque parti devait nommer 5 députés qui agiraient au nom des autres.» *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, *op. cit.*, vol. 9, n° 160, §29, p. 961. Cette procédure d'élection permet de connaître la véritable appartenance politique des députés suisses au moment de leur choix. Le parti fédéraliste qui représente la minorité désigne Reinhard, d'Affry, Watteville, Jauch et Glutz; le parti unitaire, formant la grande majorité de la Consulta, avance les noms de Monod, Sprecher, Usteri, Kuhn et Koch, mais ces deux derniers ayant décidé de rentrer en Suisse sont remplacés par Stapfer et von Flüe. En effet, plusieurs députés comme Kuhn et Koch considèrent désormais leur travail comme terminé et décident de quitter Paris.

SIXIÈME SÉANCE

DU 5 PLUVIÔSE

[25 janvier 1803]

L'une des deux commissions nommées par la députation helvétique se rendit à deux heures chez le citoyen Barthélemy, où les trois autres sénateurs s'étaient réunis; elle était composée de Messieurs d'Affry, de Watteville⁵⁵, Glutz⁵⁶, Reinhard et Jauch⁵⁷. Un secrétaire fit la lecture du projet d'acte fédéral sur

⁵⁵ **Wattenwyl**, Niklaus Rudolf von (1760-1832). Homme politique bernois issu d'une famille patricienne de la ville de Berne. En 1798 se distingue à la bataille de Neueneegg contre l'invasisseur français. Du parti des fédéralistes, il participe à l'offensive de septembre-octobre 1802 contre la République helvétique et reçoit son brevet de colonel bernois. Délégué de la ville de Berne à la Consulta, il préside la commission chargée d'organiser à Berne les institutions reçues de la Médiation et devient premier avoyer de son Canton. Landamman de la Suisse en 1804, il réprime l'insurrection zurichoise du printemps 1804, est à nouveau landamman en 1810, et avoyer de Berne en 1812. Wattenwyl est en outre envoyé extraordinaire de la Suisse auprès de Napoléon en 1805 et 1807. Au cours des mobilisations de 1805, 1809 et 1813, il est nommé par la diète, général commandant en chef les troupes de la Confédération. En décembre 1813, face aux pressions exercées sur la Suisse par l'arrivée de deux cents mille soldats alliés, Wattenwyl retire ses troupes du Rhin, laissant ainsi les premiers détachements autrichiens franchir le Rhin à Bâle dès le 21 décembre. A nouveau élu avoyer de Berne en 1814, s'il a en cette période, la difficile tâche de faire valoir les revendications bernoises à propos des anciennes frontières du Canton, en revanche, il s'oppose énergiquement au rétablissement du régime d'avant 1798, cause de dissensions avec maintes personnes issues de son milieu. Il reste au gouvernement jusqu'au changement de régime en 1831 et préside encore, sous la Restauration, par trois fois la diète.

⁵⁶ **Glutz**, Peter (1754-1835). Issu d'une famille patricienne soleuroise. Membre du Grand Conseil dès 1778 et bourgmestre en 1789. Bailli de 1791 à 1795. Après avoir été au service étranger du roi d'Espagne, il est en 1798 colonel d'artillerie et après la chute de l'ancienne Confédération, emmené comme otage en France. Sous la République helvétique, Glutz appartient au Petit Conseil de 1801 à 1802. Du parti fédéraliste, il est délégué du Canton de Soleure à la Consulta, il préside ensuite la commission chargée d'organiser à Soleure les institutions reçues de la Médiation et devient avoyer de son Canton. Membre du gouvernement de 1803 à 1831, il est landamman de la Suisse en 1805 et, en 1815, député au Congrès de Vienne. L'avènement de la Régénération met fin à la carrière politique de cette personnalité qui incarnait l'esprit de la Restauration.

⁵⁷ **Jauch** Emanuel (1759-1805). Issu d'une famille uranaise. En 1798, il est chargé par les autorités de la République helvétique de rallier la Suisse italienne à la nouvelle constitution; quelques mois plus tard, il s'efforce d'obtenir du Canton du Tessin des armes pour soutenir l'insurrection uranaise. Du côté des fédéralistes, il est député d'Uri et de Schwyz à la Consulta et préside ensuite la commission chargée d'organiser à Uri les institutions reçues de la Médiation. Elu banneret, membre du *Landrat*, autorité délibérante et exécutive par la *landsgemeinde* de 1803, Jauch met sur pied à Uri l'assistance publique et l'enseignement.

lequel la commission helvétique était consultée, et les membres de cette commission furent ensuite invités à ouvrir leur opinion sur chacun des articles.

Le citoyen Reinhard observa sur le premier article que la circonscription des Cantons aurait besoin d'être déterminée d'une manière plus précise: quelques Cantons ont des portions de territoire qui ne sont pas contiguës, plusieurs communes, par exemple, qui appartiennent au Canton de Bâle [*sic*], touchent les terres de Zurich: auquel des deux Cantons demeureront-elles? Conservera-t-on ces morcellements de territoire ou rectifiera-t-on les limites?⁵⁸ L'article 2⁵⁹ qui fixe la répartition d'un contingent numéraire entre tous les Cantons, ne paraît pas à Monsieur Reinhard être appuyé sur une règle de proportion assez juste. Il remarqua que Zurich est taxé au quadruple de chacun des petits Cantons, quoiqu'il ne fût représenté aux diètes que dans une triple proportion⁶⁰. Il demanda qu'on adoptât pour les contributions générales le même calcul que pour la représentation; et il désira connaître quelles règles on avait suivies dans le projet d'acte fédéral.

Celle de la population pour la représentation aux diètes, répondit le sénateur Rœderer, et celle des richesses pour la contribution.

Le sénateur Dèmeunier ajouta que pour la répartition du contingent militaire on s'était également réglé sur la population.

Une longue discussion s'ouvrit sur l'article 3⁶¹ qui nationalise les dettes antérieures et postérieures à la Révolution et qui applique à leur paiement les fonds placés à l'étranger et subsidiairement les autres biens déclarés nationaux.

⁵⁸ Voir article I du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 93, qui ne sera point modifié, voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 1^{er}.

Il ne s'agit pas du Canton de Bâle, mais bien de celui de Baden, création de la République helvétique, comprenant les districts de Baden, Bremgarten, Muri, Sarmenstorf et Zurzach.

⁵⁹ Voir article II du projet d'acte fédéral, annexe II, pp. 93-94. Quelques chiffres de cette disposition seront modifiés, voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 2.

⁶⁰ Voir article XXX du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 97. L'Acte de Médiation, à l'article XXVIII, donnera deux voix à la diète pour les Cantons dont la population dépasse cent mille habitants, à savoir: Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie, et les Grisons. Les autres Cantons n'auront qu'une voix.

⁶¹ Voir articles III et IV du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 94. Ces dispositions ne figurent pas dans l'Acte fédéral mais dans la seconde partie des dispositions transitoires. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, *dispositions transitoires in fine*, art. 1, 3 et 5.

Monsieur Reinhard établit une distinction entre les dettes contractées avant et depuis la Révolution: les premières étant cantonales et entièrement étrangères aux autres parties de la Suisse, lui paraissent devoir être à la charge des Cantons qui les avaient contractées. Les secondes contractées par un Gouvernement qui embrassait alors la Suisse entière, devraient porter sur tous les Cantons.

Ce député examina si les fonds placés à l'étranger par quelques Cantons, devaient être spécialement affectés au paiement de la dette générale; et d'abord il observa que cette ressource n'était pas aussi considérable qu'on avait paru le penser. «Les fonds placés en Autriche commencent, dit-il, à se liquider; mais ceux qu'on a placés en Angleterre doivent être regardés comme perdus, si l'on veut continuer de les considérer comme une propriété nationale. La Banque d'Angleterre a toujours regardé ces fonds comme appartenant aux corps ou aux hommes qui les avaient placés et non pas au Gouvernement helvétique; elle ne reconnaît que les héritiers de ceux qui ont fait ces placements; et je doute que le crédit et l'intervention de la France elle-même, pussent faire changer les principes que l'on s'est fait en Angleterre sur ce point. Il ne resterait donc à présent de disponible pour l'acquittement de la dette que les fonds beaucoup moins considérables qui étaient placés en France.

Mais serait-il juste de les consacrer au paiement d'une dette générale? Si ce sont des propriétés cantonales et particulières, ne doivent-elles pas retourner à leur propriétaire? Et comment des Cantons qui n'ont pas fait de placements en réclameraient-ils aujourd'hui une partie des bénéfices?

J'accorde qu'on applique au paiement de la dette les biens nationaux d'une autre nature, s'il en existe; mais ici, j'ai à élever une autre réclamation contre l'article qui porte que tous les biens déclarés nationaux appartiennent, non pas toujours au Canton qui en était autrefois propriétaire, mais à celui où ils se trouvent situés⁶². Un Canton avait souvent fait des acquisitions hors de son territoire. Zurich avait acquis des domaines dans la Thurgovie. Je pourrais citer d'autres exemples: et je demande si des biens de cette nature ne doivent pas appartenir à leurs anciens possesseurs?»

Le sénateur Dèmeunier fit entendre que l'article était général et ne comportait pas d'exception; qu'un Canton se trouvait exclu de toute espèce de propriétés nationales situées hors de son territoire; qu'ainsi Zurich n'ayant plus rien à prétendre dans les anciens pays sujets qui devenaient de nouveaux

⁶² Il s'agit de l'article IV du projet d'acte fédéral, qui sera modifié et dont le résultat final figurera dans la seconde partie des dispositions transitoires. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, *dispositions transitoires in fine*, art. 2 et 6.

Cantons, perdait tout ce qu'il avait possédé à soi à Baden; et qu'il gagnait ce que d'autres Cantons avaient possédé sur son territoire.

Monsieur Reinhard se réduisit alors à réclamer les biens dont un Canton avait joui dans d'autres parties de la Suisse, comme acquéreur particulier, et non comme souverain. Et Monsieur d'Affry expliquant cette idée, cita l'exemple de Berne et de Fribourg, qui, privés aujourd'hui de la propriété des bailliages de Grandson et de Morat qu'ils possédaient autrefois en commun et qu'on a cédés au Pays de Vaud, ne les réclament plus, mais croient devoir conserver la jouissance des biens fonds qu'ils possédaient comme particuliers dans d'autres Cantons.

Le sénateur Røederer annonça que, quoique cette expropriation eût déjà été faite par la Révolution, cependant on en référerait au premier Consul.

Monsieur de Watteville remarqua qu'il y avait encore d'autres anciennes propriétés de Cantons ou de communes que l'on ne pouvait pas déclarer nationales. Le Gouvernement helvétique a lui-même rendu à plusieurs chambres administratives⁶³ plusieurs créances qui leur avaient autrefois appartenu; il ne serait pas juste de revenir aujourd'hui sur cette restitution, et de donner ainsi aux dispositions de l'acte fédéral un effet rétroactif. «Il est naturel, ajouta-t-il, que chaque Canton recouvre ses biens, et qu'après avoir acquitté la dette qui lui est propre, et qui se trouve antérieure à la Révolution, il contribue ensuite au paiement de la dette générale, dans la proportion de ses richesses. Mais faut-il lui imposer de plus grandes charges, parce qu'une grande partie de ses revenus avait été placée à l'étranger; et pourquoi le dépouiller ainsi de presque toute sa propriété? Le Canton de Berne a déjà fait beaucoup de pertes, et le Gouvernement helvétique a exclusivement affecté une partie des domaines qui s'y trouvaient situés, au paiement de plusieurs dépenses. La ville de Berne n'a plus rien. En lui enlevant ses propriétés particulières, on lui a ôté tous les moyens de soutenir même ses charges municipales. Nous demandons la restitution de toute propriété foncière antérieure à 1415, époque où Berne reçut de l'empereur le droit d'imposer ses ressortissants. L'achat de ses propriétés avait été payé par des contributions levées sur la Bourgeoisie. Leurs acquisitions postérieures ont été faites par des contributions générales, cette époque peut donc servir à faire distinguer le domaine particulier de Berne du domaine public du Canton.»

⁶³ La chambre administrative communale est, sous la République helvétique, l'organe de la commune bourgeoise compétente entre autres dans le domaine de la gestion des biens communaux.

«Vous n'avez pas voulu faire, dit le sénateur Dèmeunier, ce partage des propriétés publiques et particulières. Soleure et d'autres villes l'ont fait.⁶⁴ Si Berne a encouru la déchéance, c'est à elle qu'elle doit l'imputer. D'autres lois sont intervenues: tout a été déclaré national; tout l'est encore aujourd'hui; et le premier Consul, ne pouvant prendre l'état des choses qu'au point où l'a mis la Révolution, a senti que si la Suisse a une dette de douze millions, il faut bien l'acquitter sur ses propriétés nationales.»

Monsieur de Watteville remarqua alors que ces biens nationaux n'étaient pas assez généralement reconnus pour tels; que Berne, qui avait souvent réclamé ne devait pas regarder ses droits comme prescrits, quoi qu'ils n'eussent pas été avoués; que jusqu'ici elle n'avait discuté ses droits qu'avec des hommes intéressés à ne pas les reconnaître; mais que la médiation du premier Consul, lui inspirait plus de confiance et lui promettait une décision plus juste.

Le sénateur Dèmeunier répondit que Berne avait constamment réclamé ses propriétés comme souveraine et non comme municipale; qu'une telle prétention, sur quelque chose que l'on revînt, était inadmissible; que si la question se bornait à la restitution des propriétés municipales, on examinerait s'il était possible que Berne fût relevée de la déchéance, qu'enfin il paraissait naturel que cette ville eût ses biens comme ses dépenses municipales.

Le sénateur Rœderer trouva juste la remarque de Monsieur de Watteville, et pensa qu'il serait facile d'établir la séparation de la propriété publique et particulière.

«Cette séparation ajouta Monsieur de Watteville a paru juste au Gouvernement helvétique lui-même, malgré ses dispositions rigoureuses contre nous. Lorsqu'on voulut vendre, il y a deux ans, une partie des anciennes propriétés de Berne, cette ville forma opposition et on suspendit la vente.» Monsieur de Watteville fit remarquer ensuite que les propriétés municipales de Berne devaient se composer non seulement de l'ancien domaine, mais de plusieurs couvents supprimés à l'époque de la Réformation. Alors on abandonna à toutes les villes du Canton, pour faire face à leurs dépenses particulières, quelques couvents qui s'y trouvaient situés et qui font encore partie de leurs propriétés municipales; Berne demande à jouir du même avantage.

Le même député revint à l'examen du mode de paiement de la dette publique; et il se leva de nouveau contre la mesure d'appliquer de préférence

⁶⁴ A l'avènement de la République helvétique, les propriétés et la fortune de la ville de Soleure furent déclarées bien national. Mais pour que la municipalité de Soleure puisse accomplir sa tâche administrative, la République lui octroya en 1801 des arpents de forêts et la montagne *Stadtberge*.

au paiement de la dette nationale, les fonds placés par quelques Cantons sur l'étranger, mesure particulièrement désavantageuse à Berne et à Zurich, et qui dispensait de concourir au paiement d'une grande partie de la dette tous les Cantons qui n'avaient fait aucun placement semblable.

Le sénateur Rœderer crut devoir alors, pour mieux embrasser l'ensemble de la question des dettes, considérer non seulement la position du débiteur, mais encore celle du créancier. Il fit remarquer que les droits de celui-ci pouvaient s'exercer partout où il y avait des biens. Berne aurait beau prétendre qu'elle n'a occasionné que tel contingent de dépenses, le créancier répond: «Tous les biens de votre Canton avaient été déclarés nationaux. Un Gouvernement militaire a contracté pour vous tous. Mon hypothèque porte sur une masse générale de propriétés, et quel que soit le point territorial où un bien se trouve situé, j'y porte mon recours.» Il faut donc que ceux qui ont des biens, se reconnaissent pour les débiteurs. Un petit Canton ne peut pas être considéré comme tel, s'il n'a pas de propriétés et si les grands Cantons sont les seuls qui soient riches. C'est là que se trouve le véritable gage des créanciers. Ne perdons pas de vue que les anciens biens de ces Cantons ont changé de nature; qu'ils sont devenus domaine national; et qu'ils ne doivent après l'établissement du nouveau système fédéral, rentrer dans la propriété de chaque Canton, que ce qui excédera le paiement de la dette devenue commune à tous.

Le sénateur Dèmeunier fit sentir à son tour que la nécessité du paiement de la dette se trouvant établie, soit par des motifs de justice fondée sur les droits des créanciers, soit parce que la Suisse, qui n'avait jamais fait banqueroute, même dans les circonstances les plus critiques, ne devait pas en donner l'exemple immoral, il avait bien fallu recourir, pour acquitter cette dette, aux propriétés des Cantons. C'était le mode le plus facile, il n'entraînait aucun déboursé. Si l'on voulait subvenir au paiement de la dette par un impôt général, une mesure si impopulaire prolongerait le mécontentement et l'agitation; et puisqu'on ne peut établir aucun mode de paiement que sur l'ordre de choses actuel, il faut du moins choisir la seule forme qui soit propre à éviter à la Suisse de nouveaux troubles.

Monsieur de Watteville demanda alors, qu'après la répartition de la dette entre tous les Cantons, chacun d'eux, au lieu d'être forcé à sacrifier à ce paiement ses capitaux, ou telle autre nature de biens, fût le maître d'adopter le mode de remboursement qui lui conviendrait le mieux. «Cette liberté, dit-il, est d'autant plus nécessaire, qu'il n'y a pas à compter, ainsi qu'on l'a déjà observé, sur la rentrée des capitaux placés en Angleterre.»

«Mais si la contre-Révolution arrivait, pensez-vous dit le sénateur Rœderer, que les Anglais vous payeraient leur dette?»

Monsieur de Watteville répondit qu'à la dernière prise d'armes, Berne avait demandé un acompte sur les paiements des fonds placés en Angleterre et qu'elle n'avait pas pu l'obtenir.

En insistant sur la demande d'une liberté pleine et entière dans le paiement de la dette, il convint que cette dette pouvait être hypothéquée sur tout ce qui n'était pas bien municipal.

«Votre Commission tranche la difficulté, reprit le sénateur Rœderer, et dès lors toute la garantie se réduit à ceci: de quelle manière chaque Canton effectuera-t-il ses paiements? Sera-ce par des fonds d'amortissement des capitaux, des intérêts? L'article 3 ne me paraît pas exclure ces différents modes, et il se borne à poser un principe dont on peut modifier l'application. Vos créanciers conviendront avec vous d'un mode quelconque de paiement, pourvu qu'ils conservent la même hypothèque.»

La discussion sur les dettes étant épuisée, on passa à d'autres articles de l'acte fédéral.

Monsieur Reinhard demanda, après la lecture de l'article 6⁶⁵, qui porte les douanes aux frontières et en prohibe l'établissement dans l'intérieur de la Suisse, que les droits d'entrée anciennement établis dans chaque Canton ne fussent pas abolis ni même soumis à l'approbation de la diète.

Monsieur Jauch ajouta que tout ce qui avait été établi et reconnu ne devait pas avoir besoin de cette approbation.

Mais le sénateur Rœderer établit une distinction entre le droit d'octroi qui unirait au commerce des Cantons entre eux, et celui qui ne serait qu'un impôt de consommation. Il paraît juste de conserver le second; le premier doit être aboli, et l'article pour mieux indiquer cette différence, a besoin d'un changement de rédaction qui rappelle la nature des octrois à conserver ou à supprimer.

Monsieur Reinhard pensait qu'adopter cette distinction, c'était réduire à des théories, la question des octrois; que l'expérience du passé devait seule servir de règle et que la seule base sur laquelle on pût établir des principes positifs, était de conserver tout ce qui avait été établi.

Le sénateur Dèmeunier répondit à cette observation que les rapports des Cantons entre eux n'étaient plus les mêmes, et que la Suisse devait avoir un système fédéral plus complet et mieux lié. Dans ses parties, il était nécessaire que la circulation et la commerce intérieurs n'eussent aucune entrave.

⁶⁵ Voir article VI du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 94, qui sera maintenu, voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 5.

Après l'article qui porte l'établissement d'un seul atelier monétaire, Monsieur de Watteville demanda quel serait l'emploi des bénéfices de fabrication⁶⁶.

«Ce n'est que par de mauvaises spéculations qu'on peut gagner beaucoup sur les monnaies, dit le sénateur Dèmeunier; et l'objet n'a pas paru de nature à devoir être prévu dans l'acte fédéral.»

Le sénateur Fouché ajouta qu'une loi réglerait la destination du produit de la fabrication des monnaies.

Monsieur de Watteville regardait ce produit comme intéressant pour chaque Canton. Il pensait qu'il suffirait d'établir l'uniformité du titre et du coin monétaire, et qu'il faudrait laisser à chaque Canton, le droit de battre monnaie.

Monsieur d'Affry partagea cette opinion, et sur l'observation faite par le sénateur Dèmeunier que plusieurs petits Cantons, tels qu'Uri et Schwyz, n'étaient pas dans l'usage de battre monnaie, Monsieur Jauch exposa qu'ils avaient eu autrefois leur atelier monétaire et qu'ayant ensuite pris le parti de faire battre à Zurich, ils demandaient à conserver à leur gré ou cet usage ou leur ancien droit.

Le sénateur Dèmeunier expliqua alors les motifs de l'article. Il tendait à assurer d'avantage l'identité du titre, du poids, de la main d'œuvre et la surveillance de la fabrication.

L'article 12⁶⁷ qui déclare rebelle celui qui violerait un ordre ou une loi de la diète, et qui le traduit comme tel devant un tribunal, parut à Monsieur Reinhard devoir être modifié; il observa que la diète ne donnait pas d'ordre⁶⁸; il demanda qu'on adoucît cette qualification de rebelle, et proposa que le commencement de l'article fut ainsi conçu: «les infractions faites au lien fédéral seront poursuivies.»

Monsieur d'Affry demanda la suppression du mot rebelle et Jauch celle du tribunal; et ce dernier pensa qu'en cas de résistance, il suffirait d'employer des troupes pour assurer l'exécution d'une loi.

Mais le sénateur Rœderer observa que les formes plus douces inspiraient plus de confiance, et qu'elles étaient plus favorables à la bonne harmonie des Cantons. «Avant d'armer l'autorité et de faire marcher des troupes, il faut

⁶⁶ Voir article VIII du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 94, qui sera modifié. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 7.

⁶⁷ Voir article XII du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 95, qui sera maintenu, voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 11.

⁶⁸ L'article 11 de l'Acte fédéral précisera «...qui viole un **décret** de la diète,...».

juger: et voilà pourquoi l'on a proposé l'établissement d'un tribunal. Quant à la désignation de rebelle elle me paraît juste. Ce mot indique mieux que tout autre, qu'il existe une souveraineté nationale, et il qualifie mieux les actes dirigés contre elle. On est poursuivi comme rebelle; on est absout comme innocent. Du reste vos observations seront déférées au premier Consul.»

Monsieur Reinhard passant à l'article qui place successivement dans six Cantons le chef-lieu de la diète et les attributions du Canton Directeur⁶⁹, demanda que pour la première fois, leur tour fut indiqué par le sort.

Monsieur Jauch trouvait que cet article blessait l'égalité de droit dont les petits Cantons devaient jouir.

«Les petits Cantons, dit le sénateur Dèmeunier, ne peuvent pas désirer d'être Canton Directeur, ils seraient hors d'état de soutenir ce genre de dépenses.»

«Mais c'est à eux, reprit Monsieur Jauch, à faire eux-mêmes le sacrifice de leurs droits: ils ne peuvent en être dépouillés sans y avoir consenti.»

Après avoir lu l'article qui charge le landamman de la Suisse de faire exécuter les réparations des routes, de chaussées et de berges de rivières les plus urgentes⁷⁰, Monsieur Reinhard demandait pourquoi l'on ne s'adressait pas de préférence à la diète.

«Afin, répondit le sénateur Dèmeunier, de ne pas soumettre ces questions à des délibérations trop lentes et de prévenir de nouvelles difficultés comme celles auxquelles avaient donné lieu les travaux à faire dans le Canton de Glaris, pour arrêter le ravage des eaux⁷¹.»

Monsieur Reinhard trouva que l'article qui, dans les diètes accordait trois voix au député d'un grand Canton⁷², laissait trop d'influence à quelques nouveaux Cantons, sujets autrefois, comme le Tessin et la Thurgovie, et dont on devait craindre tout au moins les ressentiments et l'exaltation. Il demanda que les plus grands Cantons n'eussent que deux voix; Monsieur Jauch se rangea à cet avis, «quoique nous eussions désiré, ajouta-t-il, que chaque Canton ne conservât que sa voix comme autrefois.»

⁶⁹ Voir articles XIV et XV du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 95, qui seront maintenus intégralement. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, articles 13 et 14.

⁷⁰ Voir article XXV du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 96, qui sera maintenu intégralement. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 23.

⁷¹ Dèmeunier fait allusion au projet de correction de la Linth que la diète avait fait étudier en 1783 et dont les travaux ne commenceront qu'en 1807.

⁷² Voir article XXX du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 97.

Le sénateur Dèmeunier fit remarquer qu'on avait dû suivre le principe de la population comme le plus impartial et le mieux proportionné au degré d'importance des intérêts de chaque Canton.

Monsieur Jauch en examinant l'article 33 [*sic*]⁷³, aurait voulu que dans le cas où la tranquillité d'un Canton serait troublée, le landamman de la Suisse ne pût y faire marcher des troupes que sur l'avis des trois quarts des autres Cantons.

Mais le sénateur Dèmeunier fit sentir que ce moyen aurait quelquefois laissé à des brigands ou à des mouvements de révolte le temps de se propager et de ravager un ou plusieurs Cantons.

L'article d'après lequel chaque diète se forme en syndicat à la fin de sa session, pour prononcer sur les différends auxquels le contentieux de l'administration peut donner lieu entre plusieurs Cantons⁷⁴, ne parut pas assez clair à Monsieur Jauch. Il demanda la suppression de ces mots de contentieux de l'administration qui ne sont pas communs en Suisse ou qui n'y ont pas la même acception qu'en France.⁷⁵

Le sénateur Dèmeunier adopta l'observation et ajouta qu'on se bornerait à parler des contestations survenues entre Cantons et Cantons sur des intérêts qui leur seraient communs.

Monsieur Reinhard désirait que dans le jugement de ces contestations, on ne s'écarta pas des formes anciennes.

«Ces formes, dit le sénateur Rœderer, dépouillées aujourd'hui de leur ancien prestige, ne vous suffiraient plus. Elles n'arriveraient à aucun résultat: elles se bornaient à faire espérer ou craindre un jugement qui ne se prononçait jamais, mais dont la perspective suffisait alors pour empêcher un éclat entre les Cantons. Ce que l'usage et une prévention favorable pouvaient seuls soutenir, ne peut plus se recréer. Rédigé en forme de loi, on en sentirait mieux la nullité, et dès lors la loi paraîtrait absurde.»

⁷³ Voir articles XXI et XXIII du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 96, auxquels Jauch fait allusion. Ils seront maintenus avec une légère modification. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, articles 20 et 22.

⁷⁴ Voir article XXXVIII du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 98, qui sera maintenu à l'exception de la dernière phrase, Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 36.

⁷⁵ L'article 36 de l'Acte fédéral se terminera ainsi: «A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires; mais alors, chaque député a une voix, **et il ne peut lui être donné d'instructions à cet égard.**»

Monsieur Glutz convient que les contestations entre les Cantons, devant être plus fréquentes qu'avant la Révolution, il fallait en effet une manière plus formelle de juger.

Ici se termine l'examen du projet d'acte fédéral.

Le sénateur Rœderer, avant de commencer la lecture du projet de constitution de Berne, prévint Messieurs les députés que Bâle, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure et Zurich étant organisés de la même manière, à quelques modifications près, il allait être remis à chacun d'eux, une ou deux de ces constitutions analogues, afin que les observations auxquelles donnerait lieu la lecture qu'il allait faire, pussent embrasser tous les projets.

Il lut ensuite, article par article, la constitution de Berne, tandis que chaque député suivait celle des Cantons qui lui était la mieux connue.

Sur la remarque faite par Monsieur Glutz, que Soleure n'était pas autrefois divisé en quatre districts mais en onze tributs⁷⁶, le sénateur Rœderer observa qu'après les mots divisés en quatre districts, on supprimerait ceux comme du passé. Et ici, il exposa les principes sur lesquels était fondée la nouvelle division du territoire. Il fit remarquer qu'en partageant chaque Canton en un petit nombre de districts, en attribuant à chacun d'eux des droits égaux et le même nombre de nominations aux premiers emplois et en comptant pour un district la capitale de chaque Canton, l'intention du premier Consul avait été de donner un avantage particulier aux villes principales où il y avait ordinairement plus de richesses, d'industrie, de lumières. Elles auraient perdu cet avantage, si on eût réglé la division du territoire sur la population, puisque les villes ne renfermaient quelquefois que la 19^e ou 20^e partie des habitants d'un Canton. Cependant on avait eu jusqu'à un certain point égard à ces différences de proportion. Bâle par exemple, au lieu d'être divisé en quatre districts, comme Soleure ou enfin comme Berne, ne comprenait que trois districts parce que la population de la ville et celle du Canton de Bâle étaient moins disproportionnée.

⁷⁶ L'article II du projet de constitution du Canton de Soleure sera modifié dans le sens de l'indication donnée par P.-L. Rœderer. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XII, *Constitution du Canton de Soleure*, article 2.

Art. II

Le district de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers, composés des parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible. Projet de constitution du Canton de Soleure, papiers Rœderer in Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 22, p. 150.

Après avoir lu l'article 277 qui oblige les tribus, dans lesquelles un district se subdivise, à choisir dans chacun des autres districts une partie des membres qu'elles doivent nommer au Grand Conseil, le sénateur Rœderer prit encore l'occasion de faire sentir les avantages que procurerait aux villes le mode d'élection d'après lequel le reste du Canton devait nécessairement choisir dans leur sein une partie de ses députés.

Monsieur de Watteville observa que ce mode exposerait souvent les électeurs des tribus à choisir des hommes qu'ils ne connaissaient pas, et qu'en général, il lui semblait préférable de laisser aux choix plus de latitude. «Mais cet inconvénient est balancé, répondit le sénateur Rœderer, par l'avantage de garantir de meilleurs choix: avec plus de latitude, chaque électeur de campagne pourrait être disposé à n'élire que les hommes qu'il connaîtrait personnellement. Il bornerait presque toujours ses nominations à l'intérieur de sa tribu, et il résulterait de toutes ces élections isolées et dirigées par des affections particulières, une fusion moins intime entre toutes les parties du Canton. En obligeant l'électeur d'une tribu à faire porter une partie de ses nominations sur les autres districts, on parvient à former dans chacun d'eux une classe d'hommes qui cherche à fixer sur elle par ses connaissances l'attention et la confiance de toutes les parties du Canton. Il est des hommes que l'opinion publique entoure assez pour qu'ils n'aient pas besoin d'être personnellement connus de l'électeur qui leur donne sa voix.»

Messieurs de Watteville et Glutz pensèrent, après la lecture de l'article 1478, qui accorde à chaque tribu la faculté de donner une indemnité au mem-

⁷⁷ Il s'agit très vraisemblablement de l'article XI du projet de constitution de Berne

Art. XI

Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par chaque tribu dans les districts dont elle ne fait point partie. Projet de constitution du Canton de Berne, papiers Rœderer in Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 22, p. 133. Cette disposition se retrouve dans les Constitutions de Berne, Bâle, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure et Zurich. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. IV, Constitution du Canton de Berne, article 11; chap. III, Constitution du Canton de Bâle, article 10; chap. V, Constitution du Canton de Fribourg, article 10; chap. VIII, Constitution du Canton de Lucerne, article 10; chap. X, Constitution du Canton de Schaffhouse, article 10; chap. XII, Constitution du Canton de Soleure, article 10; chap. XIX, Constitution du Canton de Zurich, article 10.

⁷⁸ Il s'agit de la disposition suivante: *Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.* Elle figure dans les Constitutions de Berne, Bâle, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure et Zurich. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. IV, Constitution du Canton de Berne, article 13; chap. III, Constitution du Canton de

bre du Grand Conseil qu'elle a directement nommé, que cette clause pouvait devenir dans chaque assemblée électorale une occasion de brigues et de divisions; qu'il y aurait des hommes qui spéculeraient sur les emplois et ne veraient que l'indemnité qui y est attachée. Les communes, ajouta Monsieur de Watteville, sont en général très pauvres et ce serait exciter sans utilité leur mécontentement que de leur imposer sur ce point une nouvelle charge.

Le sénateur Rœderer répondit à ces observations que le motif de la rédaction de cet article, avait été de faire arriver au Grand Conseil des hommes qui avaient la confiance particulière des électeurs sans être assez riches pour soutenir seuls les dépenses de leurs emplois. Il remarqua que l'indemnité qui pouvait leur être accordée, ne serait jamais assez considérable pour devenir un objet de spéculation; que d'ailleurs le projet de constitution n'en fixait pas la valeur; qu'enfin cette clause n'était pas obligatoire mais seulement facultative.

En lisant l'article 18⁷⁹, le sénateur Rœderer convint avec Messieurs les députés que l'âge des candidats pour le Grand Conseil serait réduit de 35 à 30 ans et que celui des électeurs de chaque tribu le serait de 30 à 25 ans⁸⁰.

Monsieur Reinhard demanda que les conditions pécuniaires qu'on exige des candidats et des électeurs et qui sont pour quelques Cantons dans une proportion différente fussent les mêmes pour Zurich et pour Berne⁸¹.

Bâle, article 12; chap. V, *Constitution du Canton de Fribourg*, article 12; chap. VIII, *Constitution du Canton de Lucerne*, article 12; chap. X, *Constitution du Canton de Schaffhouse*, article 12; chap. XII, *Constitution du Canton de Soleure*, article 12; chap. XIX, *Constitution du Canton de Zurich*, article 12.

79

Art. XVIII

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de 35 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 30 ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5000 livres, pour pouvoir être nommé directement par sa tribu. Projet de constitution du Canton de Berne, papiers Rœderer in Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 22, p. 134.

⁸⁰ Cette modification figure dans les Constitutions de Berne, Bâle, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure et Zurich. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. IV, *Constitution du Canton de Berne*, article 18; chap. III, *Constitution du Canton de Bâle*, article 17; chap. V, *Constitution du Canton de Fribourg*, article 17; chap. VIII, *Constitution du Canton de Lucerne*, article 17; chap. X, *Constitution du Canton de Schaffhouse*, article 17; chap. XII, *Constitution du Canton de Soleure*, article 17; chap. XIX, *Constitution du Canton de Zurich*, article 17.

⁸¹ Ce vœu sera réalisé: voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. IV, *Constitution du Canton de Berne*, article 18 et chap. XIX, *Constitution du Canton de Zurich*, article 17.

La lecture de l'article 12⁸², qui permet chaque année de soumettre au grabeau un membre du Petit Conseil, avait donné lieu au sénateur Røederer d'expliquer les motifs de cette institution, empruntée des anciens usages mais modifiée. Il avait fait remarquer qu'on aurait craint de désorganiser le Petit Conseil, en l'exposant à être renouvelé tout entier chaque année, comme il pouvait l'être autrefois. Et qu'on laissait assez de prise au droit de censure en accordant la faculté d'éloigner, à la fin de l'année, un membre qui aurait cessé d'inspirer de la confiance.

L'article 19⁸³ qui autorise chaque tribu à révoquer le membre qu'elle a nommé pour le Grand Conseil, et qui prescrit les formes à suivre lorsqu'on a recouru au grabeau, fit naître quelques autres observations. Monsieur Reinhard craignit trop d'instabilité dans les places, si l'on accordait à une tribu le droit de révoquer le membre qu'elle avait nommé au Grand Conseil. Monsieur de Watteville ajouta que ce serait faire des assemblées de tribus autant de foyers d'intrigue et de discordes, que les haines personnelles s'empareraient de ce moyen pour éloigner les membres contre lesquels elles seraient dirigées, que la

82

Art. XII

Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles; tous les ans, le grand conseil peut en révoquer un par un grabeau. Projet de constitution du Canton de Berne, papiers Røederer in Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 22, p. 133. Remarquons que l'Acte de Médiation ne retiendra pas la possibilité pour le grand conseil de soumettre les membres du petit conseil au grabeau.

83

Art. XIX

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu, indistinctement, examine s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit. Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu, au grabeau, son opinion motivée est soumise à la tribu, qui décide à la majorité si le grabeau sera ouvert ou non et, dans le cas de l'affirmative, désigne à la majorité le membre du grand conseil sur lequel la tribu aura à se prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau, elle indique elle-même le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle. Projet de constitution du Canton de Berne, papiers Røederer in Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 22, p. 134.

crainte d'être soumis à un examen si partiel laisserait à quelques membres nommés par les tribus plus d'envie de plaire à leurs électeurs que de remplir leurs devoirs avec énergie et dévouement; qu'il fallait rendre les grabeaux rares et difficiles pour ne pas désorganiser le Grand Conseil et pour éviter les agitations. Que lorsque la majorité d'une commission, nommée à cet effet dans chaque tribu, trouvait qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au grabeau un membre du Grand Conseil, cette question ne devait plus être soumise à l'assemblée générale de la diète⁸⁴.

L'article 22⁸⁵ qui, en déclarant les dîmes rachetables, charge la diète de prescrire un mode de rachat équitable, ne parut pas assez précis à Messieurs les députés, et ils demandèrent que la diète⁸⁶ fixa en même temps le mode de valeur du rachat.

Après la lecture des constitutions des grands Cantons, l'assemblée passa à l'examen de celle des petits Cantons.

Cet examen ne donna lieu qu'aux observations de Monsieur Jauch contre la séparation d'Uri et de la vallée d'Urseren⁸⁷. «Nous avons déjà, dit ce

⁸⁴ Il s'agit ici du Grand Conseil Cantonal. A la suite de la remarque de Wattenwyl, l'Acte de Médiation supprimera la deuxième phrase du de l'article XIX du projet de constitution bernoise: « *Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu, au grabeau, son opinion motivée est soumise à la tribu, qui décide à la majorité si le grabeau sera ouvert ou non et, dans le cas de l'affirmative, désigne à la majorité le membre du grand conseil sur lequel la tribu aura à se prononcer.*» Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. IV, *Constitution du Canton de Berne*, article 19; chap. III, *Constitution du Canton de Bâle*, article 18; chap. V, *Constitution du Canton de Fribourg*, article 18; chap. VIII, *Constitution du Canton de Lucerne*, article 18; chap. X, *Constitution du Canton de Schaffhouse*, article 18; chap. XII, *Constitution du Canton de Soleure*, article 18; chap. XIX, *Constitution du Canton de Zurich*, article 18.

⁸⁵ Art. XXII
Elle[la constitution] *garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode de rachat équitable. Projet de constitution du Canton de Berne*, papiers Rœderer in Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 22, p. 134.

Dans l'Acte de Médiation la notion de **rachat à la juste valeur** remplacera celle de **rachat équitable** prévue par le projet. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. IV, *Constitution du Canton de Berne*, article 22; chap. III, *Constitution du Canton de Bâle*, article 21; chap. V, *Constitution du Canton de Fribourg*, article 21; chap. VIII, *Constitution du Canton de Lucerne*, article 21; chap. X, *Constitution du Canton de Schaffhouse*, article 21; chap. XII, *Constitution du Canton de Soleure*, article 21; chap. XIX, *Constitution du Canton de Zurich*, article 21.

⁸⁶ Ici encore, il s'agit du Grand Conseil Cantonal.

⁸⁷ Relevons, à propos de la vallée d'Urseren ou Ursern, que l'Acte de Médiation ne rétablira point son ancienne indépendance. Elle formera un district du Canton d'Uri, tout en conservant certains de ses droits.

député, un Gouvernement et une assemblée souveraine, pourquoi créer aujourd'hui deux Cantons et deux autorités législatives? Ce mode ne peut qu'entraîner plus de confusion dans les délibérations et plus de désunion dans les intérêts. Si la vallée d'Urseren est souveraine, elle aura donc aussi comme Uri un député à la diète». «Appenzell et Unterwald, répondit le sénateur Dèmeunier, comprennent chacun deux pays distincts, et cependant ils n'ont qu'un député. Comme eux, le Canton d'Uri ne sera partagé en deux pays que pour son administration intérieure.»

«Ce Canton, reprit Monsieur Jauch, ne peut pas être assimilé à Unterwald, Appenzell, Glaris où les populations séparées se balancent jusqu'à un certain point. La vallée d'Urseren n'est que la huitième partie du Canton. L'une des deux assemblées serait de cinq cent hommes; l'autre de trois mille. Un pays si inférieur en population doit plutôt être fondu dans la masse générale du Canton, qu'appelé à partager avec lui les droits de cosouverain. Si la petite République de Gersau, réunie au Canton de Schwyz ne conserve pas ses assemblées générales et souveraines, pourquoi Urseren annexée au Canton d'Uri les conserverait-elle?»

Le sénateur Dèmeunier observa que l'intention du premier Consul avait été de conserver telles qu'elles étaient, les constitutions des petits Cantons: ceux-ci et la diète feront ensuite les changements convenables et détermineront les rapports qui doivent subsister entre les différentes parties d'un même Canton.

«Mais si la constitution elle-même, dit Monsieur Jauch, établit des démarcations, comment de simples lois les feraient-elles disparaître?»

Le sénateur Barthélemy annonça à Messieurs les députés helvétiques que ses collègues et lui, ayant pris note des observations qui leur avaient été faites, s'empresseraient de les soumettre au premier Consul.⁸⁸

A six heures il leva la séance.

Art. 1^{er}. Le Canton d'Uri est divisé en deux districts, savoir: le territoire de l'ancien Canton et la vallée d'Urseren. La religion catholique est la religion du Canton.

Altorf est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

2. L'autorité souveraine du Canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts (landsgemeinde); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières d'un district. Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XVI, Constitution du Canton d'Uri, articles 1 et 2.

⁸⁸ Il est intéressant de relever que la Commission française refusa de remettre aux députés suisses un exemplaire du projet d'acte de médiation pour l'emporter chez eux.

SEPTIÈME SÉANCE

DU 6 PLUVIÔSE

[26 janvier 1803]

Les sénateurs et la seconde commission helvétique, composée de Messieurs de Flue⁸⁹, Monod⁹⁰, Sprecher⁹¹, Stapfer et

⁸⁹ **Flüe**, Joseph Ignaz von (1762-1813). Issu de la célèbre famille de l'Obwald, il est en 1778, au service étranger de la France. Après le licenciement des troupes suisses par le gouvernement français de la Révolution en 1792, il rentre au pays. Engagé dans les troupes de son Canton puis dans celles de la République helvétique, il est en 1799 député du district de Sarnen au Grand Conseil de la République helvétique. En 1800, il est membre du Conseil législatif et 1802, il appartient à l'Assemblée des notables. Dès juillet 1802, il est sénateur. Député d'Obwald à la Consulta, il préside en 1803 la commission chargée d'organiser dans le Canton d'Unterwald les institutions reçues de la Médiation. Après leur entrée en vigueur, sa carrière politique s'achève car la *landsgemeinde* exclut de toutes les nouvelles fonctions les anciens partisans de la République helvétique. En 1807, il commande un bataillon dans les régiments suisses de Napoléon et combat en Espagne, en Russie, en Hollande. Il meurt à Strasbourg d'une attaque d'apoplexie en décembre 1813.

⁹⁰ **Monod**, Henri (1753-1833). Homme d'Etat vaudois. Après des études à Tubingue, Paris et Londres, Monod est docteur en droit et, en 1777, avocat. Il revêt différents emplois dépendant du gouvernement bernois en Pays de Vaud. Membre du Petit Conseil de la ville de Morges depuis 1783, il est révolté par l'attitude de Berne à l'égard du territoire sujet qu'est le Pays de Vaud. Favorable à la Révolution française dont il est sûr que l'empreinte va influencer son pays, mais tout en condamnant le régime de la Terreur, il est en janvier 1798 l'un des chefs de la révolution vaudoise. Sous la République helvétique, il est président de la chambre administrative, puis préfet du Canton du Léman. Republicain, il défendra la structure d'Etat confédérale. Il lutte avec énergie contre l'insurrection des fédéralistes en septembre 1802 et la fermeté de sa conduite lui vaudra les compliments de Bonaparte. Envoyé par le Canton de Vaud à la Consulta, il préside la commission chargée d'organiser dans le Canton de Vaud les institutions reçues de la Médiation et devient le premier landamman de son Canton en 1803. Membre du Petit Conseil de 1803 à 1804 et de 1811 à 1815, puis du Conseil d'Etat, de 1815 à 1830, il est également député à la diète en 1803, 1805 et 1812-1815. En 1813-1814, Monod lutte notamment auprès des alliés pour que soient maintenus dans la Confédération les nouveaux Cantons de 1803.

⁹¹ **Sprecher** (von Bernegg), Jakob-Ulrich (1765-1841). Appartenant à une famille importante de la Ligue des Dix juridictions dans les Grisons, Sprecher est l'un des chefs du parti patriotique favorable au rattachement du pays à la Suisse en 1798-1800. Sous la République helvétique, il est sénateur et ministre de la justice. Envoyé à la Consulta par son Canton, il présidera la commission chargée d'organiser dans les Grisons les institutions reçues de la Médiation. Landamman de la Ligue des Dix Juridictions, il se consacre à faire des trois ligues un Canton unifié. Dès 1806 et dix fois encore jusqu'en 1839, il préside le Petit Conseil et souvent également le Grand Conseil. Lors des troubles à Neuchâtel en septembre 1831, il est nommé par la diète commissaire fédéral et met tout en œuvre pour éviter les

Usteri⁹², se rassemblèrent le lendemain chez le sénateur Barthélémy. A l'ouverture de la séance cette commission remit sur le bureau une déclaration signée de ses membres et dans laquelle elle annonçait qu'ayant été nommée par toute la députation helvétique, à l'exception des quinze membres auxquels se bornait le nombre des députés scissionnaires qui avaient nommé une autre commission⁹³, elle se regardait comme l'organe de la députation et faisait, sous ce rapport, la réserve de tous ses droits.

La discussion s'ouvrit ensuite sur les articles de l'acte fédéral dont le sénateur Dèmeunier fit lecture.

Monsieur Monod demanda quelle base on avait prise pour régler entre les Cantons les contingents d'hommes, de contribution et de représentation à la diète⁹⁴.

«Le contingent de troupes, dit le sénateur Dèmeunier, est le centième de la population, celui de la représentation à la diète est également proportionné à

effusions de sang. Dans les affaires de la Confédération, il s'oppose au courant réactionnaire provenant des milieux conservateurs.

⁹² **Usteri**, Paulus (1768-1831). Docteur en médecine, homme d'Etat et journaliste issu d'une famille de conseillers de Zurich. Publiciste, maître à l'institut zurichois de médecine, la Révolution française le lance dans l'arène politique; en 1797, il devient membre du Grand Conseil zurichois. Sous la République helvétique, il est membre du sénat, qu'il préside en 1798, ainsi que d'autres commissions du nouveau régime. Pour faire triompher la tendance républicaine modérée à laquelle il appartient et qui se situe entre les patriciens conservateurs et les patriotes radicaux, il contribue en janvier 1800 à la dissolution du directoire helvétique entraînant le renvoi de Frédéric-César de La Harpe ainsi qu'en août 1800 à celle des chambres. Président du conseil législatif en février 1801 et partisan de la structure d'Etat unitaire pour la Suisse, il s'oppose au projet de constitution de la Malmaison (avril 1801). Membre du conseil exécutif dès juillet 1801, il le préside en septembre 1801. Président en octobre 1801 de la diète nouvellement créée, il est déposé par le coup d'Etat fédéraliste d'octobre 1801 et s'enfuit à Tubingue. Député de Zurich à la Consulta, il appartiendra ensuite à la commission chargée d'organiser dans le Canton de Zurich les institutions reçues de la Médiation. Membre du Petit Conseil de Zurich dès 1803, conseiller d'Etat et député à la longue diète de 1814-1815. Durant la Restauration, Usteri appartient à l'opposition libérale et son libéralisme, notamment la défense de la liberté de la presse, lui vaut maintes poursuites. A la Régénération, il préside la commission de révision de la Constitution zurichoise puis est nommé président du Grand Conseil en 1831. Elu bourgmestre de Zurich, en mars 1831, il meurt avant son entrée en fonction.

⁹³ Il s'agit de la commission composée par d'Affry, Wattenwyl, Glutz, Reinhard et Jauch désignée par la minorité fédéraliste des députés à la Consulta, dont les membres sont d'Affry, Wattenwyl, Glutz, Reinhard et Jauch, Sarasin, Frey, Gerber, Surbeck, Schweizer, Sulzer, Reinhard, Zay, Jauch, Maurer, Gruber, Wattenwyl et Planta.

⁹⁴ Voir articles II et XXX du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 93-94 et 97.

la population, celui des contributions l'est à la richesse. Et pour déterminer ce dernier contingent, on a divisé les Cantons en cinq classes, dans chacune desquelles, on suppose que tout individu est imposé à un, deux, trois, quatre ou cinq batz, mais on ne fonde sur ce calcul que l'évaluation générale de la contribution d'un Canton. On sent que les richesses individuelles y sont inégalement distribuées et c'est aux autorités locales à répartir le contingent du Canton de la manière qui lui paraît la plus convenable et la moins onéreuse aux pauvres.»

Le citoyen Stapfer pensait que le contingent numéraire de la Thurgovie, portée dans la même classe que Saint-Gall, aurait dû être moins considérable parce que Saint-Gall a plus de ressources.

Mais le sénateur Dèmeunier fit observer qu'on avait joint à Saint-Gall des pays pauvres et qu'il y avait compensation d'aisance et de misère entre toutes les parties de ce Canton tandis que tout le territoire de la Thurgovie était plus également fertile. Monsieur Sprecher demanda une réduction dans le contingent de troupes des Grisons. «Nous n'avons, dit-il, que cent dix mille habitants; le contingent en suppose cent trente mille, et la surcharge qu'il nous impose, serait encore plus sensible, si, comme il y a lieu de le croire, chaque Canton devait payer les troupes qu'il aurait à fournir.»⁹⁵

Comme le citoyen Stapfer convint que l'on avait un peu affaibli l'état de population de l'Argovie qui peut être portée à cent vingt mille âmes, en y comprenant la portion du Fricktal, qu'on peut réunir à ce Canton, le sénateur Dèmeunier pensa que l'on pourrait proposer au premier Consul de diminuer de cent hommes le contingent des Grisons et de le porter sur celui de l'Argovie.⁹⁶

Lorsqu'on passa à la question des dettes⁹⁷, le citoyen Monod observa que le Pays de Vaud n'avait pas de dettes avant la Révolution, et qu'il ne paraissait pas juste de le faire concourir au paiement de celles des autres Cantons; que cette solidarité, admissible pour un Gouvernement militaire, ne se conciliait plus avec la forme fédéraliste; et qu'il en résultait que les Cantons riches

⁹⁵ Le projet d'acte fédéral prévoyait à l'article II, pour les Grisons, un contingent de 1300 hommes pour une charge de 13,000 livres. L'Acte de Médiation abaissera ces chiffres à 1200 hommes et à 12,000 livres. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 2.

⁹⁶ Le projet d'acte fédéral prévoyait à l'article II, pour l'Argovie, un contingent de 1055 hommes pour une charge de 42,212 l. L'Acte de Médiation augmentera ces chiffres à 1205 hommes et à 52,212 l. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 2.

⁹⁷ Voir article III du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 94.

payaient pour les pauvres. «Les biens des Cantons ont été déclarés nationaux, répondit le sénateur Dèmeunier, c'est sur ses biens qu'étaient hypothéquées les dettes de la Suisse; et en prenant l'hypothèque vous avez pris les charges.»

Le citoyen Usteri ayant demandé que l'on ne comprît dans la dette nationale postérieure à la Révolution, que celle qui avait été contractée par le Gouvernement helvétique afin de ne pas la confondre avec des dettes particulières qu'avaient pu faire les insurgés.

Le sénateur Rœderer fit entendre que le premier Consul ne pouvait se charger ni de la liquidation des dettes, ni de la distinction à faire entre elles; qu'il avait cru devoir se borner à porter un principe, dont ce serait ensuite à la diète à faire l'application, en déclarant qu'elle était la dette helvétique.

Le citoyen Stapfer aurait voulu que, dans l'article de la dette, on garantît aux fonctionnaires publics et aux ministres du culte le paiement de leur arriéré; qu'on n'appliquât pas au remboursement de la dette tous les fonds placés dans l'étranger, et que la moitié en fût réservée à la formation ou à l'entretien de quelques établissements d'instruction ou d'humanité!

«Quelque louable que soient ces vues, dit le sénateur Dèmeunier, il faut bien être juste avant d'être bienfaisant et la justice est d'acquitter la dette.» «Il est d'ailleurs d'une bonne politique, ajouta le sénateur Rœderer, de rappeler à la fois tous les capitaux que vous avez dans l'étranger, et le paiement de la dette offre le moyen le plus simple de faire promptement cesser tous les placements.»

Le sénateur Dèmeunier fit remarquer que la Commission avait songé à employer au paiement de la dette publique quelque autre moyen subsidiaire, qui permet de ne pas toucher aux biens territoriaux, dans le cas où les capitaux ne suffiraient pas. Elle pensait à conserver pendant huit mois le droit d'enregistrement⁹⁸ et l'appliquer au paiement de l'arriéré des fonctionnaires publics et des ministres du culte. Mais ce droit est odieux en Suisse; le premier Consul n'a cru d'ailleurs devoir prendre que des mesures générales.

Les citoyens Usteri et Monod demandèrent si les biens des couvents étaient regardés comme nationaux, et pensèrent qu'une explication serait nécessaire pour prévenir les troubles⁹⁹.

«Le premier Consul, dit le sénateur Dèmeunier, n'a pas pu entrer dans ce détail, et la décision à prendre paraît dépendre des Cantons eux-mêmes. Dans

⁹⁸ C'est-à-dire l'impôt direct introduit en Suisse par la République helvétique. Mentionnons qu'avec la Médiation, la souveraineté en matière fiscale retournera aux Cantons; ceux-ci, pour la plupart, ne conserveront point le régime de l'impôt direct.

⁹⁹ Voir article IV du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 94.

le Canton de Schwyz, les moines d'Einsiedeln sont revenus dans leur monastère et le peuple les a laissés faire. Quelques moines de Saint-Gall sont aussi rentrés dans leur couvent, et on les y a laissés. Si ces couvents sont conservés, il faut bien que des fonds soient appliqués à leur entretien.

Le citoyen Usteri demanda que les biens des couvents, quelle que fût la décision que l'on prît sur leur nature, appartenissent aux Cantons où les biens se trouvaient situés, quoique les couvents le fussent quelques fois dans un autre Canton.

«Il paraît, répondit le sénateur Røederer, qu'ils doivent appartenir au Canton où se trouve le monastère, si celui-ci est conservé. S'il ne l'est pas, dès lors, ce sont des biens nationaux qui appartiennent au Canton où ils sont placés. Le citoyen de Flue pensait que l'on pourrait conserver les lois qui abolissent les couvents et en déclarent les biens nationaux jusqu'à l'établissement d'un concordat entre le Pape et la Suisse, mais le sénateur Røederer regarda comme inadmissible un délai dont on ne pouvait prévoir le terme.

Le citoyen Monod trouva que l'article qui n'accorde que cent hommes de troupes à chaque Canton ne laissait pas au Canton de Vaud, dont les frontières sont très étendues, des moyens suffisants pour assurer le service de la police et des douanes.

Les sénateurs prirent note de son observation.¹⁰⁰

Le citoyen Monod, après avoir lu l'article 12¹⁰¹ qui soumet les délits contre la souveraineté nationale à un tribunal composé des présidents des tribunaux d'appel de tous les Cantons, demanda que les prévenus fussent les maîtres de récuser quelques juges. Si la plupart des Cantons avaient des griefs ou des préventions contre l'un d'entre eux, il pourrait se faire qu'ils lui supposassent des infractions aux décrets de la diète; et les présidents prononceraient alors d'après les préventions de leurs Cantons. «Sans doute, dit le sénateur Røederer, il se trouve quelque rapport entre l'opinion d'un Gouvernement et celle d'un tribunal; et cet accord, lorsqu'il s'agit de délits politiques, paraît même propre à assurer la stabilité du Gouvernement. Cependant dans le cours ordinaire des choses, on ne doit prêter à aucune autorité l'intention de perdre un prévenu, et l'on doit supposer les juges impartiaux.»

¹⁰⁰ Le projet d'acte fédéral prévoyait à l'article X que les Cantons ne pouvaient entretenir comme troupes soldées qu'un effectif ne dépassant pas le nombre de cent hommes, voir article X du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 95. L'Acte de Médiation augmentera ce nombre à deux cents. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 9.

¹⁰¹ Voir article XII du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 95, et notes 67-68, p. 62.

«Mais je crains, dit le citoyen Monod, les préventions du moment présent, un juge même honnête peut s’y laisser entraîner. Il faudrait à l’accusé une garantie, je ne la trouve que dans le droit qu’on lui accorderait de récuser plusieurs juges.»

Le sénateur Røederer observa que l’on n’avait pu que poser un principe sur la composition du tribunal, qu’il n’était pas ici question d’un tribunal intérieur formé dans un seul Etat, mais d’une réunion d’hommes choisis par des Cantons fédérés; et qu’il fallait examiner si, en accordant la faculté d’exclure quelques juges, on ne blessait pas le droit des Cantons auxquels ils appartenaient.

Le citoyen Monod trouva que l’article qui accorde à six Cantons seulement le droit de devenir tout à tour Canton Directeur était en contradiction avec l’article qui exclut les privilèges de lieux¹⁰².

«Et si vous aviez un Gouvernement militaire placé à Berne, répondit le sénateur Røederer, il serait en contradiction avec le même principe?»

Le citoyen Monod répliqua que cet article faisait une exclusion d’individus, parce qu’il y avait des places, qui ne pouvaient être remplies que par les hommes des Cantons Directeurs. «Il résulterait, ajouta-t-il, de la désignation des six chefs-lieux et du transfert partiel de registres qui se ferait successivement d’un lieu à un autre, qu’il faudrait quelquefois se transporter dans six lieux différents pour consulter les archives. Y aurait-il de l’inconvénient à fixer dans une seule ville, comme à Lucerne, le chef-lieu de la diète, et à laisser à chaque Canton le droit de nommer successivement le landamman de la Suisse ? Cet alternat serait plus juste.»

«Il faudrait alors, dit le sénateur Røederer, que chaque Canton payât son landamman et plusieurs Cantons ne sont pas en état de le faire.»

Le sénateur Fouché trouva sérieuse la difficulté proposée par le citoyen Monod. Treize Cantons sont en effet privés de landamman, il paraît juste qu’ils ne soient pas exclus du droit de concourir à sa nomination.

«L’on pourrait, dit le sénateur Røederer, proposer au premier Consul de dire que le landamman sera élu chaque année par les députés des dix-neuf Cantons à la diète. Alors aucun Canton ne se trouverait exclu.»

¹⁰² Voir articles XIV-XV et article V du projet d’acte fédéral, annexe II, pp. 94-95, et note 69, p. 63. L’article V du projet d’acte fédéral sera maintenu intégralement, voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 3.

Dans l'article qui détermine le paiement des dépenses du landamman de la Suisse¹⁰³, le sénateur Fouché pensa que l'on devait omettre de citer les dépenses de courriers afin de ne mêler aucune idée particulière à l'idée générale qui doit les embrasser toutes.

Après avoir lu l'article¹⁰⁴ qui accorde plusieurs voix aux députés d'un grand Canton, le citoyen Usteri émit qu'il aurait été plus avantageux de donner à ce Canton plusieurs députés.

«On a craint, répondit le sénateur Dèmeunier, que les députés d'un même Canton se divisassent.»

Le citoyen Sprecher pensa qu'il fallait supprimer de l'article qui accorde à la diète le droit de conclure les traités, les mots d'alliance offensive.¹⁰⁵ Ces mots effrayaient la Suisse qui tient au système de neutralité et qui en sent chaque jour le besoin.

Les sénateurs prirent note de son observation.

Le citoyen Monod relut l'article 38¹⁰⁶ qui porte qu'à la fin de chaque session de la diète, ses députés se formeront en syndicat pour prononcer sur les différends des Cantons, et il demanda pourquoi chacun des députés n'avait alors qu'une voix, tandis qu'à la diète ceux des grands Cantons en avaient plusieurs.

«Dans vos diètes, répondit le sénateur Røederer, vous avez à prononcer sur vos intérêts respectifs et il faut proportionner aux intérêts d'un Canton sa représentation et son influence. Mais dans vos syndicats vous avez à prononcer sur des questions judiciaires. On juge suivant sa conscience; et celle d'un homme vaut celle d'un autre.»

Après l'examen du projet d'acte fédéral, on passa à celui des projets de constitution destinés aux nouveaux Cantons de Thurgovie, de Vaud, d'Argovie, de Saint Gall et du Tessin. Les bases de chacune de ces constitutions étant les mêmes, à quelques légères modifications près, toutes peuvent être comprises dans la même discussion.

¹⁰³ Voir article XVII Ier du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 95, qui sera modifié dans le sens de la remarque de Fouché: «... *Le grand conseil de son Canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.*» Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 16.

¹⁰⁴ Voir article XXX du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 97.

¹⁰⁵ Voir article XXXIII du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 98. Le texte final se limitera aux traités de paix ou d'alliance, voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XX, *Acte fédéral*, article 31.

¹⁰⁶ Voir art. XXXVIII du projet d'acte fédéral, annexe II, p. 98, et note 74, p. 64.

Le citoyen Monod demanda quelques changements à l'article 3¹⁰⁷ qui exclut de l'exercice des droits de cité tous les jeunes gens de vingt ans qui ne sont pas mariés. On ne se marie pas de bonne heure en Suisse, et presque tous les jeunes gens de cet âge se trouveraient privés du droit de citoyen.

Le sénateur Fouché convint que ce serait prononcer beaucoup d'exclusions et le sénateur Røederer ajouta que le premier Consul, qui comptait beaucoup sur les jeunes gens, semblerait effectivement aller contre ses propres vues en les excluant.

Le citoyen Monod pensa, après avoir lu l'article qui fixe le prix d'acquisition des droits de bourgeoisie¹⁰⁸, qu'il ne fallait pas en élever le maximum à 180 francs.

«Ce n'est, dit le sénateur Røederer, qu'une limite à laquelle on n'est pas obligé de se porter. Il sera facile de trouver en ce maximum et un minimum de six francs un prix proportionné à la richesse du pays et aux avantages qui peuvent résulter du droit de bourgeoisie.»

Le sénateur Démeunier fit observer que les anciennes bourgeoisies se payaient souvent plus cher, et qu'elles avaient souvent valu à chaque bourgeois un secours annuel de douze cent francs; que si ceux-mêmes qui n'étaient pas bourgeois, payaient quelques fois pour résider dans une commune, il était

¹⁰⁷ Art. 3. *Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut,*

1° *Etre domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune;*

2° *Etre âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié;*

3° *Etre propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble;*

4° *Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du Canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le minimum sera de 6 francs et le maximum de 180. Néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.*

Sont exceptés de cette quatrième condition les ministres du culte, et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfants âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement. Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XVII, *Constitution du Canton de Vaud*, article 3.

Cette disposition se retrouve dans les Constitutions d'Argovie, de Thurgovie, de Saint-Gall et du Tessin. Seul varie le *maximum* prévu au n°4: Argovie et Vaud: 180 f.; Thurgovie et Saint-Gall: 100 f.; Tessin: 50 f. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. II, *Constitution du Canton d'Argovie*, article 2; chap. IX, *Constitution du Canton de Saint-Gall*, article 2; chap. XIII, *Constitution du Canton du Tessin*, article 3; chap. XIV, *Constitution du Canton de Thurgovie*, article 2.

¹⁰⁸ Voir art. 3, n°4, note 107.

naturel, que ceux qui en avaient le titre et les privilèges, pussent être soumis à quelques rétributions; que d'ailleurs l'intention avait été de conserver la caisse des pauvres.

Le citoyen Monod demanda si l'on ne pourrait pas excepter des conditions pécuniaires à remplir, les fonctionnaires publics qui se trouvaient dans l'étendue d'un cercle ou d'un district.

Mais le sénateur Dèmeunier ne crut pas cette exception nécessaire, il pensa que ces fonctionnaires ayant ailleurs un domicile de bourgeoisie, pourraient y exercer leurs droits.

Le citoyen Monod trouva trop de concision dans l'article qui règle l'établissement des juges de paix¹⁰⁹. Il aurait voulu qu'après avoir parlé des fonctions administratives qu'on lui attribue, on eût aussi expliqué quelles seraient ses fonctions judiciaires.

«Constitution n'est pas législation, dit le sénateur Rœderer, on ne pouvait pas entrer ici dans tous les détails. Que pouvait-on voir ? Ce qui était dans l'esprit général de la Suisse, ce qui lui convenait sous les rapports généraux. Des bases ont été posées; la diète ou les Cantons feront le reste.»

Le citoyen Monod insista sur ses observations. «Quelques détails pourraient, dit-il, nous éviter de longues discussions. J'ai craint un peu de confusion dans les premières sessions de nos Grands Conseils; et la loi qui organisera les fonctions judiciaires des juges de paix, pourra se faire longtemps attendre.»

Le même député trouva quelque inconvénient à adopter l'article 16¹¹⁰, qui soumet au grabeau les membres du Grand Conseil. Il demanda qu'un

¹⁰⁹ Art. 5. *Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.*

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions. Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XVII, *Constitution du Canton de Vaud*, article 5. Cette disposition se retrouve dans les Constitutions d'Argovie, de Thurgovie, de Saint-Gall et du Tessin. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. II, *Constitution du Canton d'Argovie*, article 5; chap. IX, *Constitution du Canton de Saint-Gall*, article 5; chap. XIII, *Constitution du Canton du Tessin*, article 6; chap. XIV, *Constitution du Canton de Thurgovie*, article 5.

¹¹⁰ Cet article du projet de constitution d'Argovie, de Thurgovie, de Saint-Gall, du Tessin et de Vaud qui soumet au grabeau les membres du Grand Conseil ne sera pas retenu. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. II, *Constitution du Canton d'Argovie*, titre III; chap. IX, *Constitution du Canton de Saint-Gall*, titre III; chap. XIII, *Constitution du Canton du Tessin*, titre III; chap. XIV, *Constitution du Canton de Thurgovie*, titre III; chap. XVII, *Constitution du Canton de Vaud*, titre III.

cercle ou un district ne pût pas rappeler les hommes qu'il avait nommés au Grand Conseil. Ce grabeau, s'ils étaient nommés à vie, lui paraîtrait moins dangereux; mais puisqu'ils ne le sont que pour cinq ans, il suffit de la responsabilité qui les attend au terme de leurs fonctions, et il ne faut pas leur laisser l'inquiétude d'être déplacés chaque année.

A ces observations le citoyen Stapfer ajouta qu'en exposant à une censure annuelle les membres du Grand Conseil, il serait à craindre que pour se rendre plus populaires et pour être conservés dans leurs fonctions, ils n'inquiétassent le Gouvernement et ne fussent habituellement en opposition avec lui.

Les sénateurs prirent note de ces observations.

Le citoyen Monod ayant demandé que tous les membres du Grand Conseil ne fussent pas renouvelés à la fois, afin que le Gouvernement ne fût exposé aux changements de système que pourrait entraîner la mutation continuelle de ses membres¹¹¹.

Le sénateur Dèmeunier pensa que l'on pourrait tous les deux ans renouveler par tiers les membres du Gouvernement¹¹².

Lorsque l'examen de la constitution des nouveaux Cantons fut terminé, le citoyen Monod fit lecture d'une lettre des citoyens Blanc¹¹³ et

¹¹¹ A notre avis, il faut comprendre le renouvellement des membres du Petit Conseil.

¹¹² *Art. 20. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil, pour six ans, et renouvelés par tiers; le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.*

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois. Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XVII, *Constitution du Canton de Vaud*, article 20. Cette disposition se retrouve dans les Constitutions d'Argovie, de Thurgovie, de Saint-Gall et du Tessin. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. II, *Constitution du Canton d'Argovie*, article 19; chap. IX, *Constitution du Canton de Saint-Gall*, article 19; chap. XIII, *Constitution du Canton du Tessin*, article 20; chap. XIV, *Constitution du Canton de Thurgovie*, article 20.

¹¹³ **Blanc**, Constantin (1754-1818). Notaire, avocat et historien fribourgeois de Charmey. A Paris où il séjourne durant plus de vingt ans, il revêt les fonctions de secrétaire dans l'administration des troupes suisses, puis, dès 1782, il est au service du duc de Luynes, député noble rallié au Tiers Etat. En 1790, il est chargé de surveiller l'activité du Club helvétique et, après dénonciation, est arrêté en 1792. A Fribourg où il rentre en 1797, il est sous la République helvétique membre de la chambre administrative de 1798 à 1801 et partisan de la structure d'Etat unitaire. Envoyé par le Canton de Fribourg à la Consulta en 1802, il n'est point désigné membre de la commission chargée d'organiser à Fribourg les institutions reçues de la Médiation en raison de son absence de modération. Membre du Petit Conseil fribourgeois de 1811 à 1814, au moment de la chute de l'empire napoléonien, lutte contre le retour au pouvoir du patriciat. Emprisonné en 1814, il est amnistié en 1816.

Chatonay¹¹⁴, membres de la députation de Fribourg, et qui demandaient que ce Canton reçut la même constitution que le Pays de Vaud: l'assemblée ne donna aucune suite à cette demande.

Le citoyen Usteri, en lisant l'article de la constitution de Zurich, qui établit dans la ville l'ancienne division par tribus¹¹⁵, craignit qu'il n'en résultât une trop forte inégalité. «Nous avons, dit-il, des tribus qui ne sont que de quarante membres; d'autres sont beaucoup plus nombreuses. Ne vaudrait-il pas mieux diviser la ville par quartier, ou du moins exprimer qu'il ne sera pas nécessaire d'être de telle profession pour entrer dans telle tribu?»

«Le premier Consul, répondit le sénateur Rœderer, a eu le projet de rétablir les tribus d'arts et métiers; mais il a laissé dans les termes de l'article assez de latitude pour qu'on puisse éviter l'inconvénient que vous craignez. Et comme il sera possible de passer d'une tribu dans une autre, toutes s'égaliseront bientôt.»

Le citoyen Sprecher trouva que la constitution des Grisons qui rétablissait les institutions et les formes anciennes pour l'exercice des droits civils et pour l'administration de la justice ne renfermait aucune clause qui laissât l'espérance d'une réforme; et pour montrer que cette réforme paraissait nécessaire, il fit observer que le droit d'être éligible aux charges communes, appartiendrait à un trop petit nombre d'hommes, s'il fallait, comme autrefois, être bourgeois des trois ligues en même temps. «Nous aurions, ajouta-il, une distribution de la justice trop inégale. Quelques *Hochgerichte*¹¹⁶ n'avaient pas de tribunaux, d'autres en avaient plusieurs: ce sont là des distinctions à réformer. Enfin le

¹¹⁴ **Chatoney**, Charles (1762-1808). Notaire et juge de district issu d'une famille patricienne de Morat. Sous la République helvétique, il est juge suppléant au tribunal suprême. Du parti des unitaires, il est envoyé par le Canton de Fribourg à la Consulta en 1802. Son caractère borné et son manque de modération le tiendront écarté de la commission chargée d'organiser à Fribourg les institutions reçues de la Médiation. En 1803, il appartiendra au Grand Conseil fribourgeois.

¹¹⁵ *Art. 1^{er}. Le Canton de Zurich est divisé en cinq districts, savoir: la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bülach et Winterthur.*
Art. 2. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, Etat ou profession. Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XIX, *Constitution du Canton de Zurich*, articles 1-2. Cette disposition se retrouve dans les Constitutions de Bâle et de Berne; seul le nombre de districts et de tribus varie. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. III, *Constitution du Canton de Bâle*, art. 1^{er}-2; chap. IV, *Constitution du Canton de Berne*, art. 1^{er}-2.

¹¹⁶ Dans l'Acte de Médiation, *Hochgerichte* est traduit par districts. Ce terme désigne les juridictions qui forment chacune les Trois Ligues constituant le Canton des Grisons.

projet de constitution ne dit rien de l'établissement d'un tribunal d'appel, et comme l'acte fédéral en suppose cependant un, il devient nécessaire de réformer cet oubli.»¹¹⁷

Le sénateur Røederer trouva juste les observations du citoyen Sprecher; et il pensa comme lui que la constitution devait permettre d'opérer, par une loi ultérieure, les réformes judiciaires et civiles, qui seraient jugées nécessaires.¹¹⁸

Le citoyen de Flue, lorsqu'on examina la constitution des petits Cantons, demanda que celui d'Unterwald ne fût pas partagé en deux pays; et qu'il n'eût que Sargans [*sic*]¹¹⁹ pour chef-lieu. Il craignait le rétablissement de l'ancien mode judiciaire qui, disait-il, expose un accusé à être jugé par une assemblée de quatre vingt paysans prévenus, aigris et ignorants. Il demanda si, comme autrefois, on pouvait entrer à 14 ans dans les *Landsgemeinden*; et si cette assemblée populaire pourrait indistinctement délibérer sur tous les objets qui lui seraient proposés par un de ses membres. Ce droit, si aucune clause n'en

¹¹⁷ A la suite de l'intervention de Sprecher certains articles du projet de constitution du Canton des Grisons qui en comprend onze seront modifiés:

Art. VI

La proposition des lois appartient au grand conseil du Canton, lequel est composé de soixante-trois représentants nommés par chaque district dans la même proportion que du passé. Le grand conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes; il veille aux intérêts communs; il répartit, quand il y a lieu, les contributions entre les districts; il délibère les demandes de diètes helvétiques extraordinaires; il nomme des députés à toutes les diètes tant ordinaires qu'extraordinaires; il détermine leurs mandats; il règle l'exécution des décrets de la diète helvétique.

Art. VIII

L'ancien tribunal d'appel de la ligue grise est rétabli; la loi peut en établir un dans chacun[e] des deux autres, ou commun à toutes trois. Projet de constitution du Canton des Grisons, papiers Røederer in Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 22, p. 140.

¹¹⁸ Dans l'Acte de Médiation, l'article VI du projet de constitution du Canton des Grisons, figurant à la note 117, sera amendé à la fin de la première phrase par l'adjonction suivante: «...du passé, et choisis dans toutes les parties du district, sans égard à tout privilège qui aurait pu être contraire.»

L'article 8 de l'Acte fédéral, modifiant l'article VIII du projet précise:

Art. 8. L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues; la loi peut y faire des changements et établir un tribunal d'appel dans chaque ligue, ou un seul pour tout le Canton.

Deux articles supplémentaires qui ne figurent point dans le projet compléteront cette constitution:

Art. 12. La constitution garantit à tout bourgeois d'une ligue le libre exercice de son industrie dans tout le Canton.

Art. 13. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur. Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. VII, Constitution du Canton des Grisons, art. 6, 8, 12-13.

¹¹⁹ Il faut comprendre Sarnen et non Sargans.

réglaît et n'en restreignait l'exercice, lui paraissait aussi contraire à la sagesse des délibérations qu'à la tranquillité publique.

Sur l'observation faite par le sénateur Dèmeunier, qu'on n'avait pu entrer à Paris dans tous les détails d'une réforme, qu'ayant à adapter à chaque Canton la constitution qui pouvait lui convenir le mieux, il avait été nécessaire de consulter avant tout l'opinion publique de ce Canton, et que par là on avait été naturellement conduit à rétablir ce qui était et à rendre au peuple ce qu'il avait voulu en prenant les armes.

«Ce n'est pas le peuple, reprit le citoyen de Flue, qui tient à ses anciens usages, se sont les personnes qui suscitent [*sic*] les paysans et qui leur font prendre les armes: l'année dernière, le peuple des petits Cantons avait accueilli la constitution Reding¹²⁰ parce que leurs chefs la voulaient. Dernièrement il a pris les armes contre une constitution plus favorable à ses anciens usages parce que les hommes qui l'avaient établie, déplaisaient aux même chefs.»

Le citoyen Sprecher partagea les craintes du citoyen de Flue sur les résultats des *Landsgemeinden*, si on les rétablissait sans modifications. «Ce serait, dit-il, mettre les propriétaires sous le couteau des paysans. J'ai su, lorsque j'avais le porte-feuille de la police, qu'il y avait eu des projets de Saint-Barthélemy contre tous ceux qui avaient des vues contraires aux meneurs des petits Cantons.»

¹²⁰ Von Flüe fait allusion au projet de constitution fédéraliste du 27 février 1802, appelé également projet Reding, projet accepté par quelques diètes Cantonales, notamment à Schwyz. Alois **Reding** (1765-1818). Homme d'Etat appartenant à une vieille famille noble de Schwyz qui donna au service étranger, en particulier à la France, nombre d'officiers et qui exerçait une grande influence sur les affaires du Canton. Il est engagé au service de l'Espagne jusqu'en 1794. Héros de la lutte contre l'envahisseur français de 1798, il se bat avec vaillance au sein des troupes schwyzoises et de celles des petits Cantons de Suisse centrale. Le coup d'Etat fédéraliste d'octobre 1801 le place à la tête de l'exécutif de la République helvétique avec le titre de premier landamman. Si à l'intérieur du pays, il remporte des succès contre le parti unitaire, en revanche sa politique extérieure irrite Bonaparte. En effet, son attitude réactionnaire ainsi que son refus de négocier la cession du Valais à la France détermine le premier Consul à l'écarter du pouvoir. Le coup d'Etat unitaire d'avril 1802 met fin au gouvernement de Reding. Au moment où les Français retirent leurs troupes de Suisse en août 1802, les fédéralistes se soulèvent et placent Reding à la tête du gouvernement opposé au système unitaire de la République helvétique. Avec le retour des forces françaises en octobre 1802, il est enfermé à Aarbourg jusqu'à la fin des travaux de la Consulta de Paris. Durant la période de la Médiation, Reding est désigné landamman de Schwyz de 1803 à 1805, puis de 1809 à 1811, il est inspecteur général de l'armée fédérale en 1804. Reding est envoyé auprès des Alliés à Francfort, en décembre 1813, pour obtenir la reconnaissance de la neutralité suisse. La restauration le reléguera en second plan en raison de son désir de conserver les institutions de la Médiation et de la difficulté qu'il éprouvait à accepter le rétablissement de l'ancien régime dans son Canton. Il œuvra entre autres en faveur de la création d'un siège épiscopal pour les Cantons de Suisse centrale, indépendant de l'évêché de Constance.

«Il ne faudrait pas, dit le citoyen Monod, que la constitution des petits Cantons fût plus démocratique que celle du Pays du Vaud. Dans les petites Républiques de la Suisse, le peuple était bien moins [libre] que dans les autres. Et sans être plus libre, il était plus exposé aux caprices de ses chefs.»

Le sénateur Fouché demanda aux députés helvétiques s'il leur paraissait, qu'avec le rétablissement des *Landsgemeinden*, l'influence et le pouvoir continueraient d'appartenir aux mêmes hommes; de quel esprit serait alors animé le Gouvernement et s'il était vrai que les familles qui menaient les petits Cantons fussent dévoués à l'Autriche? C'était sur ce nouveau point de vue qu'il paraissait au sénateur Fouché que la question devait être plus particulièrement examinée.

«Les Salis¹²¹, dit le citoyen Sprecher, conserveront le pouvoir chez les Grisons; les Reding¹²² à Schwyz et des résultats analogues auront lieu dans les autres petits Cantons.»

Le sénateur Barthélemy observa que de son temps l'Autriche n'y avait exercé aucune influence. L'exemple du passé lui faisait espérer le retour du même résultat lorsque l'ordre de choses à établir serait consolidé.

«Vous craignez, dit le sénateur Dèmeunier aux députés helvétiques, les passions et l'effervescence de vos assemblées générales. On pourrait en modifier le rétablissement en inférant dans la constitution qu'on ne pourra entrer qu'à 20 ans dans les *Landsgemeinden*, que la proposition des lois appartiendra au conseil des chefs et que les *Landsgemeinden* n'en auront que la sanction.»¹²³

¹²¹ **Salis**, famille noble de la ligue Caddée des Grisons qui donna de nombreux chefs à la République des trois ligues. Son autorité sur les Grisons et dans leurs bailliages italiens est considérable au XVIII^e siècle: elle dirige en grande partie l'économie et les affaires politiques grisonnes. La Révolution provoque la rupture de la famille Salis avec la France en raison de ses attaches à la royauté, et la rapproche ouvertement de l'Autriche. Lorsque Bonaparte réunit, en octobre 1797, à la République cisalpine, les bailliages grisons de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, les fortunes appartenant aux bourgeois des Grisons dans ces régions furent confisquées en particulier les biens considérables de la famille Salis.

¹²² Voir note 120, p. 83.

¹²³ Sous l'ancien régime, il fallait avoir seize ans pour pouvoir participer à la *Landsgemeinde*. Cette assemblée jouissait de toutes les prérogatives de la souveraineté. A ce sujet, il semble que le projet de constitution pour les pays qui avaient un régime de démocratie directe avant 1798 prévoyait un retour à ces pratiques. Vu les réticences des députés du parti unitaire, l'Acte de Médiation prescrivit pour Uri:

art. 2. L'assemblée générale [landsgemeinde], composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général (landrath).

«Voilà, répondit le citoyen de Flue, ce que nous désirons le plus vivement.»

Séance levée à quatre heures¹²⁴.

Les sénateurs après avoir recueilli dans les séances précédentes le vœux des commissaires helvétiques sur les projets de constitutions et d'acte fédéral qui avaient été proposés, rendirent compte au premier Consul du résultat de leurs conférences.¹²⁵

Aucun autre point n'y est mis en délibération, qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen, qui serait lésé par une résolution de la landsgemeinde, est maintenu. Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. XVI, *Constitution du Canton d'Uri*, art. 2.

Cette disposition se retrouve dans les Constitutions de Glaris, de Schwyz, d'Unterwald et de Zoug sans l'alinéa 4, et avec des différences quant aux organes exécutifs ayant la compétence de proposer la loi aux *Landsgemeiden*. Voir Acte de Médiation du 19 février 1803, chap. VI, *Constitution du Canton de Glaris*, art. 3; chap. XI, *Constitution du Canton de Schwyz*, art. 3; chap. XV, *Constitution du Canton d'Unterwald*, art. 4; chap. XVII, *Constitution du Canton de Zoug*, art. 4.

¹²⁴ Après cette séance du 26 janvier 1803, la Commission de sénateurs français se réunit le même jour chez le premier Consul à Paris.

6 pluviôse an XI, à Paris (26 janvier 1803).

Conférence avec le premier consul pour les affaires de la Suisse. Fouché lui dit que la démagogie des petits Cantons était préjudiciable à la France, parce qu'elle les mettait dans la dépendance de quelques maisons dévouées à l'Autriche. Le premier consul a répondu: «Je ne crains pas les petits Cantons, parce que leur démagogie les rend moins compatibles avec les habitudes que l'empereur a intérêt de maintenir dans ses paysans du Tyrol, que ne ferait un gouvernement plus régulier. D'ailleurs les chefs de ce pays, les Salis et autres, ont été autrefois à la France; il est possible de les y rattacher d'ici à trois ans par des régiments qu'on mettrait dans nos garnisons des villes frontières. D'ailleurs, l'Autriche est huit fois plus vite dans les petits Cantons et dans les Grisons que la France; je ne puis que balancer cet avantage par la facilité qu'à la France d'être huit fois plus vite dans les grands Cantons aristocratiques que l'Autriche. Dans trois ans, la Suisse doit rentrer dans nos eaux comme du passé: je rattacherai tout ce qui voudra nous marquer attachement et confiance.» Rœderer, P.-L., *Œuvres, op. cit.*, vol. 3, p. 463.

¹²⁵ Ce procès-verbal ne mentionne pas la séance du 29 janvier 1803 (9 pluviôse, an XI), tenue aux Tuileries, et réunissant le premier Consul, les sénateurs Barthélemy, Rœderer, Démeunier, Fouché ainsi que les dix députés suisses, Reinhard, d'Affry, Watteville, Jauch et Glutz, Monod, Sprecher, Usteri, Stapfer et von Flüe. Voir annexes IV, pp. 102-119.

La question des dettes, des propriétés nationales et des biens des couvents, était celle qui avait donné lieu à la plus longue discussion. Le premier Consul pensa qu'elle devait être séparée de l'acte fédéral où elle occupait un seul article, pour être traitée avec plus d'étendue. Il arrêta définitivement l'acte fédéral et les constitutions cantonales où les observations des commissaires helvétiques avaient fait introduire différentes modifications; et il prescrivit le plan d'après lequel devait être rédigé l'Acte de Médiation qui allait fixer toutes les bases de l'organisation de la Suisse.

Cet Acte de Médiation devait embrasser trois parties distinctes, le texte des constitutions et de l'acte fédéral, les moyens de le mettre à exécution, les règles à suivre sur les biens des Cantons, des communes et des couvents et sur la liquidation et le paiement de la dette publique.

Le premier Consul, pour faciliter la seconde et la troisième opération, crut qu'il était nécessaire de les confier à des commissions spéciales investies de son pouvoir par l'acte même du médiateur.

Les sénateurs invitèrent de sa part les dix députés helvétiques à se concerter entre eux pour désigner dans chaque Canton six commissaires choisis parmi les hommes les plus éclairés et les plus propres à mettre en activité la constitution de leur pays. Le premier Consul attacha un septième membre à chacune des dix-neuf Commissions¹²⁶. En sa qualité de médiateur, il nomma premier Landamman de la Suisse, Monsieur Louis d'Affry, honoré de l'estime de tous les partis, et choisit les cinq membres qui devaient être chargés de la répartition des propriétés et des dettes publiques¹²⁷.

Le premier Consul voulait donner aux Suisses une marque particulière de son estime pour leur valeur et de sa confiance dans leur fidélité, il décida que les troupes helvétiques qui ne seraient pas employées par les Cantons, seraient prises au service de la France, et il termina l'Acte de médiation en donnant à

¹²⁶ Ce sont les dix députés suisses, Reinhard, d'Affry, Watteville, Jauch et Glutz, Monod, Sprecher, Usteri, Stapfer et von Flüe qui sont chargés de proposer au premier Consul les membres des commissions Cantonales destinées à mettre sur pied les institutions reçues de la Médiation. A défaut d'entente, c'est Bonaparte qui tranche. Le premier Consul désigne ces députés comme présidents de ces commissions, à l'exception de Reinhard et Usteri, représentants des partis qui s'opposent à Zurich. N'entendant pas favoriser une faction, il choisit l'écrivain Heinrich Meister. Quant à Stapfer, lui aussi ne présidera pas la commission argovienne, car Bonaparte le met à la tête de la commission chargée de régler la question des dettes et des biens nationaux. Sur la composition des commissions Cantonales chargée d'organiser les institutions reçues de la Médiation voir annexes V, pp. 120-123.

¹²⁷ Il s'agit de Philipp-Albert Stapfer, Jakob-Laurenz Custer, Simon-Tobie de Ræmy, Johann-Rudolf Sulzer et Laurenz Mayr. Acte de Médiation du 19 février 1803, *dispositions transitoires in fine*, art. 7.

l'Helvétie constituée, conformément à cet acte, la garantie de son indépendance, de son organisation et de l'amitié de la France¹²⁸.

L'acte de médiation ayant été rédigé dans ces principes, et le premier Consul, après un mûr examen, le trouvant entièrement conforme aux intérêts de l'Helvétie qui lui avait confié le soin de son bonheur, aux intérêts de la France et de la République italienne, aux destinées desquelles celles de la Suisse devait être liée, il décida que dans une audience qu'il donnerait le 30 pluviôse [19 février 1803] aux membres des deux commissions helvétiques, cet Acte de Médiation serait solennellement remis au premier Landamman de la Suisse.

Le 30 pluviôse [19 février 1803], à une heure après midi, les dix commissaires helvétiques qui avaient été convoqués aux Tuileries, dans la salle des Ambassadeurs, furent introduits par un préfet du Palais dans celle d'audience, où le premier Consul les reçut entouré des deux autres consuls, des ministres, des sénateurs et des conseillers d'état.

Le premier Consul s'avançant au milieu des députés helvétiques, leur rappela les vues qui l'avaient animé, en acceptant la demande de médiation que la Suisse lui avait faite. Pour connaître les intérêts et le véritable vœu de la Suisse, il avait voulu entendre les opinions de tous les partis, il avait fait ce qui pouvait convenir le mieux aux localités, aux intérêts divers des Cantons: il leur avait rendu la forme fédérative, qui seule pouvait se lier à leurs anciens usages, aux besoins qu'ils avaient de la paix et d'un Gouvernement peu dispendieux.

Le premier Consul exprima au premier Landamman de la Suisse avec quelle confiance il s'en remettait à sa sagesse du choix des moyens les plus propres à faire aimer la nouvelle constitution d'Helvétie et à la faire exécuter. Il lui rappela l'intimité des rapports qui avaient constamment subsisté entre Fribourg et la France et qu'il était de l'intérêt de ce Canton de conserver. «Berne a eu quelques sacrifices à faire, dit ensuite le premier Consul à Monsieur de Watteville député de ce Canton, mais ces sacrifices étaient nécessaires au bien général; habituez-vous au nouvel ordre des choses; exécutez sans

¹²⁸ *Nous RECONNAISSONS l'Helvétie, constituée conformément au présent acte, comme puissance indépendante.*

Nous GARANTISSONS la constitution fédérale, et celle de chaque Canton, contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être, et nous promettons de continuer les relations de bienveillance, qui, depuis plusieurs siècles, ont uni les deux nations. Acte de Médiation du 19 février 1803, dispositions transitoires in fine.

ressentiments, sans réactions une constitution où d'ailleurs on a conservé de vos anciens usages ce qui pouvait s'accommoder au temps actuel.»

Le premier Consul s'approcha de Messieurs Reinhard et Usteri, en invitant ces deux députés de Zurich à chercher à établir la réconciliation des villes et des campagnes: ce rapprochement était nécessaire au bonheur du Canton, et ces deux députés devaient faire servir leur talent et leur influence sur l'un et l'autre parti, à leur inspirer le désir de l'union.

«Les petits Cantons, dit le premier Consul à Monsieur Jauch, député d'Uri, se sont montrés contraires à la France: ils doivent revenir à d'autres sentiments. Ils aimaient leurs anciennes institutions, elles leur sont rendues: vous devez être satisfaits.»

«Quant aux changements faits dans la constitution des Grisons, j'ai reconnu, dit-il à Monsieur Sprecher, combien ils étaient nécessaires. Vous aviez trois ligues divisées, et dans chaque ligue les communes l'étaient également. Il vous fallait un Gouvernement qui eût plus de force et d'ensemble.»

Enfin, le premier Consul parla au citoyen Monod, député du Canton de Vaud, des principes libéraux qui étaient consacrés dans la constitution des nouveaux Cantons; et du sage emploi qu'ils devaient faire de leur liberté et des avantages qui leur étaient rendus.

Le premier Consul annonça au premier Landamman que le sénateur Barthélemy allait lui remettre l'Acte de Médiation. Le premier Landamman et les députés helvétiques, après avoir exprimé au premier Consul leur reconnaissance et les sentiments de conciliation dont ils étaient animés, repassèrent dans la salle des Ambassadeurs où la Commission des sénateurs se rendit avec eux. Deux originaux de l'Acte de Médiation revêtus des signatures du premier Consul, du secrétaire d'état, du ministre des relations extérieures de la République française et du ministre des relations extérieures de la République italienne¹²⁹ furent signés par les quatre sénateurs et par les dix députés commissaires. Le sénateur Barthélemy remit l'un des exemplaires au premier

¹²⁹ **Marescalchi** Ferdinando (1764-1816). Homme politique italien de Bologne. Rallié à la France lors de la première campagne d'Italie, il est membre du directoire de la République cisalpine en mars-avril 1799. En 1800, il représente cette République à Paris auprès du gouvernement consulaire. A la Consulte de Lyon, concourt à faire de Bonaparte, le président de la première République italienne. Nommé ministre des relations extérieures d'abord de la République italienne, puis du Royaume d'Italie de 1802 à 1814, il a sa résidence à Paris. Ne bénéficiant d'aucune autonomie diplomatique, il se cantonne à un rôle de représentation. Après la chute de l'empire napoléonien, sera gouverneur des Etats de Parme et de Plaisance, puis ministre plénipotentiaire de l'Autriche à Modène.

Landamman, l'autre fut réservé pour les archives du Gouvernement français. Pendant cette cérémonie, l'assemblée générale des députés helvétiques s'était rendue aux archives des relations extérieures.

Les sénateurs et les députés commissaires s'y rendirent du palais du Gouvernement.

Le premier Landamman annonça à l'assemblée l'accueil que les députés commissaires avaient reçu du premier Consul et les circonstances flatteuses qui avaient accompagné cette réception. Un secrétaire de la Commission des sénateurs fit la lecture de l'Acte de Médiation signé par les dix députés au nom de l'assemblée générale. Le sénateur Barthélemy annonça que le premier Consul recevrait le 2 Ventôse [21 février 1803] dans le palais du Gouvernement toute la députation helvétique et il leva la séance à cinq heures.

Le deux Ventôse [21 février 1803], les Consuls, les ministres, les sénateurs, les conseillers d'état s'étant réunis dans la salle d'audience où le premier Consul devait recevoir les députés helvétiques, ils y furent introduits à une heure par les préfets du Palais; et le premier Landamman de la Suisse, en les présentant au premier Consul, s'exprima ainsi:

«Citoyen premier Consul, appelé, par la médiation que vous avez prononcée, à la place importante, mais difficile de Landamman de la Suisse, il est flatteur pour moi en devenant l'organe de la députation que ma patrie vous a envoyée, d'avoir pour première fonction le devoir de vous témoigner la reconnaissance dont elle est pénétrée pour l'attention bienveillante que vous avez daigné donner à cet ouvrage, qui confirme l'indépendance de la Suisse.

Votre premier bienfait est d'avoir rendu aux différents peuples de la Suisse, le Gouvernement fédéral qui seul peut leur convenir.

Le résultat de votre médiation créera de nouveau les liens de convenances qui unissaient deux Nations accoutumées à se procurer des avantages réciproques et faites pour s'estimer. Les troubles qui ont agité ma patrie cesseront. Les Puissances amies de la Suisse applaudiront aux moyens que le premier Consul a employés pour arrêter les funestes effets de l'esprit de parti. Je dois à mon pays de seconder vos vues bienfaisantes; et je me dois à moi-même d'être parfaitement impartial dans l'exercice des fonctions qui me sont attribuées.

Je prie le premier Consul de recevoir et d'accueillir avec bonté l'hommage de mon profond respect.»

Le premier Consul entretint quelque temps le premier Landamman et plusieurs députés des intérêts de l'Helvétie.

Les députés se retirèrent pleins de confiance et d'émotion. Un exemplaire de l'Acte de Médiation fut remis à chacun d'eux. Le premier Landamman partit le lendemain pour aller préparer la nouvelle organisation de l'Helvétie. Tous les autres députés s'empressèrent également de rapporter dans leurs Cantons l'espérance d'un meilleur avenir et de nouveaux motifs d'attachements pour le premier Consul.¹³⁰

¹³⁰ *Derniers ordres du premier consul sur la médiation, le 3 ventôse an XI (22 février 1803).*

Aujourd'hui la commission a été prendre les derniers ordres du premier consul.

Le premier consul nous a dit qu'il nous remerciait. Je lui ai répondu: «C'est à nous d'être reconnaissants d'avoir été à portée de voir de près votre sagesse.»

Fouché et Dèmeunier dirent au premier consul que M. Sulzer, de Winterthur, nommé à la commission de liquidation, était un homme fort chaud, et lui dirent: «Dans l'audience d'hier, il vous a parlé avec un mauvais ton, au sujet de Winterthur en disant: il n'y a que cette ville qui ait lieu d'être mécontente de vous.» - «Cela ne m'a point déplu du tout, a dit le premier consul.» - J'ai dit au premier consul: «A moi, il m'a dit hier, ce M. Sulzer, qu'il avait parlé ainsi au premier consul pour s'acquitter envers sa ville; mais qu'il savait bien qu'elle n'était pas maltraitée.» - Le premier consul a repris: «Ces choses-là ne me déplaisent point du tout; mon Etat est d'entendre sans cesse des gens qui viennent me dire: Tout le monde vous cache la vérité; moi j'aurais le courage de vous la dire: et ils ont le courage de me dire une chose dure qui ne signifie rien... C'est mon Etat. Hier, Kellermann a commencé un discours comme cela avec moi, et le fait où il voulait en venir était de me présenter un plan pour l'établissement d'un conseil de la guerre! Je suis obligé d'écouter tout cela (en riant), c'est mon Etat.» Rœderer, P.-L., Œuvres, op. cit., vol. 3, p. 463.

ANNEXE I

Bonaparte, premier consul de la République française, président de la République italienne, aux dix-huit Cantons de la République helvétique¹³¹.

A Saint-Cloud, le 8 vendémiaire an XI [30 septembre 1802]

Habitants de l'Helvétie,

Vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité qui accusait leur faiblesse et leur inhabileté.

Dans le courant de l'an 10, votre Gouvernement a désiré que l'on retirât le petit nombre de troupes françaises qui étaient en Helvétie. Le Gouvernement français a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance; mais bientôt après, vos différents partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre: si l'on vous abandonne plus longtemps à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

Il est vrai que j'avais pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires; j'avais vu constamment vos différents Gouvernements me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions.

Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur auquel vous êtes en proie; je reviens sur ma résolution: je serai le médiateur de vos différends; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle.

Cinq jours après la notification de la présente Proclamation le Sénat se réunira à Berne.

Toute magistrature qui se serait formée à Berne depuis la capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité.

Les préfets se rendront à leur poste.

Toutes les autorités qui auraient été formées, cesseront de se réunir.

Les rassemblements armés se dissiperont.

Les 1^{re} et 2^e demi-brigades helvétiques formeront la garnison de Berne.

Les troupes qui étaient sur pied depuis plus de six mois pourront seules rester en corps de troupes.

¹³¹ *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n°10, 10 vendémiaire, an 11.

Enfin tous les individus licenciés des armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

Le Sénat enverra des députés à Paris: chaque Canton pourra également en envoyer.

Tous les citoyens qui, depuis trois ans, ont été landammans, sénateurs, et ont successivement occupé des places dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris, pour faire connaître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis.

De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville, aucune commune, aucun corps ne voudra rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connaître.

Habitants de l'Helvétie, revivez à l'espérance!!!

Votre patrie est sur le bord du précipice: elle en sera immédiatement tirée; tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet.

Mais si, ce que je ne puis penser, il était parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénérés de vos pères!!!

Il n'est aucun homme sensé qui ne voie que la médiation dont je me charge, est pour l'Helvétie un bienfait de cette Providence qui, au milieu de tant de bouleversements et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette médiation est le seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre.

Car il est temps enfin que vous songiez que si le patriotisme et l'union de vos ancêtres fondèrent votre République, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la perdra infailliblement; et il serait pénible de penser qu'à une époque où plusieurs nouvelles Républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes.

signé BONAPARTE
Par le premier consul,
le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

VII

Chaque commission s'assemblera le 10 mars au chef-lieu du Canton, et notifiera aussitôt sa réunion au préfet.

VIII

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification, le préfet remettra à la commission les papiers de l'administration.

ANNEXE II
PROJET D'ACTE FÉDÉRAL¹³²

Chapitre XX et dernier

Acte fédéral

Titre premier

Dispositions générales

Art. I

Les dix-neuf Cantons de la Suisse, savoir Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Vaud, Zoug et Zurich, sont confédérés entre eux conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur constitution, leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un Canton ou d'une faction particulière.

Art. II

Les contingents de troupes ou d'argent qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque Canton, dans la proportion suivante:

Sur quinze mille cent cinquante-trois hommes, le contingent de

Berne sera de	2292		
celui de Zurich	1929	celui d'Appenzell	486
Vaud	1482	Soleure	452
St-Gall	1315	Bâle	409
Grisons	1300	Schwyz	301
Argovie	1055	Glaris	241
Tessin	902	Schaffhouse	233
Lucerne	867	Unterwald	191
Thurgovie	835	Zoug	125
Fribourg	620	Uri	118

¹³² Ce projet d'acte fédéral se trouve dans les papiers Rœderer *in* Archives nationales à Paris: 29/ AP/ vol. 22, pp. 118-121.

Et sur une somme de 484, 523 livres de Suisse, il sera payé			
par les Grisons	13,000 l.	Thurgovie	25,042 l.
Unterwald	1,907	Fribourg	18,592
Uri	1,184	Berne	91,695
Tessin	18,039	Zurich	77,153
Appenzell	9,728	Vaud	59,273
Schwyz	6,025	Argovie	42,212
Glaris	4,823	Soleure	18,098
Zoug	2,497	Schaffhouse	9,328
St-Gall	39,451	Bâle	20,450
Lucerne	26,016		

Art. III

Les dettes contractées avant la révolution, ou depuis cette époque, seront payées sur les capitaux que des Cantons ont placés en pays étrangers. Si la somme de ces capitaux excède celle des dettes, le surplus sera partagé entre les divers Cantons dans la proportion du contingent de troupes ci-dessus; et s'il reste des dettes, elles seront réparties sur des domaines déclarés nationaux, ou sur d'autres propriétés publiques. La diète pourvoira à la liquidation.

Art. IV

Sauf cette répartition pour l'amortissement de la dette, les domaines déclarés nationaux appartiennent aux Cantons où ils se trouvent situés.

Art. V

Il n'y a plus en Suisse ni pays sujet, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. VI

Les anciens droits de traite intérieure et de traite foraine sont abolis. La libre circulation des denrées, bestiaux, marchandises, est garantie. Aucun droit d'octroi, d'entrée ou de douane ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse. Les douanes aux limites extérieures sont au profit des Cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la diète.

Art. VII

Chaque Canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières. Les tarifs ont également besoin de l'approbation de la diète.

Art. VIII

Il n'y a en Suisse qu'un atelier monétaire. Les monnaies qui y sont fabriquées ont un cours légal dans tous les Cantons.

Art. IX

Aucun Canton ne peut donner asile à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

Art. X

Le nombre de troupes soldées que peut entretenir un Canton est borné à cent hommes qui servent à la garde des autorités supérieures, et qui font le service de la maréchaussée.

Art. XI

Toute alliance d'un Canton à l'autre, ou d'un Canton avec une puissance étrangère, est interdite.

Art. XII

Le gouvernement ou le corps législatif de tout Canton qui viole un ordre ou une loi de la diète, peut être traduit comme rebelle devant un tribunal composé des présidents des tribunaux criminels de tous les autres Cantons.

Art. XIII

Les Cantons jouissent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

Titre II

Du Canton directeur

Art. XIV

La diète se réunit tour-à-tour et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne.

Art. XV

Les Cantons dont ces villes sont les chefs-lieux deviennent successivement Cantons directeurs: l'année du directorat commence le 1^{er} janvier.

Art. XVI

La ville où siège la diète, fournit aux députés le logement et une garde d'honneur: elle pourvoit aux frais des séances.

Art. XVII

L'avoyer ou bourguemestre du Canton directeur joint à son titre celui de landamman de la Suisse; il a la garde du sceau de la République helvétique; il ne peut s'éloigner de la ville. Le grand conseil de son Canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses de courriers, et autres dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

Art. XVIII

Les ministres étrangers remettent au landamman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres relations diplomatique.

Art. XIX

A l'ouverture de la diète, il donne les renseignements qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures qui intéressent la fédération.

Art. XX

Aucun Canton ne peut requérir et mettre en mouvement plus de cinq cents hommes de milices, qu'après l'en avoir prévenu.

Art. XXI

En cas de révolte dans l'intérieur du Canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des troupes d'un Canton à l'autre; mais seulement sur la demande du grand conseil du Canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du petit conseil du Canton directeur, sauf à convoquer la diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

Art. XXII

Si durant les vacances de la diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs Cantons, on s'adresse au landamman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres ou ajourne la discussion à la prochaine diète.

Art. XXIII

Il avertit les Cantons si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier, et de contraire, soit à l'acte fédéral, soit à leur constitution particulière. Il ordonne la convocation du grand conseil, ou des lands-gemeindes dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le peuple.

Art. XXIV

Il nomme une commission de trois membres, qui se transportent à l'atelier monétaire et veillent à la fabrication. Les monnaies indiquent le nom du Canton directeur, et l'époque où on les a fabriquées.

Art. XXV

Le landamman de la Suisse envoie, au besoin, des inspecteurs chargés de l'examen des routes, chemins et rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgents, et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux frais de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au temps prescrit.

Art. XXVI

Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

Titre III

De la diète

Art. XXVII

Chaque Canton envoie à la diète un député auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

Art. XXVIII

Les députés à la diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

Art. XXIX

Le landamman de la Suisse est, de droit, député du Canton directeur.

Art. XXX

Les dix-neuf députés qui composent la diète, forment trente-cinq voix dans les délibérations.

ceux de Berne en a	3		
Zurich	3	Appenzell	1
Vaud	3	Soleure	1
St-Gall	3	Bâle	1
Grisons	3	Schwyz	1
Argovie	3	Glaris	1
Tessin	2	Schaffhouse	1
Lucerne	2	Unterwald	1
Thurgovie	2	Zoug	1
Fribourg	2	Uri	1

Art. XXXI

La diète présidée par le landamman de la Suisse s'assemble le 1^{er} lundi de juin, et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

Art. XXXII

Il y a lieu à des diètes extraordinaires;

1° Sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des Cantons, accueillie par le grand conseil du Canton directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances;

2° Sur l'avis du grand conseil ou de la lands-gemeinde de cinq Cantons, qui trouvent fondée à cet égard une demande que le Canton directeur n'a pas admise;

3° Lorsqu'elles sont convoquées par le landamman de la Suisse.

Art. XXXIII

Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance offensive et défensive, émanent de la diète; mais l'aveu des trois quarts des Cantons est nécessaire.

Art. XXXIV

Elle seule conclut des traités de commerce et des capitulations pour service étranger. Elle autorise les Cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangères.

Art. XXXV

On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun Canton pour une puissance étrangère.

Art. XXXVI

La diète ordonne le contingent de troupes déterminé pour chaque Canton par l'art. II; elle nomme le général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'art. I. Elle a le même droit, si des troubles survenus dans un Canton, menacent le repos des autres Cantons.

Art. XXXVII

Elle nomme et envoie les ambassadeurs extraordinaires.

Art. XXXVIII

Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les Cantons, si elles n'ont pas été terminées par voie de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires; mais alors, chaque député a une voix. Sur le contentieux de l'administration, il n'est point donné d'instructions aux députés.

Art. XXXIX

Les procès-verbaux de la diète sont consignés dans deux registres, dont l'un reste au Canton directeur; et l'autre, avec le sceau de l'état, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du Canton directeur.

Art. XL

Un chancelier et un greffier nommés par la diète, et à vie, et payés par le Canton directeur, conformément à ce qui est réglé par la diète, suivent toujours le sceau et les registres.

Art. XLI

La constitution de chaque Canton, écrite sur parchemin et scellée au sceau du Canton, est déposée aux archives de la diète.

Art. XLII

Le présent acte fédéral, ainsi que les constitutions particulières des dix-neuf Cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires, et aucun droit, en ce qui concerne le régime intérieur des Cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

ANNEXE III

Séance de travail du premier Consul à Saint-Cloud avec les commissaires

P.-L. Rœderer et Dèmeunier

8 nivôse (29 décembre 1802)¹³³

Le premier consul, après être passé dans son cabinet, nous y a fait appeler pour parler des affaires de la Suisse. Il persiste à vouloir que les Cantons aristocratiques soient divisés suivant la population, et que les campagnes aient une représentation proportionnelle dans les autorités suprêmes du Canton.

Il nous a dit littéralement: «Ma politique avec la Suisse doit être la même que celle dont j'ai usé en France: j'ai renoncé dès l'origine à gagner les aristocrates autrement qu'avec le temps. Ils sont toujours une faction dans l'Etat ; rien ne peut les gagner que le temps. À Berne, et autres Cantons aristocratiques, leur orgueil est encore plus concentré qu'en France. En France, la noblesse s'était dégradée depuis Richelieu : plus de grands vassaux. Nous étions tous sujets, tous esclaves d'un seul maître: un noble bernois croit toujours qu'il règne. Il a plus d'orgueil, plus de dureté et de morgue pour le paysan qu'un grand seigneur français. Je n'aurais jamais de bonne volonté à espérer des nobles suisses. Ma politique doit donc être de faire ce qui est agréable à la masse du peuple. La représentation proportionnelle à la population est le moyen d'y réussir. En contentant la masse, j'ai fait trembler les patriciens. En leur donnant l'apparence du pouvoir, j'oblige les patriciens à se réfugier près de moi pour en obtenir la réalité, même pour obtenir protection. Je laisse le peuple menacer les aristocrates, pour que ceux-ci aient besoin de moi. Je leur donnerai des places, des distinctions, mais ils les tiendront de moi. Ce système m'a réussi en France.(...) Les nobles de France, eh bien! je les protège; mais ils voient qu'ils ont besoin d'être protégés. Je donne à plusieurs des places; je leur rends des distinctions publiques, même des distinctions de salon; mais ils sentent que c'est ma bonne volonté seule qui agit pour eux. Il faut le même système avec les Suisses. Comprenez-vous bien ce système?» -Oui, général. Il se réduit à ceci: Donner au peuple la satisfaction de menacer les patriciens, et aux patriciens la certitude d'être protégé par vous: donner au peuple l'autorité de droit, et y assurer une part de fait aux patriciens qui ont de l'esprit et des lumières. -«C'est cela, c'est cela ! ce que j'ai fait en France, je l'ai fait à Milan, malgré Melzi¹³⁴.» -Général, il

¹³³ Rœderer, P.-L., *Œuvres, op. cit.*, vol. 3, pp. 459-460.

¹³⁴ **Melzi d'Eril, François** (1753-1816). Vice-président de la République italienne. Aristocrate libéral, né à Milan, il est considéré par Bonaparte en 1796 comme une des personnalités de premier plan en Italie. Il participe à la mise en place de la République Cisalpine, mais décline toute fonction que lui propose Bonaparte car il est conscient que l'Italie est un pays occupé. Cependant en 1801, Bonaparte, qui en a besoin en Italie, réussit à le mettre de son côté. Il accepte la présidence de Bonaparte à la tête de la République italienne, alors que lui est désigné vice-président. Couvert d'honneurs sous l'empire napoléonien, Napoléon lui confère le titre de duc de Lodi en 1807.

ANNEXE III

nous manque encore une idée pour faire le travail que nous devons vous présenter. -«Sur quoi?» -Comment, par quelle méthode, par quel moyen mettrez-vous votre système à exécution? Prendrez-vous ouvertement de l'influence dans les premières nominations?... -*Démeunier*: Vous pourriez les faire, si vous ne vouliez éviter que la maison d'Autriche... -«La maison d'Autriche me laissera faire tout ce que je voudrai. Je me ferais demain premier landamman de la Suisse, j'en ferais une province de France, ce serait indifférent: je pourrais le faire si cela ne coûtait trop de peine. La Cisalpine végète tout doucement, parce que j'y connais tous les hommes; encore me donne-t-elle beaucoup d'embarras. J'en ai déjà assez. La Suisse est très difficile à gouverner: chaque Suisse regarde sa petite affaire, comme l'Europe entière. Mais je puis faire les nominations si je veux.» -*Moi*: Général, cela conviendra-t-il aux Suisses? -«Oui, cela conviendra aux patriotes, parce que tout le système est pour eux; et cela conviendra aux patriciens, parce que, quand ils verront que les patriotes peuvent avoir la principale part aux élections, ils croiront n'avoir de salut que par ma protection. Mais c'est chose à faire sentir en vingt-quatre heures, comme un coup de vent. Il y a des choses qu'on ne fait pas avec la main, mais avec le vent. Comprenez-vous?» -Oui, général.

Le citoyen Démeunier ayant parlé de séparer Saint-Gall de l'Appenzell, vu que l'Appenzell, toujours démocratique, et Saint-Gall, toujours sujet, se détestent et ne peuvent être gouvernés dans les mêmes formes, le premier consul a dit: «Faites-en des *rodes* [*sic*] séparées, qui auront quelques différences ; mais toujours un seul Canton avec un seul représentant à la diète. La France a intérêt de jeter la démocratie sur les confins de l'Autriche: c'est ce qui fera que l'Autriche n'aura jamais la tentation de s'emparer de la Suisse, et craindra toujours pour le Tyrol la contagion des idées populaires.»

Le premier consul a dit: «Je ne comprends pas comment on ferait un gouvernement central en Suisse: il faut de la considération pour tenir les factions. Qui en a, en Suisse?»

ANNEXE IV

A) CONFÉRENCE¹³⁵

*Que les dix Députés Suisses, nommés par les deux partis, ont eue avec le PREMIER CONSUL le 29 Janvier 1803, depuis une heure après midi jusqu'à huit heures du soir*¹³⁶.

Nous avons, dit BONAPARTE, un grand travail aujourd'hui. Il s'agit d'arranger les intérêts des différens partis en Suisse. On m'a dit que les points principaux sur lesquels vous êtes divisés, concernoient la liquidation de la dette, et ensuite plusieurs articles des organisations cantonales. Commençons par celles-ci:

Cantons démocratiques

(On demande pour être admis aux *Landsgemeinden* l'âge de 20 ans, une propriété de 200 francs, l'initiative des loix pour le *Landrath*, une nouvelle organisation judiciaire à rédiger par le *Landrath*, et à sanctionner par la Diète.) Le rétablissement de l'ancien ordre de choses dans les Cantons démocratiques, est ce qu'il y a de plus convenable et pour vous et pour moi. Ce sont eux, ce sont leurs formes de Gouvernement, qui vous distinguent dans le monde, qui vous rendent intéressans aux yeux de l'Europe. Sans ces démocraties, vous ne présenteriez rien que ce que l'on trouve ailleurs; vous n'auriez pas de couleur particulière; et songez bien à l'importance d'avoir des traits caractéristiques; ce sont eux qui éloignent l'idée de toute ressemblance avec les autres États, écartent celle de vous confondre avec eux ou de vous y incorporer.

¹³⁵ Ce texte imprimé provient des papiers de la Médiation dans les archives du ministère des affaires étrangères à Paris, correspondance politique, sous-série: suisse, volume 480, pp. 245-255. Ce même texte se retrouve à la Bibliothèque nationale à Berne, sans indication de lieu ni de date. Il figure également avec des modifications de détails dans Bonaparte, Napoléon, *Correspondance...*, *op. cit.*, vol. VIII, n°6560, pp.238-249. Voir également *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik*, *op. cit.*, vol. IX, 1903, n° 160, pp. 941-946.

¹³⁶ *Les dix commissaires, introduits dans le cabinet du Premier Consul, aux Tuileries, par Barthélemy, Fouché, Ræderer et Des Meunier, prirent place à une longue table, les fédéralistes à droite, les unitaires à gauche, et les commissaires français au bout inférieur. Une plus petite table était réservée au Premier Consul, près du bout supérieur, avec un siège distinct; mais lorsque les places furent prises, la discussion commencée, le médiateur fit enlever sa table et s'établit à celle des députés, se tenant si rapproché d'eux que tous les assistants étaient presque en contact immédiat.* Tillier, Anton von, *Histoire de La République Helvétique depuis sa fondation en 1798 jusqu'à sa dissolution en 1803*. Traduite librement de l'allemand par [Frédéric] A[guste] Cramer. Genève / Paris, Librairie d'Ab. Cherbuliez et Cie, 1846, vol. 2, p. 292. Le froid était tel, au cours de cette longue séance, que certains participants ont eu l'impression de geler. Un feu de cheminée procurait quelque réconfort; on servit par la suite du café et du chocolat ce qui réchauffa l'assistance.

Je sais bien que le régime de ces démocraties est accompagné de nombre d'inconvéniens, et qu'il ne soutient pas l'examen aux yeux de la raison; mais enfin il est établi depuis des siècles, il a son origine dans le climat, la nature, les besoins et les habitudes primitives des habitans; il est conforme au génie des lieux, et il ne faut pas avoir raison en dépit de la nécessité. – Les Constitutions des petits Cantons ne sont sûrement pas raisonnables, mais c'est l'usage qui les a établies: quand l'usage et la raison se trouvent en contradiction, c'est le premier qui l'emporte.

Vous voudriez anéantir ou restreindre les *Landsgemeinden*, mais alors il ne faut plus parler de démocraties, ni de républicains. Les peuples libres n'ont jamais souffert qu'on les privât de l'exercice immédiat de la souveraineté; ils ne connoissent ni ne goûtent ces inventions modernes d'un système représentatif, qui détruit les attributs essentiels d'une République. La seule chose que les Législateurs se soient permis, ce sont des restrictions qui, sans ôter au Peuple l'apparence d'exercer la souveraineté immédiatement, proportionnoient l'influence à l'éducation et aux richesses.

Dans Rome, les vœux se comptoient par classes, et on avoit jetté dans la dernière tout la foule des prolétaires, pendant que les premiers contenoient à peine quelques centaines de citoyens opulens et illustres; mais la populace étoit également contente et ne sentoit point cette immense différence, parce qu'on l'amusoit à donner ses vœtes qui, tous recueillis, ne valoient pas plus que les voix de quelques grands de Rome. Ensuite pourquoi voudriez-vous priver ces pâtres du seul divertissement qu'ils peuvent avoir? Menant une vie uniforme qui leur laisse de grands loisirs, il est naturel, il est nécessaire, qu'ils s'occupent immédiatement de la chose publique. C'est cruel d'ôter à des peuples pasteurs des prérogatives dont ils sont fiers, dont l'habitude est enracinée, et dont ils ne peuvent user pour faire du mal. Dans les premiers momens où les persécutions et l'explosion des passions seroient à craindre, la Diète les comprimera. D'ailleurs, puisque vous insistez là-dessus, et qu'on observe que ce n'est pas contraire à l'ancien usage, on peut obliger les *Landsgemeinden*, à ne traiter que des objets qui leur soient indiqués par le Conseil, et ne permettre que les motions qui ont eu auparavant l'agrément de cette autorité. On peut aussi sans inconvénient exclure les jeunes gens au-dessous de 20 ans. – Pour la justice criminelle, elle appartenoit aux *Landsgemeinden*; vous avez l'ostracisme dans vos petits Cantons et même plus; vous prenez quelquefois les biens d'un Citoyen, qui vous paroît être trop riche¹³⁷. – C'est bien étrange tout cela, sans doute; mais cela tient à la démocratie pure: vous voyez dans l'histoire le peuple Athénien en masse rendre des jugemens.

Il faut bien établir dans le pacte fédéral qu'aucune poursuite pour le passé ne puisse avoir lieu dans aucun Canton; et enfin, un Citoyen qui ne trouveroit plus de sûreté dans son Canton, s'établira dans un autre. Cette faculté et celle d'exercer son industrie partout, doit être générale pour tous les Suisses. On dit que les petits Cantons répugnent à ce principe; mais qui est-ce qui se soucieroit de s'établir dans

¹³⁷ Voir note 155, p. 112.

leurs vallées et au milieu de leurs montagnes? C'est bon pour ceux qui y sont nés; mais d'autres ne seront sûrement pas tentés d'y aller.

Les petits Cantons ont toujours été attachés à la France, jusqu'à la révolution. Si depuis ce tems ils ont incliné pour l'Autriche, cela passera. Ils ne pourront pas désirer le sort des Tyroliens¹³⁸. Sous peu, les relations de la France avec ces Cantons, seront rétablies, telles qu'elles étoient il y a quinze ans, et la France les influencera comme autrefois. Elle prendra des régimens à sa solde, et rétablira ainsi une ressource pécuniaire pour ces contrées pauvres. La France fera cela, non qu'elle ait besoin de ces troupes. Il ne me faudroit qu'un arrêté pour les trouver en France. Mais elle le fera, puisqu'il est de l'intérêt de la France de s'attacher les démocraties. Ce sont elles qui forment la véritable Suisse; toute la plaine ne lui a été adjointe que postérieurement. Des démocraties Suisses s'attacheront bien plus facilement à la France que ne le feront les Aristocrates; mais qu'ils prennent garde à eux; ils se perdront eux-mêmes; s'ils continuent à méconnoître la grande vérité; car il n'y a plus de bonheur pour la Suisse que par l'attachement à la France; c'est l'intérêt de la défense qui lie la France à la Suisse; c'est l'intérêt de l'attaquer qui peut rendre intéressante la Suisse aux yeux des autres Puissances. Le premier est un intérêt permanent et constant; le second dépend des caprices et n'est que passager. La Suisse ne peut défendre ses plaines qu'avec l'aide de la France. La France peut être attaquée par sa frontière Suisse; l'Autriche ne craint pas la même chose. J'aurois fait la guerre pour la Suisse, et j'aurois plutôt sacrifié cent mille hommes que de souffrir qu'elle restât entre les mains des chefs de la dernière insurrection, tant est grande l'influence de la Suisse pour la France. L'intérêt que les autres Puissances pourroient prendre à ce pays est infiniment moindre. L'Angleterre peut bien vous payer quelques millions; mais ce n'est pas là un bien permanent. L'Autriche n'a pas d'argent, et elle a suffisamment d'hommes. Ni l'Angleterre ni l'Autriche, mais bien la France, prendra vos régimens Suisses à sa solde. Je déclare que depuis que je me trouve à la tête du Gouvernement, aucune Puissance ne s'est intéressée au sort de la Suisse. C'est moi qui ai fait reconnoître la République Helvétique à Lunéville¹³⁹; l'Autriche ne s'en soucioit nullement. A Amiens¹⁴⁰, je voulois en faire autant; l'Angleterre l'a refusé. Mais l'Angleterre n'a rien à faire avec la Suisse. Si elle avoit exprimé des craintes que je voulusse me faire votre Landammann, je le serois devenu. On a dit que l'Angleterre s'intéressoit à la dernière insurrection. Si son Cabinet avoit fait à ce sujet une démarche officielle, s'il y avoit eu un mot dans la gazette de Londres, je vous réunissois.

Je le répète: si les Aristocrates continuent à chercher des secours étrangers, ils se perdront eux-mêmes, et la France finira par les chasser. C'étoit cela qui avoit

¹³⁸ En 1665, à la mort sans descendance de Sigismond-François de la branche tyrolienne des Habsbourgs, le comté du Tyrol échut à l'empereur Léopold Ier et fera dès lors partie intégrante de l'Autriche.

¹³⁹ Le traité de Lunéville du 9 février 1801 qui rétablissait la paix entre la France et l'Autriche reconnoissoit les changements réalisés en Suisse ainsi qu'en Hollande.

¹⁴⁰ La paix d'Amien du 27 mars 1802 conclue par la France et par l'Angleterre.

perdu Réding; c'est cela qui a perdu De-Mulinen¹⁴¹; c'est le parti Aristocrate qui a perdu la Suisse. Et de quoi vous plaignez-vous? (en s'adressant à la Section Aristocrate:) Si je m'adresse à vous, j'entens parler de votre parti et non point de vos individus. – Vous avez traversé la révolution en conservant vos vies et vos propriétés. Le parti Républicain ne vous a point fait de mal. Même dans la plus grande crise, du tems de Laharpe¹⁴², il n'a versé aucun sang; il n'a pas commis de violences ni fait de persécutions; il n'a pas même aboli ni les dixmes ni les censes. S'il avoit aboli les censes, le peuple se seroit rangé de son côté, et la popularité, dont vous vous vantez, seroit tout-à-fait nulle. C'est pour n'avoir point aboli les dixmes, pour

¹⁴¹ **Mülinen**, Niklaus-Friedrich von (1760-1833). Issu d'une famille patricienne bernoise, membre du Grand Conseil dès 1795, il combat en 1798 à Laupen contre l'invasion française. Du côté des fédéralistes lors du soulèvement de septembre-octobre 1802, il est envoyé par la diète de Schwyz à Paris, fin septembre, pour expliquer à Bonaparte les intentions de son parti. Bonaparte refuse de recevoir ce représentant d'une faction insurgée. Il le congédie en l'assurant néanmoins de son impartialité à l'égard des deux partis qui se déchirent en Suisse. La franchise de Mülinen et son caractère modéré incitent Talleyrand à l'engager à participer à la Consulta. Il y assiste comme invité du ministre des relations extérieures, puis est désigné en 1803 membre de la commission chargée d'organiser à Berne les institutions reçues de la Médiation. Dès 1803, Mülinen appartient au Petit Conseil, il devient premier avoyer de son Canton en 1805 et les années paires de 1816 à 1826. En 1814-1815, il est envoyé en mission auprès des Alliés et du roi Louis XVIII. Il participe à Zurich en 1815 à la conclusion du Pacte fédéral et représente Berne à la diète sous la Restauration. Dès 1830, Mülinen s'oppose au principe de souveraineté populaire. Signalons encore qu'il est l'organisateur en 1805 et 1808 des fêtes de luttes d'Unspunnen et, qu'il est, en outre, fondateur et président de la société suisse d'histoire en 1811.

¹⁴² **La Harpe**, Frédéric-César de (1754-1838). Issu d'une famille vaudoise d'origine savoyarde. Après des études à Genève et à Tubingue, il obtient un doctorat en droit en 1774, puis le brevet d'avocat en 1778. Partisan de la libération du pays de Vaud, il quitte la Suisse pour la Russie où la czarine Catherine le choisit en 1784 comme précepteur de ses deux petits fils: Alexandre et Constantin. Saluant la Révolution française, tout en condamnant ses excès, il écrit plusieurs articles révolutionnaires qui sont saisis par la censure bernoise et qui lui valent d'être banni par contumace. En 1795, il quitte la Russie pour venir s'établir d'abord à Genthod, puis à Paris, où il publie en 1797 son *Essai sur la constitution du pays de Vaud*, dans lequel il attaque durement l'administration bernoise. En septembre 1797, il s'adresse au Directoire pour lui suggérer d'intervenir militairement en Suisse et de constituer un Etat de Vaud libre sous protectorat français. Après l'invasion française, La Harpe revient en Suisse et participe activement à sa nouvelle organisation politique. Membre du directoire helvétique dès juin 1798, ses idées et ses projets révolutionnaires provoquent sa chute en janvier 1800. Installé en France, à Plessis-Piquet, l'avènement de son élève Alexandre au trône de Russie le comble de joie. Il séjourne alors à Saint-Petersbourg d'août 1801 à mai 1802 et entretient avec le czar une correspondance régulière. Désigné par les Cantons de Zurich et de Berne pour les représenter à la Consulta de Paris, il refuse d'y participer car ne veut se prêter ni au renversement de la structure d'Etat unitaire, ni au rétablissement de la confédération d'Etats. La médiation qui met fin à ses derniers espoirs ainsi que la proclamation de l'empire le déçoivent et le révoltent: Bonaparte n'est pour lui qu'un homme à l'ambition démesurée qui méprise l'humanité. En 1814-1815, La Harpe œuvre pour sa patrie. Avec le grade de lieutenant-général, il est à nouveau au côté du czar, dont l'intervention énergique en faveur des nouveaux Cantons de 1803, réduit à néant les efforts du clan bernois conservateur pour reprendre le pays de Vaud et l'Argovie. En 1815, au Congrès de Vienne, La Harpe défend toujours les intérêts de la Suisse, du Canton de Vaud et des autres nouveaux Cantons de 1803. Installé dans son Canton, il est membre du Grand Conseil vaudois de 1816 à 1828, et devient rapidement le chef du parti libéral. Il travaille alors à la révision de la Constitution vaudoise et à la défense de la liberté de la presse.

s'être déclaré contre les élections populaires, que le parti Républicain¹⁴³ ne s'est point attaché la multitude; et c'est par là qu'il a prouvé que jamais il n'a ni pu, ni voulu faire une révolution. Mais vous; au premier moment où vous avez repris votre autorité, vous avez fait des arrestations à Lucerne; à Zurich, et par-tout vous avez été loin de montrer la modération des Républicains.

On a tant crié sur le bombardement de Zurich¹⁴⁴; il n'en valoit pas la peine: c'étoit une commune rebelle. Si un de mes Départemens s'avisoit de me refuser d'obéir, je le traiterois de même et je ferois marcher des troupes ... Et vous ! n'avez-vous pas bombardé Fribourg et Berne ? Ce n'est pas la violence, ce n'est que la foiblesse qu'on doit reprocher au Gouvernement Helvétique; il falloit rester à Berne et y savoir mourir; mais non point fuir comme des lâches devant Watteville et quelques centaines d'hommes. Quelle conduite indigne n'a pas montré ce Dolder¹⁴⁵, qui se laisse enlever de sa chambre? Quand on veut se mêler de gouverner, il faut savoir payer de sa personne; il faut savoir se laisser assassiner. – J'ai beaucoup entendu critiquer les proclamations du citoyen Monod; pour moi je les ai très-approuvées. J'aime l'énergie, et je l'estime; il en a montré dans sa conduite. Mais vraiment votre Gouvernement central, depuis le tems de Réding, n'a été que méprisable. Réding n'a montré ni bon sens ni intelligence. Il est venu ici: c'étoit déjà très-hasardé; mais il pouvoit en tirer profit. Au lieu de cela, il s'est obstiné sur le Valais et le Pays-de-Vaud; et quoique je lui eusse dit que le soleil retourneroit plutôt de l'occident à l'orient que le Pays-de-Vaud fût rendu à Berne, toujours le Pays-de-Vaud étoit son cheval de bataille. Ensuite il fait la sottise d'envoyer à Vienne ce Diesbach¹⁴⁶, qu'on n'avoit pas voulu recevoir ici.

¹⁴³ La correspondance de Napoléon mentionne le parti **unitaire**. Bonaparte, Napoléon, *Correspondance...*, *op. cit.*, vol. VIII, n°6560, p. 242.

¹⁴⁴ Après le départ des troupes françaises en août 1802, la ville de Zurich passe dans les mains du parti fédéraliste et s'insurge. En septembre 1802, le général Andermatt, avec les troupes de la République helvétique, fait bombarder à deux reprises Zurich pour la contraindre à soumission.

¹⁴⁵ **Dolder**, Johann Rudolf (1753-1807). Industriel issu d'une famille de la commune de Meilen dans le Canton de Zurich, Dolder est fasciné par les idées de la Révolution au cours d'un voyage en France. Sous la République helvétique, il est membre du sénat en 1798, puis, en 1799, du directoire et en 1800, de la commission exécutive, d'abord, puis du conseil exécutif, en ayant participé aux différents coups d'Etat de 1800 qui notamment renversent La Harpe et placent au pouvoir des unitaires modérés. Landamman de la République helvétique en 1802, le 14 septembre, vers cinq heures du matin, il est contraint par des insurgés de signer sa démission et est enlevé dans le château de Jegenstorf. En 1803, Bonaparte le nomme président de la commission chargée d'organiser en Argovie les institutions reçues de la Médiation. De 1803 à 1807, Dolder, membre du Petit Conseil, devient premier landamman du Canton d'Argovie et préside également le Grand Conseil. A ces fonctions, il a une part importante à l'organisation du nouveau Canton.

¹⁴⁶ **Diesbach**, Bernhard-Gottlieb-Isaak von (1750-1807). Membre d'une famille patricienne de Berne, Diesbach est en 1775, avoyer de l'Etat extérieur, et en 1785, membre du Grand Conseil. Diesbach est, par sa première femme seigneur de Carouge et Mézières et son attitude hautaine suscite la résistance de ses sujets contre Berne. Opposé à la République helvétique, il émigre et rentre à Berne, en 1800, où il préside alors le comité fédéraliste. Homme de confiance de Reding, ce dernier l'envoie à Vienne en janvier 1802 pour obtenir l'appui de l'Autriche contre la France. L'empereur qui n'était pas en mesure de lutter contre Bonaparte ne donna pas suite à cette démarche. Révoqué après l'éviction des fédéralistes en avril 1802, il reste à Vienne où il meurt en 1807.

Constitution pour les Grisons

Vous m'en voulez toujours un peu (en s'adressant à Sprecher) pour la Valteline; mais vous avez mérité de la perdre; et je ne ferois que vous tromper, si je vous donnois des espérances de la réacquérir. Il n'en est pas de même pour les biens séquestrés dans la Valteline, appartenant à des Grisons, s'ils ne sont pas vendus; et j'ai envoyé votre mémoire à Milan.

Sur l'observation faite par un membre que la neutralité devant être rendue à la Suisse, il conviendrait que la Valteline en fit partie, pour que l'Empereur ne pût entrer par elle en Italie: le Consul trouve que la France en pourra mieux profiter pour l'attaque.

Constitutions des Cantons aristocratiques

Dans les Cantons aristocratiques, vos objections tombent principalement sur les conditions d'éligibilité, sur le *grabeau* et la durée des fonctions. Le *grabeau* me paroît de rigueur absolue dans les aristocraties. Toutes les aristocraties ont un penchant à se concentrer, à se former un esprit indépendant des gouvernés, de leurs vœux et des progrès de l'opinion, et deviennent à la longue à-la-fois odieuses et insuffisantes aux besoins des Etats qu'elles administrent. Le seul remède à ces maux, au moins le seul moyen d'empêcher qu'elles ne prennent des racines et des accroissemens trop rapides et que les Gouvernemens, en devenant insupportables, ne provoquent des mouvemens d'insubordination et d'anarchie, c'est le *grabeau*. Toutes les aristocraties s'en sont servies. Il paroît donc qu'il est un rouage absolument nécessaire. Les grands inquisiteurs à Venise, les censeurs à Rome, étant toujours des Magistrats vénérables et ambitieux de l'estime, n'osoient heurter l'opinion et se voyoient forcés d'éliminer les Sénateurs, qui devenoient impopulaires ou méprisables.

Vous avez eu vos *grabeaux* dans toutes vos anciennes aristocraties. Pour en prévenir l'abus, on peut en régulariser l'exercice. Il peut être aboli pour le petit Conseil comme nullement nécessaire pour ce Corps, qui est renouvelé tous les deux ans par tiers; mais les places du grand Conseil étant à vie, ce principe aristocratique de vos constitutions rend absolument nécessaire le *grabeau*, qui au lieu de chaque année pourra ne s'exercer que tous les deux ans. Les places à vie sont nécessaires pour donner de la stabilité et de la considération au Gouvernement. Il faut que de nouvelles aristocraties se forment; et pour prendre consistance et s'organiser d'une manière qui promette ordre, sûreté et stabilité, il faut qu'il y ait des points fixes, qui servent de pivot aux hommes en mouvement et aux choses qui changent. Quant aux conditions pécuniaires d'éligibilité, les campagnes ont intérêt à ce qu'elles ne soient pas trop atténuées. Des membres du grand Conseil, dont la pauvreté inspireroit le mépris, déconsidéreroient leurs commettans dans la capitale et porteroient atteinte au respect dû à leur Corps, par la mesquinerie de leur existence, dans une ville où ils seroient surpassés en dépenses par les plus simples bourgeois.

– L'élection immédiate est préférable à des Corps électoraux, dont l'intrigue et la cabale s'emparent plus facilement. Nous en avons fait l'expérience en France pendant le cours de la révolution. Et vous (en s'adressant au côté aristocratique) vous y gagnerez. Le peuple même se laissera plutôt influencer par un grand nom, par des riches et l'opinion, que des assemblées électorales. Les mille francs pourront être diminués de moitié; de manière qu'il soit nécessaire pour voter, de posséder au moins 500 francs et un droit de bourgeoisie dans le Canton. Il seroit même convenable de fixer une somme encore moins forte dans certains districts peu fortunés, comme l'Oberland. L'état de mariage ou de veuvage, qui avoit été exigé pour pouvoir voter, se modifiera de manière, qu'un Citoyen non marié puisse exercer les droits politiques à trente ans. Il est important d'empêcher qu'un jeune militaire, qui ne tient par aucun lien de famille à la Patrie, ne vienne pour six mois dans le pays pour vous troubler et s'en retourner ensuite.

Sur l'observation qu'il résulteroit des avantages du renouvellement simultané d'une partie considérable du grand Conseil, le Premier Consul objecte qu'on pourroit attendre quelques années, afin qu'il entrât plus de nouveaux membres à la fois dans le Conseil.

Il accède à la demande faite par Reinhart¹⁴⁷, que les tribus puissent nommer librement les candidats dans les divers districts du Canton, à l'exception de leur propre district. Il observe que certainement cela sera d'un grand avantage pour les villes, qui offriront un choix infiniment plus nombreux que les districts des campagnes. – Les Députés du côté droit, à l'exception de Mr. R¹⁴⁸., conviennent de cet avantage. – D'où vient donc, dit Bonaparte, cette animosité de la campagne contre la ville, dans votre Canton ? – Cela tient, répond R., à des causes physiques et morales, et sur-tout à la richesse des paysans.

Nouveaux Cantons

Le grabeau sera mis de côté comme inutile, puisque le grand Conseil n'est pas à vie.

(On demande une rédaction de l'article sur l'organisation judiciaire, qui ne dit pas si la Loi a la faculté d'établir des juges).

Le Consul veut que l'article soit rédigé en forme très générale. Il ajoute: la Constitution ne devrait déterminer que le mode selon lequel se fait la Loi. Si elle dit plus, c'est mauvais; et si elle dit trop et qu'on ne puisse faire autrement, on la casse. La Constitution ne devrait point parler du pouvoir judiciaire, quant aux jurés; nous trouvons de très-grandes difficultés en France pour cette institution. Les jurés ne jugent que trop souvent par passion; mais il se peut que quand les passions seront plus calmes, on puisse tirer avantage de cette institution. Nous sommes à reconnoître

¹⁴⁷ Il s'agit d'Hans Reinhard.

¹⁴⁸ *Ibid.*

que les juges doivent être à vie, et qu'il est bon qu'ils soient des hommes de loix. C'est alors qu'ils s'occupent non-seulement par devoir, mais avec intérêt et plaisir de leurs fonctions.

Pacte fédéral

Vous auriez pu avoir le système d'unité chez vous, si les dispositions primitives de vos élémens sociaux, les événemens de votre histoire, et vos rapports avec les Puissances étrangères vous y avoient conduits. Mais ces trois classes d'influences puissantes vous ont justement mené au système contraire. Une forme de Gouvernement, qui n'est pas le résultat d'une longue suite d'événemens, de malheurs, d'efforts et d'entreprises d'un peuple, ne peut jamais prendre racine. Des circonstances passagères, des intérêts du moment peuvent conseiller un système opposé et même le faire adopter; mais il ne subsiste pas. Nous avons aussi eu des fédéralistes. Marseille et Bordeaux s'en trouvoient bien; mais les habitudes du Peuple français, le rôle qu'il doit par sa position et qu'il désire par son caractère jouer en Europe, s'opposent à ce qu'il consente à un système contraire à sa gloire autant qu'à ses usages. Mais vous êtes dans un cas tout-à-fait différent; la tranquillité et l'obscurité politique vous conviennent uniquement. Vous avez joué un rôle dans votre tems, quand vos voisins n'étoient guères plus puissans que vous. A présent que voulez-vous opposer aux Puissances de l'Europe, qui voudroient attenter à vos droits et à votre repos ? Il vous faudroit six mille hommes pour soutenir le Gouvernement central; et quelle figure feriez-vous avec cette force armée ? – Ni elle, ni les finances que vous pourriez avoir, ne seroient assez considérables pour vous faire jouer un rôle. Vous resteriez toujours foibles, et votre Nation seroit sans considération. La Suisse a été intéressante aux yeux de l'Europe comme Etat fédératif, et elle pourra le redevenir comme tel. Plutôt que d'avoir un Gouvernement central, il vous conviendrait de devenir Français: c'est là qu'on va la tête levée.

Un membre observe que les Suisses ne pourroient pas supporter les impôts de la France. – Sans doute, réplique le Consul, cela ne peut vous convenir; aussi jamais n'y avoit-on pensé ici. Je n'ai jamais cru un moment que vous pussiez avoir une République une et indivisible. Dans le tems où j'ai passé par la Suisse pour me rendre à Rastadt¹⁴⁹, vos affaires auroient pu s'arranger facilement. Je fis part alors au Directoire de ce que je pensois sur ces affaires. J'étois bien de l'avis qu'on devoit profiter des circonstances, pour attacher plus étroitement la Suisse à la France. Je voulois d'abord séparer le Pays-de-Vaud de Berne, pour en faire un Canton séparé. Cela convenoit à la France pour toutes sortes de raisons. Ensuite je voulois quadrupler le nombre de familles régnantes à Berne, ainsi que dans les autres aristocraties, pour obtenir par là une majorité amie de la France dans leurs Conseils; mais jamais je n'aurois voulu une révolution chez vous.

¹⁴⁹ Bonaparte fait allusion à son voyage à travers la Suisse en novembre 1797 pour se rendre au congrès de Rastadt (Rastatt).

La médiation de la Suisse m'a beaucoup embarrassé, et j'ai hésité long-tems à me mêler de vos affaires; mais enfin il le falloit. C'est une tâche bien pénible pour moi, de donner des Constitutions à des contrées que je ne connois que très-imparfaitement. Si je ne réussis pas, je serai sifflé, et c'est ce que je ne veux pas. Les troupes Françaises resteront donc jusqu'à ce que votre organisation soit accomplie¹⁵⁰; mais la Suisse ne les payera plus, dès le moment que les arrangemens seront finis ici¹⁵¹. Ce n'est point par un besoin d'argent (j'en ai suffisamment à présent) que je vous ai fait payer les troupes; c'étoit pour punir la Diète de Schwitz, qui est la seule cause de l'entrée des troupes, et qui s'est conduite d'une manière indigne. Il falloit poser les armes avant l'arrivée des troupes, ou se battre ensuite, puisqu'on les avoit attendues. Elle a fait tout le contraire. Vous avez voulu (en s'adressant au côté aristocratique) vous avez voulu avoir les grenadiers français. Eh bien! vous les avez. Toute l'Europe s'attend à voir la France arranger les affaires de la Suisse. Il est reconnu par l'Europe que l'Italie et la Hollande sont à la disposition de la France, aussi bien que la Suisse.

Le député de Berne ayant observé, que l'aristocratie Suisse n'avoit jamais été hostile contre la France, mais bien contre le système insurrectionnel et révolutionnaire du Directoire; - Bonaparte répond: Mais, n'y a-t-il pas encore aujourd'hui un parti chez vous qui me désapprouve, de même que vous Mr. Watteville, qui étiez venu à Paris avec cinq ou six personnes?

Sur la demande faite par le côté aristocrate que chaque Canton n'ait à la Diète, comme jadis, qu'une seule voix, demande contestée par le côté démocrate, le Consul paroît incliner à laisser la pluralité des voix.

On parle longuement sur la liquidation de la dette helvétique. Le Consul finit par dire: la chose n'est pas bien claire encore; il faudra la mûrir. En attendant il dicte au cit. Roederer les articles suivans, comme propositions faites par le côté aristocrate: 1°. On restituera à chaque Canton ses biens. 2°. Chaque Canton liquidera les biens qui appartiennent à la capitale comme biens communaux. 3°. On restituera aux couvents et corporations leurs biens. 4°. Chaque Canton payera ses dettes contractées avant la révolution. 5°. La dette sera répartie entre les Cantons dans la même proportion qu'on leur aura rendu des biens, fonds ou rentes. 6°. Pour les Cantons démembrés du Canton de Berne, on payera leurs dettes sur les biens restitués au Canton de Berne. 7°. La Diète sera chargée de la liquidation.

Sur la demande qui est faite d'avoir un Canton directeur permanent, le Consul observe que ce seroit un Gouvernement central; qu'il seroit aussi à craindre que le Landamman ne trouvât pas dans le lieu de sa résidence la considération nécessaire, et qu'il fût sous l'influence dominatrice de la municipalité de Berne. Mais, dit-il, on pourroit mettre: la Diète se choisira chaque année le lieu de sa séance prochaine.

¹⁵⁰ Les derniers soldats français quitteront le sol suisse le 14 février 1804.

¹⁵¹ A partir du 10 mars 1803, les troupes françaises sont nourries et entretenues par la République française, la Suisse ne fournissant plus que le logement, le bois et la lumière.

En cas de révolte dans un Canton, ce sera sur la demande ou du grand ou du petit Conseil, que le Landamman pourra faire marcher des troupes. Chaque Canton pourra battre ou faire battre monnaie pour son propre compte; le type et le taux seront égaux.

Un membre du côté aristocrate lui ayant demandé la reddition des armes¹⁵² et l'élargissement des prisonniers d'Arbourg, Bonaparte ne répond rien, se détourne et parle d'autres choses.

**B) NOTES PRISES À LA SÉANCE TENUE PAR LE PREMIER CONSUL, LE
SAMEDI 9 PLUVIÔSE, AUX TUILERIES¹⁵³**

[29 janvier 1803]

Petits Cantons

Le premier consul. -Les petits Cantons sont-ils contents de revenir à leurs anciennes constitutions?

*M. Jauch*¹⁵⁴. -La vallée d'Urseren, autrefois sujette, ne devrait pas avoir une assemblée à part, mais commune.

Le premier consul. -Quel est le rapport de la population de la vallée?

M. Jauch. -Le sixième.

Le premier consul. -Les autres petits Cantons sont-ils contents?

M. Monod. -On voudrait que l'on fût citoyen à vingt ans plutôt qu'à seize.

Le premier consul. -Bon!

M. Monod. -On voudrait une condition de propriété de 200 livres.

Le premier consul. -C'est changer l'état démocratique. Ils sont soldats à seize ans. L'habitude est contraire à un système de propriété. Cela est plus fort que toute considération politique.

M. Monod. -Ce sont des prolétaires qui sont toujours disposés à attaquer la propriété.

¹⁵² Il s'agit du désarmement effectué par les troupes françaises dès leur retour en Suisse, en octobre 1802. Ces armes et notamment les pièces d'artillerie seront emmenées par les Français dans le Canton de Vaud. Avec l'autorisation de Bonaparte, en 1803, le Landamman de la Suisse les restituera aux Cantons et aux particuliers qui en étaient les propriétaires.

¹⁵³ Nous faisons figurer ici les notes prises par Rœderer à l'issue de la séance du 29 janvier 1803 qui complètent en rendant plus vivant le document précédent: A) CONFERENCE, *Que les dix Députés Suisses, nommés par les deux partis, ont eue avec le PREMIER CONSUL le 29 Janvier 1803...*, pp. 102-111. Ces notes sont publiées in Rœderer, P.-L., *Œuvres, op. cit.*, vol. 3, pp. 463-468.

¹⁵⁴ Il s'agit d'Emanuel Jauch.

Le premier consul. -J'ai vu dans les Grisons l'ostracisme contre la propriété. Ils prononçaient l'amende contre ceux qui étaient trop riches¹⁵⁵.

M. Monod. -Les démocraties helvétiques sont restées au-dessous de la civilisation du reste de l'Europe. Il faudrait les remettre au niveau.

M. Yauch. -Nos jeunes gens pauvres étant privés du droit de cité, étant soldats, offenserait beaucoup (*sic*).

Le premier consul. -C'est une idée de gauche de la politique moderne, d'exiger des conditions de propriété. Solon ne la connut pas. Mais les anciens classaient les pauvres dans des tribus où ils avaient peu d'influence, mais ils n'excluaient personne. Les exclusions pécuniaires flétrissent. En France, à Berne, elles sont tolérables, parce que chacun voit des inégalités inévitables. Mais dans un pays pauvre, où les citoyens sont égaux par caractère, pour et par les professions, et par l'éducation, des conditions premières révolteraient toute la masse des habitants.

M. Monod. -Les propriétaires de ces Cantons se sont donnés à la révolution par attachement pour la France. La populace va les tenir sous le couteau, si elle rentre dans la souveraineté.

Le premier consul. -Les petits Cantons ont une force vitale qui a fait l'admiration de toute l'Europe. Ce n'est pas l'aristocratie qui a étonné les étrangers, c'est la force vitale que les petits Cantons ont tenue de leur démocratie pure.

Si vous étiez un état unique, on mesurerait vos forces, vos armées, vos finances, et vous paraîtriez petits. -Au lieu que, conservant votre physionomie propre, votre caractère historique, vous recouvrerez votre ancienne considération. Après quelques mouvements, vous redeviendrez ce que vous étiez, ayant de plus qu'autrefois l'égalité.

Vous voulez des choses bonnes en elles-mêmes, mais qui ne sont pas suisses, qui ne sont pas accommodées à vos mœurs.

Si un homme est proscrit dans un petit Canton, il se retirera dans un grand. Nous influencerons toujours sur votre gouvernement comme nous avons toujours fait. Vous couvrez la frontière.

Je n'ai pas besoin des troupes suisses: en France, tout citoyen est soldat. Mais j'aurai des troupes suisses par politique. -Nous aurons des troupes suisses à notre solde.

Il faut que nous ayons la Suisse pour nous, et qu'ainsi, nous fassions quelque chose pour elle.

¹⁵⁵ Bonaparte fait allusion à la pratique qu'avaient les juridictions rhétiques d'instituer des tribunaux pénaux occasionnels pour avoir raison de ses adversaires politiques ou confessionnels en leur faisant subir tous les maux d'un procès partial et sans merci. A leur tour, ces condamnés s'opposaient à la sentence en établissant un nouveau tribunal qui cassait les précédentes décisions et, de la même manière, condamnaient leurs auteurs à des peines tout aussi injustes.

L'Autriche n'a pas besoin de vous. Elle a plus de soldats que d'argent. D'ailleurs, elle ne s'accommode pas de vos agitations populaires.

C'est donc à nous que vous devez revenir après quelques oscillations. Il n'y aura d'obstacle à cela que dans les aristocrates (je me sers de ce mot pour abrégé), qui iront chercher chez l'étranger des secours, des appuis.

J'aurais fait la guerre pour ma médiation en Suisse, parce que j'ai intérêt à ce que la Suisse soit pour la France. Nulle autre puissance n'y aurait mis le même intérêt. Vous couvrez le Piémont, la république italienne et l'Alsace; ainsi jamais vous ne serez hors de notre protection. Lorsque les grands du pays sentiront qu'ils faut s'unir à la France, tout sera tranquille en Suisse.

Que les aristocrates commandent ou les patriotes, cela nous est égal. Mais il faut que ceux qui gouvernent marchent avec nous. Nous ferons beaucoup pour la Suisse; il faut qu'elle fasse pour nous [*sic*]. Il faut que les vieux aristocrates soient raisonnables. Quand je les vois demander des secours à Vienne, à Berlin, ailleurs, je dis: Ils ne savent ce qu'ils font; ils ne peuvent être assis sans la France, elle seule fera des sacrifices pour la Suisse. Il n'y a qu'un instant d'humeur qui peut unir l'Angleterre et la Suisse. La France vous sera réunie par un intérêt réel, puisque vous couvrez ses frontières.

*M. Deflue*¹⁵⁶. -Je retire mes observations.

M. Monod. -Nous craignons les réactions.

Le premier consul. -La France empêchera les vexations contre les amis de la France. Il ne faut pas croire que les passions soient inflexibles. Nous influencerons jusqu'à la mise en activité. Ensuite, il y a la diète. Enfin, il se trouve dans les places des hommes raisonnables, soit le landamman, le capitaine, le banneret, tout se modèle à leur exemple, le temps passe, d'autres passions succèdent; on oublie les amis de la France.

Il m'en aurait moins coûté en Europe de dire en deux mots, *La Suisse fait partie de la France*, que de dire: Je me fais médiateur de la Suisse. On a cru que j'avais retiré mes troupes, parce que l'Europe l'a voulu. Erreur. L'Europe n'a pas pensé à vous. -C'est moi qui ai forcé l'Autriche à reconnaître l'indépendance helvétique. L'Angleterre n'a pas voulu le faire.

Les aristocrates se sont fort trompés sur cela. S'ils continuent, je les chasserai comme on a fait en France. Les patriotes n'ont persécuté personne; ils n'ont pas versé de sang; ils n'ont pas su abolir les cens. Leur révolution a été une révolution d'avocats. Ils n'ont su ni se concilier la plèbe, ni contenter les paysans. Les aristocrates n'ont pas à se plaindre. Il n'ont pas perdu une goutte de sang. Les aristocrates n'auraient pas été si indulgents. Ils ne pardonnent pas. Vous avez eu un moment de pouvoir; vous avez fait des arrestations partout... Vous avez bombardé Fribourg. A Rome, Sylla a proscrit et immolé; il est mort dans son lit. Marius est mort persé-

¹⁵⁶ Il s'agit de Joseph Ignaz von Flüe.

cuté. Les aristocrates ont toujours l'avantage. Au lieu d'être féroce, le gouvernement central a été lâche; il devait mourir à Berne; il faut de l'énergie dans les affaires politiques. On ne joue pas aux nations comme on joue aux quilles.

On a blâmé le citoyen Monod de ses proclamations; je l'ai beaucoup loué, et je l'en estime. Un homme énergique est plus près de se raccommoquer qu'un autre, et plus sûr dans ses accords.

Deflue demande une justice criminelle établie par le conseil du Canton.

Yauch s'y oppose, disant qu'il n'y a pas lieu à craindre les réactions. Il n'y a point d'Autrichiens dans notre pays, comme le citoyen Monod a voulu le faire entendre. Il y a des ennemis du gouvernement central, point de la France.

Le premier consul. -Je le crois.

Yauch. -La nouvelle du fédéralisme a comblé de joie notre patrie: elle a montré de l'attachement à la France, point à l'Autriche.

Le premier consul. -Je n'en doute pas.

Deflue. -Je ne crains pas une réaction: c'est pour un meilleur système de justice.

Le premier consul. -Le jugement populaire est démocratique. A Athènes, c'était des assemblées de 2 ou 300 hommes qui jugeaient. N'est-il pas vrai, citoyen Stapfer?

Stapfer. -Autrefois le petit conseil rendait la justice.

Le premier consul. -Que dites-vous à cela, citoyen Yauch?

Yauch. -Autrefois, on était obligé de présenter une note au petit conseil, mais qui était obligé d'en rendre compte à l'assemblée du peuple.

Le premier consul. -On peut défendre, par une disposition générale, que, dans aucun Canton, on ne pourra revenir sur aucune querelle politique.

Sprecher réclame la Valteline, ou au moins l'indemnité de quelques dommages particuliers.

Le premier consul dit: Il ne faut pas penser à la Valteline. C'est un peu la faute des Salis, qui se sont déclarés contre la France. Ceci est une mesure politique. C'est le sort de ces mesures de faire du tort aux innocents. Au reste, un peuple ne peut pas être sujet d'un autre peuple : les hommes ne sont pas des moutons... On pourra indemniser ceux qui se sont bien conduits envers les Français, surtout si les biens ne sont pas vendus: c'est affaire de justice civile.

Les affaires, pour être présentées au *landsgemein*, seront présentées par sept pères de famille au grand conseil, qui en rendra compte.

Cantons aristocratiques

M. Reinhard. La représentation de la ville est trop faible au quart. La campagne ne fournira pas des gens capables dans cette proportion. Le nombre du grand

conseil est trop fort. L'expérience a montré qu'il était fort difficile à contenir, et qu'on n'en tirait aucun résultat favorable.

Le sort peut-être bon aujourd'hui à cause des passions, mais dans quelque temps ne vaudra rien.

Le grabeau déconsidère la magistrature, et entraîne des assemblées qui peuvent être turbulentes, et donner de l'instabilité au gouvernement.

La dîme doit être rachetable à la *juste valeur*.

Le premier consul. -Je peux dire à la *juste valeur*, mais non ce que c'est. Je ne veux pas toucher à la propriété. Si je disais: Rachetable à 4, 3, 5 pour 100, je pourrais dire une chose fort injuste et violer la propriété. Le grabeau existait autrefois.

Watteville. -On préférerait des fonctions périodiques, avec une rééligibilité indéfinie.

Usteri. -Si le grand conseil est à vie, il n'aura que le même esprit du petit conseil, et ils s'entendront.

Le premier consul aux fédéralistes : Une nomination à vie est aristocratique. Le caractère de ce gouvernement doit être la modération. Le moyen de maintenir la modération est un grabeau. A Venise, les Cinq étaient nécessaires pour modérer, comme chez vous, à Berne, le grabeau : vous auriez pu le faire revivre, si un de vos magistrats avait été violent. A Rome, il y avait des censeurs. Dès lors donc que vous voulez une aristocratie élective, il vous faut un grabeau, une censure, un moyen quelconque de tempérer le pouvoir. Aimez vous mieux le régime des nouveaux Cantons ? Ayez des élections périodiques; mais, nommant à vie, ayez un moyen de satisfaire l'opinion publique, de faire cesser les discordances, et de prévenir l'éclat des mécontentements. Optez entre le principe aristocratique de la nomination à vie et celui de la nomination temporaire. Si vous prenez la condition aristocratique, ayez un grabeau.

Si le grabeau annuel paraît trop propre à agiter, on peut le faire chaque deux ans.

Le grand conseil, lui-même, sera bien aise de provoquer le grabeau sur un de ses membres pour certains faits que l'opinion estime à sa valeur, et que la justice ne peut qualifier.

On peut supprimer le grabeau du grand conseil sur le petit conseil.

Watteville se plaint que chaque tribu soit obligée de choisir dans chaque district autre que le sien. Il dit: Les paysans ne connaissent pas les gens capables de l'un à l'autre.

Usteri ne trouve qu'un moyen de contenir les passions: c'est un gouvernement *unitaire*.

Le premier consul. -Mais il sera d'un parti, et en aura les passions; il déchirera l'autre. Concevez-vous un gouvernement unitaire sans troupes ? Supposez que la Suisse, divisée en tribus, eût nommé un Directoire, l'auriez vous trouvé impartial?

Usteri. -Non !

Le premier consul. -Croyez-vous que l'opinion suisse soit pour le gouvernement unitaire?

Usteri. -Je ne dit pas tous, mais une partie: beaucoup n'ont que des opinions françaises.

Le premier consul. -Si on donnait à voter en Suisse entre le gouvernement unitaire et le fédéralisme, dans quelle proportion seraient les votants?

Usteri. -A Zurich, la majorité.

Stapfer. -Les patriotes sont pour l'unité, l'ancienne aristocratie pour le fédéralisme, et les petits Cantons pour leur petite autorité.

Monod. -Nous sommes ici mal divisés. (*Aux fédéralistes:*) Vous croyez être nommés par le parti fédéraliste, nous par les unitaires. Sur les trente-cinq personnes qui nous ont nommés, plusieurs sont fédéralistes. M. Deffle et moi avons des instructions en faveur du fédéralisme. Nous avons vu en Suisse une grande prépondérance pour le gouvernement fédéraliste : nos instructions nous marquent de le demander.

Le premier consul. -Pour être unitaire, il faudrait que vous fussiez uniformes: cela est difficile.

Stapfer. -Le pays de Berne présente le spectacle de grandes différences, et cependant d'un même régime.

Le premier consul. -Berne était souverain et le reste était sujet. Comment faire votre gouvernement central? Cela ne s'accorde point avec votre histoire. La puissance d'un peuple se compose de son histoire; et puis, quelle indemnité pouvez vous donner aux parties pour qu'elles fassent fléchir leur intérêt aux vues générales? Marseille est sans cesse exposée à voir son commerce entravé par nos lois et nos règlements, car nous nous trompons ici; elle aurait donc intérêt à régler elle-même son commerce. Mais, en revanche, Marseille reçoit de la puissance nationale une grande indemnité. Son pavillon est partout respecté; son commerce embrasse le monde entier. Il vous faudrait des armées de soixante mille hommes. C'est ce que me disait Pezario¹⁵⁷. Je lui demandais pourquoi l'Etat de Venise se trouvait dégarni? Il me répondit: «C'est que tout a changé. Du temps de Louis XII, de François Ier, un roi de France venait en Italie avec quinze mille hommes, vingt mille tout au plus. Aujourd'hui on a des armées de soixante mille hommes: comment soutenir un tel choc?». Géographiquement et militairement, la Suisse est à nous.

¹⁵⁷ Il s'agit de **Francesco Pesaro** (1740-1799). Diplomate et homme de lettres, issu d'une famille patricienne vénitienne, qui prit une part active, et des plus discutables, aux événements qui conduisirent à la chute de la République de Venise en 1797.

Les Suisses, et nous, défendront toujours les villes contre l'Autriche: une armée suisse, et une armée autrichienne, ne défendront pas la Suisse contre la France. Vous êtes une réunion de villes hanséatiques sous la protection de la France, qui a eu intérêt à vous soustraire à l'Autriche.....

Les paysans se jeteront sur les candidats de la ville, si on les laisse choisir leurs quatre candidats où ils voudront. Ils pourront prendre où ils voudront, pourvu que tous quatre ne soient pas dans le même district.

Zurich a demandé que l'article de projet fut conservé; le premier consul a pensé qu'il fallait l'uniformité.

Watteville. -Si un représentant nommé directement ne veut pas accepter, le grand conseil pourra-t-il en nommer un autre?

Le premier consul. -Nous recommençons votre histoire: peut-être l'opinion retournera comme autrefois aux villes.

On discute les conditions de propriété

Le premier consul. -Je veux dire pourquoi les Cantons aristocratiques sont traités à cet égard différemment des démocratiques: les villes qui étaient souveraines verront avec répugnance arriver pour les gouverner des hommes sans bien et sans fortune. La bourgeoisie de Berne se laisserait difficilement gouverner par des gens qui n'ont rien. A Lausanne, on ne comparera jamais votre grand conseil à un autre. A Berne, on le comparera à ce qui existait. Que pendant six mois on fasse gouverner Berne par des sans-culottes, cela pourra aller pendant cet espace de temps; mais un tel gouvernement finira bien vite par le mépris; cela finira comme la colère, comme les passions. Il faut que l'autorité soit respectée des villes. Les capitales font l'opinion. Paris a fait la révolution.

Usteri. -observe que ses objections ne portent pas sur les conditions d'éligibilité, mais sur celle de citoyen.

Le premier consul. -Il faut, pour être citoyen du Canton, avoir un droit de bourgeoisie, et en outre 5,000 fr. en biens- fonds, ou capital hypothéqué; dans la ville de Berne, 1,000 fr. au delà du droit de bourgeoisie.

Usteri demande pourquoi il faudra être marié?

Monod observe que c'est exclure une jeunesse sage, et morale, et capable.

Le premier consul. -Un jeune homme qui est chez son père et n'est pas marié, pas de mal qu'il ne vote pas; s'il est marié et a du bien, il vote. Un jeune militaire qui vient en semestre dans le pays, y met le feu, s'il n'y laisse ni femme et enfant. Il est modéré et raisonnable, s'il laisse sa femme et son enfant dans le pays. Il est patriarcal et conforme à vos mœurs de laisser le père exercer tous les droits de la famille, tant que son fils n'est pas marié.

Le premier consul règle qu'on sera dispensé d'être marié à l'âge de trente ans, pour avoir le droit de voter.

M. Glutz demande qu'à Soleure ils ne soit point question de mariage. Le Canton est extrêmement populaire et pauvre; beaucoup sont dans le service étranger.

Le premier consul. - Vos hommes au service étranger, s'ils n'ont point de femmes, viendront se moquer de votre pays, et s'en iront.

Reinhard observe que le petit conseil pourra être composé de députés n'ayant que 4,000 ou 5,000 fr. de propriété, puisqu'on n'exige d'eux que le quart des autres.

Le premier consul. - C'est le *minimum*. Mais chaque district fera sûrement, par honneur et par vanité, un choix plus considérable. D'ailleurs, il aura la confiance de sa tribu, parce qu'il sera probablement considérable.

Reinhard demande un corps électoral intermédiaire.

Le premier consul. - Vous êtes, je crois, dans l'erreur. Dans les corps électoraux, les cabales excluent l'homme de mérite. La nomination directe donne de meilleur choix. C'est l'expérience de la France.

Le premier consul baisse le taux d'éligibilité de Soleure de 8,000 fr. à 5, et de 3 à 2.

Discussion interrompue. Conversation à la cheminée pendant trois quarts d'heure.

Nouveaux Cantons

Observation sur la justice. M. Monod réclame la possibilité d'établir des jurés.

Le premier consul dit qu'il ne faudrait pas se mêler d'établir la justice. Une constitution ne devrait constituer que le pouvoir de faire les lois. En matière judiciaire, nous n'avons maintenant qu'une idée, celle de juges à vie. Il y a trop de passions chez vous pour avoir des jurés; ils ne vont que dans les pays calmes.....

Le premier consul. - Imaginez-vous mieux que ceci pour le moment présent, sauf l'égalité?

Reinhard. - Si on avait à faire dans dix ans une constitution, on pourrait faire mieux.

Le premier consul. - Mais pour le moment présent?

Reinhard. - Si on pouvait prendre une base uniforme et prendre la popularité, cela serait très-bien. Mais je crains que l'organisation populaire ne donne un résultat destructeur.

Le premier consul. - Cependant il faut 16,000 fr. pour être du gouvernement.

Reinhard. - Oui; mais on peut faire membre du petit conseil ceux qui n'auront que 4,000 fr.

Le premier consul. - Mais il y en aura plus de 16,000 fr. que de 4,000 fr. Et vous, citoyen Usteri, que pensez-vous? le contraire? (en riant.)

ACTE FÉDÉRAL

Dettes

Reinhard. -Il faut commencer par remettre aux autres leurs biens de toute nature; ensuite, acquitter les dettes antérieures à la révolution;

Ensuite, former la propriété municipale;

Ensuite, fixer l'actif restant;

Répartir la dette au marc la livre de cet actif.

Le premier consul. -Mais le créancier qui a prêté à l'Etat ne doit pas être obligé de recourir après des individus. Il y a deux manières d'opérer.....(Non terminé.)

ANNEXE V

Commissions cantonales chargées d'organiser les institutions reçues de la Médiation

IV¹⁵⁸

Dans chaque Canton, une commission de sept membres, dont un choisi par nous et six désignés par les dix députés nommés pour conférer avec nous, est chargée de mettre en activité la constitution et d'administrer provisoirement.

V

Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit:

Pour le canton d'Appenzell¹⁵⁹

Les citoyens
Joh. Ulrich Bischoffsberger, président;
Graff, ex-représentant;
Hauptli, docteur en médecine;
Jakob Tobler (de Speicher);
Schmid (d'Urnäsch), ancien landamman;
Scheuss (de Herisau), ancien statthalter;
Schlepfer (de Speicher).

Pour le canton de Bâle

Les citoyens
Sarrasin, député de la ville de Bâle,
président;
Wieland, sénateur;
Rudolf Stählin, ancien trésorier;
Schaffer, administrateur;
Schmidt, ministre de la guerre;
Heusler, de la chambre des appels;
Hieronimus Gemuseus.

Pour le canton d'Argovie

Les citoyens
Dolder, landamman actuel, président;
Dorrer, médecin;
Ringier-Seelmatter (de Zofingue);
Rengger, ex-ministre;
Rothpletz, ex-ministre des finances;
Suter (de Zofingue);
Friedrich (du Fricktal).

Pour le canton de Berne

Les citoyens
Von Wattenwyl, président;
Koch (de Thoune), officier d'artillerie;
Mülinen fils;
Frisching, ancien landamman;
Pfander (de Belp), sénateur;
Moser (d'Herzogenbuchsee), administrateur;
Jenner, ex-ministre des relations extérieures.

¹⁵⁸ Acte de Médiation du 19 février 1803, *dispositions transitoires*, art. IV à IX.

¹⁵⁹ Les listes suivantes sont reproduites sur la base de l'Acte de Médiation du 19 février 1803, *dispositions transitoires*, art. V et Verfassungsurkunden, von 19. Februar 1803, Übergangsbestimmungen, art. 5 in *Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1803 bis 1813*, 2^e éd. publiée par Jakob Kaiser. Berne, 1886, pp. 486-490.

Pour le canton de Fribourg

Les citoyens
 Louis d'Affry, président;
 D'Eglise, sénateur;
 Badoux, ex-sénateur;
 Feguéli, ancien conseiller;
 Thorin, administrateur;
 Abraham Herrenschwand, juge;
 Jean de Montenach, membre de la municipalité.

Pour le canton de St. Gall

Les citoyens
 Müller-Friedberg, député du sénat, président;
 Mesmer, sénateur;
 Zollikofer, président de la chambre administrative;
 Bolt, ex-préfet;
 Rüti (de Wil);
 Bühler, sous-préfet de Rapperswil;
 Steinlin, ancien bourguemestre.

Pour le canton de Glaris

Les citoyens
 Zweifel, ex-sénateur, président;
 Heer, ex-préfet;
 Ignaz Müller (de Näfels);
 Freuler, ancien conseiller;
 Zwicky, ancien conseiller;
 Blumer (de Schwanden), ancien sous-préfet;
 Schindler, ex-président de la chambre administrative.

Pour le canton de Schaffhouse

Les citoyens
 Maurer, député du canton, président;
 Stierlin, préfet;
 Spleiss, ancien trésorier;
 Schmid (de Stein);
 Bernhard Müller (de Thayngen);
 Philipp Ehrmann;
 Müller, professeur.

Pour le canton des Grisons

Les citoyens
 Sprecher, sénateur, président;
 Florian Planta;
 Gaudenz Planta, préfet;
 Franz Rüdi (d'Obersax), landrichter;
 Vieli, ex-sénateur;
 Theodor Enderlin (de Maienfeld);
 Georg Gengel fils, ex-préfet.

Pour le canton de Schwyz

Les citoyens
 Zay, député du canton, président;
 Schueler, ancien landamman;
 Suter, préfet;
 Kählin (d'Einsiedeln), sous-préfet;
 Andreas Camenzind (de Gersau), ex-législateur;
 Bruy fils, amman de Lachen;
 Stuzer (de Küssnacht), amman.

Pour le canton de Lucerne

Les citoyens
 Rüttimann, député du sénat, président;
 Kruss, ancien avoyer;
 Ludwig Balthasar (de Lucerne);
 Keller, préfet;
 Pfyffer, colonel;
 Thalmann, sous-préfet;
 Widmer, administrateur (de Lucerne).

Pour le canton de Soleure

Les citoyens
 Glutz, député de Soleure, président;
 Surbeck, membre de la municipalité;
 Grimm, président du tribunal;
 Lüthi, de la chambre administrative;
 Roll, préfet;
 Bloch (d'Enzigen), juge;
 Munzinger (d'Olten).

Pour le canton du Tessin

Les citoyens
 Sacchi, administrateur de Bellinzone,
 président;
 Maderni (de Mendrisio), juge;
 Jakob Buonvicini (de Lugano), ex-préfet;
 Rusconi, ex-préfet;
 Maghetti, de la chambre administrative;
 Franzoni, préfet;
 Frasca, ex-sénateur.

Pour le canton de Vaud

Les citoyens
 Monod, préfet, président;
 Glayre, ex-directeur;
 Bergier, administrateur;
 Pidou, sénateur;
 Carrard (d'Orbe);
 De Mellet le père (de Vevey);
 Muret, ex-sénateur.

Pour le canton de Thurgovie

Les citoyens
 Sauter, préfet, président;
 Reding, ex-chancelier;
 Anderwerth (de Münsterlingen), ex-
 sénateur;
 Aepli, médecin;
 Morell, sénateur;
 Sulzberger, président de la municipalité
 de Frauenfeld;
 Rogg, sous-préfet de Frauenfeld.

Pour le canton de Zoug

Les citoyens
 Müller père, ancien amman, président;
 Kaiser, préfet;
 Hess (d'Aegeri), capitaine;
 Andermatt (de Baar), vice-président du
 tribunal de canton;
 Weber (de Menzingen), ancien amman;
 Bossart, président du tribunal de district;
 Siedler, juge de district.

Pour le canton d'Unterwald

Les citoyens
 Von Flüe, sénateur, président;
 Bucher, ancien landamman;
 Stockmann, ancien landamman;
 Kaiser, préfet;
 Xaver Würsch (d'Emmetten);
 Eugenius Müller (d'Engelberg), juge du
 canton;
 Imfeld, ancien landamman d'Obwald.

Pour le canton de Zurich

Les citoyens
 Heinrich Meister, homme de lettres,
 président;
 Reinhard, député de Zurich;
 Paul Usteri, député du canton;
 Heinrich Steiner (de Winterthur);
 Füessli, membre du conseil exécutif;
 Meyer (de Zurich), membre du tribunal du
 canton;
 Wyss, ex-administrateur.

Pour le canton d'Uri

Les citoyens
 Jauch, député du canton, président;
 Thaddäus Schmid, président de la
 municipalité d'Altdorf;
 Müller, ex-landamman;
 Franz Maria Zraggen, juge de district;
 Joseph Maria Planzer (de Bürglen);
 Muheim (de Flüelen), juge de district;
 Meyer, sous-préfet d'Ursern.

VI

Le 10 mars prochain, le Gouvernement central se dissoudra après avoir remis ses papiers et archives au landamman de la Suisse.

VII

Chaque commission s'assemblera le 10 mars au chef-lieu du Canton, et notifiera aussitôt sa réunion au préfet.

VIII

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification, le préfet remettra à la commission les papiers de l'administration.

IX

Dans les cas qui pourront exiger des instructions ou autorisations spéciales, les commissions s'adresseront au landamman de la Suisse.

X

Le 15 avril, la constitution sera en activité; pour le 1er juin, chaque Canton aura nommé ses députés à la diète et rédigé leurs instructions; et le premier lundi de juillet de la présente année, la diète se réunira.

(...)

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- Acomb, Frances, *Mallet Du Pan (1749-1800). A career in political journalism.* Durham, Duke Univ. Press, 1973, 304 p.
- Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, publ. par Johannes Strickler et Alfred Rufer. Berne / Fribourg, Stämpfni'sche Buchdruckerei, Fragnière, 1886-1966, 16 vols.
- Atlas historique.* De l'apparition de l'homme sur la terre à l'ère atomique. [adaptation française dir. par Pierre Mougenot] Paris, Libr. générale française; Stock, 1968, 601 p.
- Basler Frieden 1795. Revolution und Krieg in Europa*, publié par Christian Simon. Bâle, C. Merian, 1995, 174 p.
- Biaudet, Jean-Charles, «Henri Monod et la Révolution vaudoise de 1798» in *Revue historique vaudoise.* (Lausanne) 1973, p. 89-155.
- Bonaparte, Napoléon, *Correspondance de Napoléon Ier*, publ. par ordre de l'Empereur Napoléon III. Paris, Impr. impériale, 1858-1869, 32 vols.
- Bonaparte, Napoléon, *Manuscrits inédits, 1786-1791.* Publ. d'après les originaux autographes par Frédéric Masson et Guido Biagi. Paris, P. Ollendorff, 1914, XV + 581 p.
- Boeglin, Markus Christoph, *Entstehung und Grundzüge der Ersten Helvetischen Verfassung im Lichte des Einflusses der Autorschaft von Peter Ochs und Bemerkungen zur Frage der Gegenwartsbedeutung der Prinzipien der Volkssouveränität, Repräsentation und Gewaltenteilung.* Bâle, thèse de la faculté de droit de l'Université de Bâle, 1971, [texte dactylographié] 198 p.
- Borgeaud, Charles, «Une visite de Bonaparte au Collège de Calvin (22 novembre 1797)» in *La semaine littéraire.* Genève, 10 juin 1905, 9 p.
- Bulletin des lois de la République française.* 3e série. Paris, Imprimerie de la République, an IX-XII, (1800-1803), 9 vols.
- Burgener, Louis, «Napoléon et la Suisse: méthode et décisions (d'après la correspondance de Napoléon Ier)» in *L'information historique.* Paris, 1971, année 33, pp. 155-160.
- Caldwell, Ronald J., *The Era of Napoleon. A bibliography of the History of Western Civilization, 1799-1815.* New York / Londres, Garland Publishing, 1991, 2 vols.
- Concordance des calendriers grégoriens et républicain.* Préface d'Albert Soboul. Paris, Librairie historique Clavreuil. 4^e tirage, 1993, 84 p.

- Conférence que les dix Députés Suisses, nommés par les deux partis, ont eue avec le premier Consul le 29 Janvier 1803 à Paris, depuis une heure après-midi jusqu'à huit heures du soir.* [S.l.], [s.n.], [1803], 20 p.
- Coxe, William, *Lettres de M. William Coxe à M.W. Melmoth, sur l'état politique, civil et naturel de la Suisse.* Trad. de l'anglois et augmentées des observations faites dans le même pays par le traducteur [Ramond]. Paris : chez Belin, 1782, 2 vols.
- Coxe, William, *Voyage en Suisse.* Trad. de l'anglois [par Théophile Mandar]. Paris, Letellier, 1790, 3 vols.
- Czouz-Tornare, Alain-Jacques, «Constantin Blanc» in *Dictionnaire historique de la Suisse* (publication électronique). Berne, 1998, 1 p.
- Czouz-Tornare, Alain-Jacques, «Louis d'Affry» in *Dictionnaire historique de la Suisse* (publication électronique). Berne, 2001, 1 p..
- Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, sous la dir. de Marcel Godet, Henri Türlér et Victor Attinger. Neuchâtel, Administration du Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, 1921-1934, 8 vols.
- Dictionnaire Napoléon*, sous la dir. de Jean Tulard. Paris, A. Fayard, nouv. éd., revue et augm. 1999, 2 vols.
- Dierauer, Johannes, *Müller Friedberg. Lebensbild eines schweizerischen Staatsmannes (1755-1836).* Saint-Gall, Huber, 1884, 482 p.+ annexe.
- Dierauer, Johannes, *Histoire de la Confédération suisse*, ouvrage trad. de l'allemand par Aug. Reymond. Lausanne / Genève, Payot, 1910-1929, 5 t. en 6 vols.
- Diesbach, Frédéric de, «Louis d'Affry Landamman de la Suisse (1743-1810)» in *Annales fribourgeoises*, 1953, pp. 176-207.
- Dommann, Hans, «Vinzenz Rüttimann und die eidgen. Politik in der Zeit der Helvetik, Mediation und Restauration» in *Revue d'histoire suisse*, 1923, pp. 241-321; 369-425.
- Enciclopedia italiana di scienze, lettere ed arti.* Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1929-1939, 36 vols.
- Ernouf, Alfred-Auguste, *Maret, duc de Bassano.* Paris, G. Charpentier, 1878, 691 p.
- Familien-Geschichte und Genealogie der Grafen von Muelinen.* Berlin, Duncker, 1844, 85 p.
- Flüe, Niklaus von, *Die Mediationszeit in Obwalden.* Sarnen, Verl. Des Historisch-Antiquarischen Vereins Obwalden, 1968, 142 p.

- Flüe, Niklaus von, «Obwalden zur Zeit der Helvetik, 1798-1803» in *Obwaldner Geschichtsblätter*. Sarnen, 1961, 7e cahier, 247 p.
- Gagliardi, Ernst, *Histoire de la Suisse*. Ed. française par Auguste Reymond, Lausanne / Genève, Payot, 1922, 2 vols.
- Gazette nationale ou le moniteur universel*. Paris, 1802-1803.
- Godechot, Jacques, *Napoléon*. Textes de Metternich... [et al.]; [tableau chronologique... par Gérard Walter.] Paris, A. Michel, 1969, 443 p.
- Grellet, Pierre, *Avec Bonaparte de Genève à Bâle*. Lausanne, F. Rouge, 1946, 159 p.
- Guillon, Edouard, *Napoléon et la Suisse : 1803-1815*. Paris / Lausanne, Plon; Payot, 1910, 370 p.
- La grande encyclopédie. Inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts*, sous la dir. de Berthelot, Hartwig Derenbourg, [et al.]. Paris, H. Lamirault, [puis] Société anonyme de la Grande Encyclopédie, [1886-1902], 31 vols.
- Guggenbühl, Gottfried, *Bürgermeister Paul Usteri, 1768-1831*. Aarau, Sauerländer, 1924-1931 2 vols.
- Handbuch der Schweizer Geschichte*. Zürich, Berichthaus, 1980, 2 vols.
- Hilty, Carl, *Oeffentliche Vorlesungen über die Helvetik*. Berne, M. Fiala, 1878, 804 p.
- Hofer, Fritz; Hägeli, Sonja, *Zürcher Personen-Lexikon*. Zurich, Artemis, 1986, 398 p.
- Hofmann, Etienne, «Jean Jacques Cart» in *Dictionnaire historique de la Suisse* (publication électronique). Berne, 2001, 1 p.
- Hunziker, Annemarie, *Der Landammann der Schweiz in der Mediation, 1803-1813*. Zürich, Schulthess, 1942, 140 p.
- Hürlimann, Alois, *Müller-Friedberg erster Landammann des Kantons St. Gallen. Ein kurzes Lebensbild*. Saint-Gall, J. Buff, 1880, 42 p.
- Kälin, Urs «Emanuel Jauch» in *Dictionnaire historique de la Suisse* (publication électronique). Berne, 1998, 1 p.
- Kölz, Alfred, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*. Berne, Stämpfli, 1992, XIV+646p.
- Kölz, Alfred, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*. Berne, Stämpfli, 1992, 481 p.
- Küchler, Anton, *Chronik von Sachseln*. Lungern, Burch Verlag, 1952, 252 p.

- Kutter, Markus, *Peter Ochs statt Wilhelm Tell? Zurück zu den Ursprüngen der modernen Schweiz*. Bâle / Berlin, F. Reinhardt, 1994, 62 p.
- La Harpe, Frédéric-César de, *Correspondance de Frédéric-César de la Harpe sous la République helvétique*. Publ. par Jean-Charles Biaudet et Marie-Claude Jéquier. Neuchâtel / Genève, La Bâconnière; Slatkine, 1982-1998, 3 vols.
- Lemay, Edna Hindie, *Dictionnaire des Constituants 1789-1791*, avec la collab. de Christine Favre-Lejeune, la participation de Yann Fauchois... [et al.] ; préf. de François Furet. Paris, Universitas, 1991, 2 vols.
- Lemay, Edna Hindie, *Naissance de l'anthropologie sociale en France: Jean-Nicolas Démeunier et «L'esprit des usages et des coutumes» au XVIIIe siècle* Thèse de 3^e cycle, dactylographiée, Université de Paris IV, juillet 1974, 304+33p.
- Luginbühl, Rudolf, *Philippe-Albert Stapfer 1766-1840*. Trad. française. Paris, Fischbacher, 1888 417 p.
- Mallet, Bernard, *Mallet Du Pan and the French Revolution*. Londres, Longmans Green & Co, 1902, XV + 368 + 40 p.
- Mallet Du Pan, Jacques, *Mémoires et correspondance de Mallet Du Pan pour servir à l'histoire de la Révolution française*, recueillis et mis en ordre par A. Sayous. Paris, Amyot; J. Cherbuliez, 1851, 2 vols.
- Marmont, Auguste-Frédéric-Louis Viesse de, *Mémoires du maréchal Marmont, Duc de Raguse, de 1792 à 1841*. Paris, 3e éd., 1857, 9 vols.
- Martin, William, *Histoire de la Suisse*. 7e éd. avec une suite de Pierre Béguin: «L'histoire récente, 1928-1973». Lausanne, Payot, 1974, 407 p.
- Matteucci, Nicola, *Jacques Mallet-Du Pan*. Naples, Istituto italiano per gli studi storici in Napoli, 1957, 423 p.
- Monnard, Charles, *Notice biographique sur le général Frédéric-César de La Harpe*. Lausanne / Genève, Corbaz; Ledouble, 1838, 99 p.
- Monnier, Victor, *Le général. Analyse juridique de la fonction du commandant en chef de l'armée fédérale suisse de 1798 à 1874*. Bâle / Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1990, 301 p.
- Monod, Henri, *Mémoires de Henri Monod*. Paris, Levrault Schoell; Belin, 1805, 2 vols.
- Monod, Henri, *Mémoires du Landamman Monod pour servir à l'histoire de la Suisse en 1815*, publ. par Jean-Charles Biaudet, avec la collab. de Marie-Claude Jéquier. Berne, Selbstverlag der Allgemeinen Geschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz, 1975, 3 vols.

- Monod, Henri, *Souvenirs inédits*, annotés par J.-C. Biaudet et Louis Junod, Lausanne : F. Rouge, 1953, 147 p.
- Mourre, Michel, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*. Paris, Bordas, 1978, 8 vols.
- Müller, Johannes von, *Histoire de la Confédération Suisse*, [contin. par] Robert Gloutz-Blözheim et J.-J. Hottinger, trad. de l'allemand, et continuée jusqu'à nos jours, par Charles Monnard et Louis Vulliemin. Paris / Genève, Th. Ballimore; A.B. Cherbuliez, 1837-1851, 18 vols.
- Muralt, Conrad von, *Hans von Reinhard Bürgermeister des eidgenössischen Standes Zürich und Landammann der Schweiz*. Zürich, Orell Füssli, 1838, 592 p.
- [Ney, Michel], *Mémoires du maréchal Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa*, publiés par sa famille. Paris / Londres, H. Fournier; E. Bull, 1833, 2 vols.
- Nouvelle biographie générale*. Paris, F. Didot, 1852-1866, 46 vols.
- Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*. Lausanne, Payot, 2e éd. revue et augm., 1998, 1005 p.
- Ochs, Peter, *Korrespondenz des Peter Ochs (1752-1821)*, hrsg. und eingeleitet von Gustav Steiner. Bâle, Oppermann, Birkhaeuser, 1927-1937, 2 t. en 3 vols.
- Oechsl, Wilhelm, *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert*. Leipzig, S. Hirzel, 1903-1913, 2 vols.
- Ott, Konrad, *Das Leben von Paul Usteri*. Trogen, Schläpfer, 1836, 94 p.
- Les Relations Diplomatiques de la France et de la République Helvétique. 1798-1803*. Recueil de documents tirés des archives de Paris, publ. par Emile Dunant. Bâle, A. Geering, 1901, CXXXV +706 p.
- Repertorium des Abschiede des eidgenössischen Tagsatzungen aus den Jahren 1803 bis 1813*. In zweiter Auflage bearbeitet von Jakob Kaiser. Berne, Wyss'schen Buchdruckerei 1886, 817 p. + annexes.
- Rœderer, Pierre-Louis, *Œuvres* publiées par son fils le baron A. M. Rœderer. Paris, Firmin Didot, 1853-1859, 8 vols.
- Rœderer, Pierre-Louis, *Journal du Comte P.-L. Roederer. Notes intimes et politiques d'un familier des Tuileries*. Introd. et notes par Maurice Vitrac. Paris, H. Daragon, 1909, 356 p.
- Rœderer, Pierre-Louis, *Mémoires sur la Révolution, le Consulat et l'Empire*. Textes choisis et présentés par Octave Aubry. Paris, Plon, 1942, 276 p.
- Rohr, Adolf, *Philipp Albert Stapfer. Eine Biographie. Im alten Bern vom Ancien Régime zur Revolution (1766-1798)*. Berne, P. Lang, 1998, 381 p.

- Rufer, Alfred, «Vertrauliche Aeusserungen des ersten Consuls über seine Schweizerpolitik» in *Politische Rundschau*, janvier 1940, pp. 21-27.
- Rufer, Alfred, *La Suisse et la Révolution française*, recueil préparé par Jean-René Suratteau. Paris, Société des études robespierristes, 1974, 304 p.
- Schaub, Emil, «Hans Bernhard Sarasin als Gesandter Basels an der Konsulta in Paris» in *Basler Jahrbuch*, 1935, pp. 107-137.
- Soboul, Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, publ. sous la dir. scientifique de Jean-René Suratteau et François Gendron. Paris, Presses universitaires de France, 1989, XLVII + 1132 p.
- Schluchter, André, «François de Barthélemy» in *Dictionnaire historique de la Suisse* (publication électronique). Berne, 2001, 1 p.
- Seigneux, Georges Hyde de, *Précis historique de la Révolution du Canton de Vaud et de l'invasion de la Suisse en 1798*. Lausanne, Dépôt bibliographique, 1831, 2 vols.
- Stapfer, Philipp-Albert, *Bonaparte, Talleyrand et Stapfer*. [Extraits de la correspondance de Ph.'-A.' S'., publiés par Albert Jahn]. Zurich, Librairie Orell, Fussli, 1869, 263 p.
- Steiert, Jean-François «Chatoney» in *Dictionnaire historique de la Suisse* (publication électronique). Berne, 2000, 1 p.
- Steigmeier, Andreas, «Johann Rudolf Dolder» in *Dictionnaire historique de la Suisse* (publication électronique). Berne, 2000, 1 p.
- Thiers, Adolphe, *Histoire du Consulat et de l'Empire, faisant suite à l'Histoire de la Révolution française*. Paris, Furne/Jouvet, 1874, 21 vols.
- Tillier, Anton von, *Histoire de La République Helvétique depuis sa fondation en 1798 jusqu'à sa dissolution en 1803*. Traduite librement de l'allemand par [Frédéric] A[uguste] Cramer. Genève / Paris, Librairie d'Ab. Cherbuliez et Cie, 1846, 2 vols.
- Tornare, Alain-Jacques, «De la Garde-Suisse au Conseil d'Etat: l'itinéraire de l'avocat François-Nicolas-Constantin Blanc (1754-1818)» in *La Révolution au pays et Val de Charmey (1789-1815)*. Charmey / Fribourg, Musée du pays et Val de Charmey, Bibliothèque cantonale et universitaire, 1998, pp. 51-81.
- Tulard, Jean, *Bibliographie critique des mémoires sur le Consulat et l'Empire écrits ou traduits en français*. Genève, Droz, 1971, XIV+182 p.
- Tulard, Jean, *Le Grand Empire, 1804-1815*. Paris, Albin Michel, 1982, 367 p.
- Tulard, Jean, *Nouvelle bibliographie critique des mémoires sur l'époque napoléonienne écrits ou traduits en français*. Avec le concours de Jacques Garnier [et al.]. Genève, Droz, nouvelle éd. revue et enrichie, 1991, 312 p.

BIBLIOGRAPHIE

- Tulard, Jean; Garros, Louis, *Itinéraire de Napoléon au jour le jour: 1769-1821*. Paris, J. Tallandier, 1992, 541 p.
- Tulard, Jean, *Napoléon. Le pouvoir, la nation, la légende*. Paris, Le livre de Poche, 1997, 160 p.
- Tulard, Jean, *Napoléon ou le mythe du sauveur*. Paris, Fayard, nouvelle éd. revue et complétée, 1999, 521 p.
- Wartburg, Wolfgang von, *Die grossen Helvetiker. Bedeutende Persönlichkeiten in bewegter Zeit 1798-1815*. Schaffhouse, Novalis, 1997, 272 p.
- Wyss, Hans Alfred, *Alois Reding Landeshauptmann von Schwyz und erster Landammann der Helvetik 1765-1818*. Stans, von Matt, 1936, 142 p.
- Züger, Edwin, *Alois Reding und das Ende der Helvetik*. Zurich, Juris Druck, 1977, 339 p.
- Zurcher, Christoph, «Bernhard Gottlieb Isaak von Diesbach (von Carouge)» in *Dictionnaire historique de la Suisse* (publication électronique). Berne, 2001, 1 p.

Index

des noms propres cités dans l'introduction, l'avertissement, le texte et dans les annexes I à IV à l'exclusion des notes et de l'annexe V

- Affry Louis d', 31, 35, 37, 45, 49, 53-55, 58, 62, 72, 85, 86
- Barthélemy François, 12, 24, 25, 28, 29, 32-35, 44, 47-49, 51-55, 70, 84, 85, 88, 89, 102
- Blanc Constantin, 80
- Bonaparte Napoléon, 12-14, 23-26, 28-33, 35-48, 51-53, 55, 58, 59, 63, 65, 70, 71, 73, 74, 76, 78, 81, 83-92, 100, 102, 105-110, 108-119
- Cart Jean-Jacques, 45, 46
- Chatoney Charles, 81
- Démeunier Jean-Nicolas, 12, 24, 28, 45, 47, 52, 53, 56, 57, 59-64, 70, 72-74, 77-80, 83-85, 90, 101, 102
- Diesbach Bernhard-Gottlieb-Isaak, 106
- Dolder Johann Rudolf, 106
- Dunant Emile, 19
- Flüe Joseph Ignaz von, 5, 54, 71, 83, 85, 86, 113
- Fouché Joseph, 13, 14, 24, 28, 29, 62, 76, 77, 78, 84, 85, 90, 102
- Glutz Peter, 49, 54, 55, 65, 66, 72, 85, 86, 118
- Jauch Emanuel, 54-56, 61-64, 69, 70, 72, 85, 86, 88, 111, 112, 114
- Kuhn Bernhard-Friedrich, 31, 35, 39, 54
- Kunz Jakob, 49
- La Harpe Frédéric-César, de 105
- Mallet-Du Pan Jaques, 36
- Marescalchi Ferdinando, 88
- Maret Hugues Bernard, 24, 25, 28, 38, 39, 92
- Marius, 113
- Melzi d'Eril François, 100
- Meyer von Schauensee Bernard, 32, 33
- Monnard Charles, 19, 39
- Monod Henri, 46, 54, 71-80, 84-86, 88, 106, 111-114, 116-118
- Mülinen Niklaus-Friedrich, von 105
- Müller-Friedberg Karl, 30, 31, 35, 37, 38
- Ochs Peter, 33, 46, 49
- Pesaro Francesco, 116
- Reding Alois, 39, 83, 105, 106
- Reding (famille schwyzoise), 84

INDEX

- Reinhard Hans, 31, 35, 38, 39,
54-58, 61-64, 67, 68, 72, 85,
86, 88, 108, 114, 118, 119
- Rœderer Antoine-Marie, 24
- Rœderer Pierre-Louis, 13, 14,
24, 25, 28, 39, 40-43, 47, 48,
51-53, 56, 58-62, 64-68,
74-79, 81, 82, 85, 90, 100,
102, 110, 111
- Roux Louis, 24
- Rüttimann Vinzenz, 30, 35, 36, 37
- Salis (famille grisonne), 84, 85,
114
- Sarasin Hans Bernhard, 48, 50,
72
- Secretan Louis, 46
- Solon, 112
- Sprecher (von Bernegg), Jakob
Ulrich 54, 71, 73, 77, 81-86,
88, 107, 114
- Stapfer Philipp-Albert, 25, 54,
85, 86, 114, 116
- Sylla, 113
- Talleyrand-Périgord Charles
Maurice de, 28, 29, 105
- Usteri Paulus, 54, 72, 74, 75,
77, 81, 85, 86, 88, 115-118
- Wattenwyl Niklaus Rudolf von,
54, 55, 58-62, 66-69, 85-87,
106, 110, 115, 117
- Zuber Joseph, 49

REPÈRES CHRONOLOGIQUES*

Événements français et européens

22 août 1795: Constitution du Directoire (5 fructidor, an III)
mars 1797-avril 1797: 1^{ère} campagne d'Italie conduite sous les ordres du général Bonaparte

17 octobre 1797: paix de Campo-Formio conclue entre la France et l'Autriche et création de Républiques sœurs, notamment la République cisalpine.

Événements suisses

mai 1797: soulèvement des bailliages communs de Valteline, Chiavenna et Bormio contre les trois Ligues rhétiques

22 octobre 1797: annexion de la Valteline, Chiavenna et Bormio à la République cisalpine

13–24 novembre 1797: Bonaparte traverse la Suisse

12 décembre 1797: occupation française de la partie Sud de l'évêché de Bâle

26 décembre 1797-31 janvier 1798: dernière session de la Diète de l'ancien régime à Aarau

24 janvier 1798: révolution dans le Pays de Vaud et proclamation de la République lémanique

28 janvier 1798: les troupes françaises pénètrent dans le Pays de Vaud

janvier à mars 1798: mouvements révolutionnaires et réformes dans les Cantons suisses; émancipation des territoires sujets

* Pour la chronologie napoléonienne nous avons suivi celle de Tulard, Jean, *Napoléon ou le mythe du sauveur*, op. cit., pp. 461-466.

- mai 1798-août 1799**: expédition et campagne d'Égypte conduite sous les ordres du général Bonaparte
- 16 octobre 1799**: retour de Bonaparte à Paris
- 9-10 novembre 1799 (18-19 brumaire, an VIII)**: coup d'Etat, Bonaparte, Sieyès et Ducos, consuls provisoires
- 25 décembre 1799**: Constitution du Consulat (4 nivôse, an VIII) Bonaparte, premier Consul, Cambacérès, second Consul, Lebrun, troisième Consul
- 19 février 1800**: Bonaparte s'installe aux Tuileries
- avril-juin 1800**: seconde campagne d'Italie contre l'Autriche
- 2 mars 1798**: Les troupes françaises envahissent Fribourg et Soleure
- 5 mars 1798**: défaite des troupes bernoises au Grauholz et entrée des Français à Berne
- 12 avril 1798**: première Constitution et proclamation de la République helvétique, une et indivisible
- 15 avril 1798**: annexion de Genève à la France
- août-septembre 1798**: soulèvement des Cantons de Suisse centrale et répression des troupes françaises, notamment dans le Nidwald
- 21 avril 1799**: les trois Ligues rhétiques sont intégrées dans la République helvétique
- 7 janvier 1800**: coup d'Etat des républicains modérés qui évince La Harpe et met fin au Directoire helvétique
- 20 mai 1800**: Bonaparte, premier Consul, franchit le col du Grand Saint-Bernard

9 février 1801: paix de Lunéville conclue entre la France et l'Autriche

25 janvier 1802: Napoléon Bonaparte est proclamé président de la République cisalpine

26 janvier 1802: la République cisalpine devient la République italienne.

25 mars 1802: paix d'Amiens conclue entre la France et l'Angleterre

2 août 1802: proclamation de Napoléon Bonaparte premier Consul à vie (Sénatus-consulte du 14 thermidor, an X)

4 août 1802: Constitution du 16 thermidor, an X

7 août 1800: coup d'Etat des républicains modérés et dissolution des Conseils législatifs

29 avril 1801: projet de constitution de la Malmaison proposé par Bonaparte

27-28 octobre 1801: coup d'Etat fédéraliste qui écarte du pouvoir les partisans de la République unitaire

17 avril 1802: coup d'Etat unitaire qui écarte les fédéralistes

25 mai 1802: seconde Constitution de la République helvétique à tendance plutôt fédéraliste

8 juillet 1802: Bonaparte décide de retirer ses troupes de la Suisse

août 1802: sédition des Cantons de Suisse centrale contre la République helvétique

3 septembre 1802: le Valais devient une République indépendante

septembre-octobre 1802: guerre civile entre unitaires et fédéralistes

19 septembre 1802: le gouvernement de la République helvétique

quitte Berne pour se réfugier à Lausanne

27 septembre: réunion à Schwyz de la Diète confédérale des Cantons insurgés

30 septembre 1802: proclamation de Bonaparte à Saint-Cloud annonçant sa médiation et convoquant à Paris une Consulta des députés suisses

3 octobre 1802: les troupes de la République helvétiques sont battues à Faoug par celles des fédéralistes

5 octobre 1802: armistice entre les belligérants signé à Montpreveyres

21 octobre 1802: les troupes françaises entrent à nouveau en Suisse

10 décembre 1802: première séance de la Consulta à Paris

19 février 1803: Bonaparte remet l'Acte de Médiation à la délégation de la Consulta. Louis d'Affry, de Fribourg, devient le premier landamman de la Suisse

4 juillet 1803: ouverture solennelle de la Diète à Fribourg

27 septembre 1803: conclusion du traité d'alliance défensive entre la République française et la Suisse

14 février 1804: les derniers soldats français quittent la Suisse

21 mars 1804: promulgation du Code civil

18 mai 1804: Constitution du 28 floréal, an XII: Napoléon Bonaparte devient empereur héréditaire

2 décembre 1804: sacre de Napoléon Ier

17 mars 1805: Napoléon Ier est proclamé roi d'Italie

31 décembre 1805: fin du calendrier républicain

12 juillet 1806: création de la Confédération du Rhin sous protectorat napoléonien

6 août 1806: fin du Saint Empire romain germanique

7 juillet 1807: paix de Tilsit entre la France, la Russie et la Prusse

14 octobre 1809: traité de Vienne entre la France et l'Autriche

24 juin 1812: Napoléon envahit la Russie, qui se coalise avec l'Angleterre contre la France

14 septembre 1812: Napoléon entre dans Moscou

19 octobre 1812: Napoléon ordonne la retraite et quitte Moscou

16 mars 1806: la principauté de Neuchâtel est investie par les Français

30 mars 1806: le maréchal français Alexandre Berthier devient prince et duc de Neuchâtel

14 octobre 1809: le traité de Vienne confère à Napoléon les titres de médiateur de la Confédération suisse et de seigneur de Rhazüns

31 octobre 1810: occupation française du Tessin

12 décembre 1810: Napoléon annexe la République indépendante du Valais à la France sous la dénomination du département du Simplon

28 mars 1812: capitulation militaire entre la Suisse et la France

1^{er} janvier 1813: Hans Reinhard, de Zurich, devient le dernier landamman de la Suisse

17 mars 1813: la Prusse déclare la guerre à la France

12 août 1813: l'Autriche déclare la guerre à la France

16-19 octobre 1813: défaite française à Leipzig

4 avril 1814: abdication de Napoléon

4 mai 1814: Napoléon débarque à l'île d'Elbe

1^{er} novembre 1814: début du Congrès de Vienne

20 mars 1815: Napoléon est de retour à Paris

18 juin 1815: défaite de Waterloo

22 juin 1815: abdication de Napoléon

16 octobre 1815: Napoléon est déporté à Sainte-Hélène

5 mai 1821: mort de Napoléon

20 novembre 1813: mise sur pied des troupes fédérales aux fins de défendre la Suisse et sa neutralité

29 décembre 1813: réunion à Zurich d'une Assemblée fédérale qui constate que l'Acte de Médiation ne saurait subsister plus longtemps

6 avril 1814-31 août 1815: réunion de la longue Diète à Zurich

7 août 1815: Pacte fédéral entre les XXII Cantons de la Suisse. Les nouveaux Cantons sont le Valais, Neuchâtel et Genève

Table des matières

PRÉFACE D'ALFRED KÖLZ	3
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	7
AVERTISSEMENT	19
PROCÈS-VERBAL DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES DÉPUTÉS HELVÉTIQUES ET DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE PREMIER CONSUL POUR CONFÉRER AVEC EUX	23
ANNEXE I: Proclamation de Bonaparte du 30 septembre 1802	91
ANNEXE II: Projet d'acte fédéral	93
ANNEXE III: Séance de travail du premier Consul à Saint-Cloud avec les commissaires P.-L. Røederer et Dèmeunier 8 nivôse (29 décembre 1802)	100
ANNEXE IV: Conférence du 29 Janvier 1803 entre Bonaparte et les dix Députés Suisses et notes prises par Røederer	102
ANNEXE V: Commissions cantonales chargées d'organiser les institutions reçues de la Médiation	120
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	125
INDEX	133
REPÈRES CHRONOLOGIQUES	135
CARTE : La Suisse de l'Acte de Médiation(1803). Département des cartes, Bibliothèque publique et universitaire, Genève	Hors texte

